

**COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE  
DES SOCIETES DE PERCEPTION ET DE  
REPARTITION DES DROITS**

**LES SPRD EN 2000**

**METHODES COMPTABLES ET FLUX FINANCIERS**

**DECEMBRE 2002**

|  |    |
|--|----|
| <b>INTRODUCTION</b>  | 1  |
| <b><u>PARTIE I : L'ANALYSE DES COMPTES ET DE LA SITUATION FINANCIERE DES SOCIETES</u></b>        | 3  |
| <b>I.- LE CHOIX D'UNE APPROCHE GLOBALE</b>   | 3  |
| <b>II.- LES DIFFICULTES DE L'ANALYSE TRANSVERSALE</b>  | 4  |
| A. Le nombre des sociétés et les liens souvent complexes qui existent entre elles                | 4  |
| B. Des méthodes comptables hétérogènes et des données chiffrées souvent disparates               | 5  |
| <b>III.- L'ELABORATION D'UNE GRILLE D'ANALYSE UNIQUE</b>   | 7  |
| A. Méthodologie retenue par la commission  | 7  |
| B. Structure du tableau des flux et ratios par sociétés  | 8  |
| <b><u>PARTIE II : LE TABLEAU GENERAL DES FLUX ET DES RATIOS (comptes de l'exercice 2000)</u></b> | 13 |
| <b>I.- LES DROITS PERCUS</b>   | 15 |
| A. Les droits primaires  | 15 |
| B. Droits perçus par les sociétés ayant vocation à reverser aux ayants droit                     | 17 |
| C. Droits ayant vocation à être affectés aux ayants droit/droits primaires                       | 18 |
| <b>II.- LES DROITS UTILISES</b>  | 18 |
| A. Les droits utilisés par les sociétés ayant vocation à reverser aux ayants droits              | 18 |
| B. La situation des sociétés de perception et des sociétés intermédiaires                        | 19 |
| <b>III.- LES MONTANTS AFFECTES AUX AYANTS DROIT</b>  | 19 |
| A. La situation par société  | 19 |
| B. La situation des sociétés de perception ou intermédiaires                                     | 21 |
| <b>IV.- LES PRELEVEMENTS SUR PERCEPTIONS ET LES CHARGES DE GESTION</b>                           | 21 |
| A. Prélèvement sur perceptions et/ou répartition   | 21 |
| B. Les ratios concernant les prélèvements  | 24 |
| C. Les charges de la gestion   | 24 |
| D. Le coût global de la gestion et son financement   | 25 |
| <b>V.- LA TRESORERIE ET LES RESTES A REPARTIR ET A AFFECTER</b>                                  | 26 |
| A. La trésorerie   | 26 |
| B. Situation en fin d'exercice   | 27 |
| <b>VI.- LES DEPENSES D'INTERET GENERAL</b>   | 29 |
| <b><u>PARTIE III : LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION</u></b>                                     | 31 |

|  |     |
|--|-----|
| <b>I.- LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DES SPRD</b>   | 31  |
| A. L'harmonisation des pratiques comptables  | 31  |
| B. Les frais de gestion, leur financement et l'utilisation des produits financiers                                 | 33  |
| C. Observations de la commission   | 36  |
| <b>II.- LES CONSEQUENCES DE L'ARCHITECTURE COMPLEXE ET DE LA SUPERPOSITION DES SPRD</b>                            | 37  |
| A. Rappel de la situation : des sociétés nombreuses, un système de perception et de répartition à plusieurs étages | 37  |
| B. Le cas de la rémunération équitable : évaluation des coûts de gestion   | 42  |
| C. Le cas de la copie privée   | 45  |
| D. Observations de la commission   | 49  |
| <b>REPONSES DES SOCIETES :</b>   |     |
| SACD   | 58  |
| SCAM   | 61  |
| SOFIA  | 64  |
| ADAGP  | 66  |
| SCELF  | 68  |
| SACEM  | 69  |
| SEAM   | 77  |
| CFC  | 80  |
| SDRM   | 82  |
| SESAM  | 87  |
| ADAMI  | 89  |
| SPEDIDAM   | 95  |
| SCPP   | 100 |
| SPPF   | 117 |
| PROCIREP   | 118 |
| ANGOA  | 120 |
| ARP  | 122 |
| SPRE   | 123 |
| SORECOP  | 125 |
| COPIE FRANCE   | 131 |
| <b>ANNEXE : quelques éléments d'information sur la gestion collective des droits en Europe</b>                     | 134 |

## **INTRODUCTION**

Le présent rapport est le premier élaboré par la commission permanente de contrôle des SPRD en application de l'article L.321.13-III du code de la propriété intellectuelle. Créeé par la loi du 2 août 2000, la commission a commencé ses travaux en juillet 2001, dès la publication de tous les textes réglementaires nécessaires à son fonctionnement (décrets des 17 avril, 27 avril et 14 juin 2001, arrêté du 14 juin 2001)

Comme il est dit ci-dessous, la démarche choisie par la commission se justifie par les caractéristiques du secteur : compte tenu du nombre des sociétés et de leur étroite imbrication dans le processus de perception et de répartition des droits, l'examen des comptes société par société à laquelle la commission s'est livrée dans la première phase de ses travaux l'a conduite à privilégier une approche globale et transversale qui, au prix d'une analyse approfondie des documents produits par les sociétés, lui a permis de présenter ci-dessous un tableau synthétique des flux financiers du secteur et des ratios significatifs de son activité.

Le présent rapport ne représente pas la totalité des travaux menés par la commission au cours de l'année 2002. Deux enquêtes sont en cours sur les procédures de contrôle interne et sur les actions prévues à l'article L.321-9 du CPI. Ces travaux ont nécessité le concours de 9 rapporteurs, tous magistrats de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, ainsi que de deux experts, un expert comptable et un administrateur de l'INSEE. Dans la mesure de ses moyens, la commission a renoncé à effectuer, dès cette année, des contrôles approfondis sur les divers aspects de la gestion des sociétés. Elle estime que les travaux qu'elle a menés en 2002 lui permettent d'exercer plus complètement, dans l'avenir, la mission de contrôle des comptes et de la gestion des SPRD, qui lui a été confiée par la loi.

Le rapport de la commission est complété par les commentaires de chacune des sociétés. Si elles n'engagent que leurs auteurs, ces réponses constituent une partie essentielle du document et témoignent du dialogue établi entre les sociétés et la commission tout au long de la phase d'élaboration du rapport.

La commission tient à remercier les sociétés pour l'accueil qu'elles ont réservé à ses demandes ainsi qu'à ses rapporteurs. Elle espère que, dans ce climat de compréhension et de coopération, ses travaux pourront être utiles à la défense et à l'amélioration de notre système de protection de la propriété intellectuelle.

## **PARTIE I : L'ANALYSE DES COMPTES ET DE LA SITUATION FINANCIERE DES SOCIETES**

### **I. LE CHOIX D'UNE APPROCHE GLOBALE**

Pour son premier rapport, la commission de contrôle des SPRD, qui a défini son programme de travail en juillet 2001, s'est interrogée sur l'approche qu'elle devait retenir pour examiner la situation financière et la gestion comptable des sociétés.

Une analyse détaillée des comptes de chaque société aurait nécessité des moyens considérables et des délais très longs. Compte tenu du nombre, de la très grande diversité des sociétés, et de l'intervention successive de plusieurs d'entre elles dans le processus de perception et de répartition des droits, cette approche aurait conduit à donner de l'ensemble du système et des sociétés les unes par rapport aux autres, une image fractionnée et pas toujours significative.

La commission a donc décidé de s'attacher à mettre en évidence les principaux flux financiers du secteur, et à définir des ratios significatifs, en adoptant une démarche qui s'apparente à l'analyse de comptes consolidés, démarche que peuvent justifier les liens financiers existant entre ces sociétés.

Cette démarche répond en outre au souci de la commission d'établir ses travaux dans la durée et la continuité : l'analyse comptable, nécessairement incomplète et imparfaite, à laquelle elle s'est livrée sera reprise, améliorée et approfondie chaque année. De même, le tableau des flux qu'elle présente ci-dessous sera repris de façon à donner une image de l'évolution de ces flux, représentative de ce qu'on pourrait appeler l'économie des droits d'auteurs et des droits voisins faisant l'objet d'une gestion collective dans notre pays.

Il est cependant rapidement apparu que cette approche horizontale se heurtait à des difficultés tenant aux particularités de l'organisation du secteur, et que le projet retenu ne pourrait aboutir sans la mise au point d'une méthode spécifique incluant une analyse approfondie de la comptabilité des sociétés concernées.

L'approche synthétique retenue dans le présent rapport comporte des limites qui ont été soulignées par les sociétés, et que la Commission tient à mentionner en préambule : les données chiffrées et les ratios établis pour chaque société et pour l'ensemble du secteur selon des méthodes communes ne doivent pas être utilisées à des fins comparatives. Comme il est dit ci-dessous, la situation des sociétés est très différente dans tous les aspects de leur activité. En

outre, les constatations faites sur la base du seul exercice 2000 ne sauraient être interprétées sans tenir compte des évolutions passées : les sociétés ont pu être affectées au cours de l'année observée par des événements qui établissent une rupture par rapport aux évolutions à plus long terme. Sur tous ces points, la Commission renvoie le lecteur aux réponse publiées à la suite de son rapport.

## II. LES DIFFICULTES DE L'ANALYSE TRANSVERSALE

### A. LE NOMBRE DES SOCIETES ET LES LIENS SOUVENT COMPLEXES QUI EXISTENT ENTRE ELLES

26 sociétés se réclamaient du statut de SPRD au moment où la commission permanente a commencé ses travaux. La liste des SPRD existantes est jointe en annexe 1. Il existe entre elles des différences importantes. Certaines sont anciennes, comme la SACD, d'autres ne peuvent se réclamer que de quelques années de vie, comme SOFIA et la SAIF créées en 1999, ou même de quelques mois, AVA créée en février 2001, ou EXTRA-MEDIA créée en septembre 2001.

Les sociétés se différencient également :

- par le volume des droits qu'elles perçoivent, de quelques dizaines de milliers de francs à plusieurs milliards en 2000,
- par le nombre de leurs membres, les sociétés d'auteurs et d'interprètes (SACEM, SCAM, SACD, ADAMI, SPEDIDAM) ont plusieurs milliers de membres ou mandants, alors que d'autres regroupent quelques centaines d'ayants droit ou seulement quelques sociétés,
- par la qualité de leurs membres, personnes physiques, personnes morales ou regroupement d'autres SPRD,
- par les caractéristiques des droits gérés, dont les conditions de perception ou de répartition peuvent être plus ou moins complexes.
- par leur objet, elles peuvent n'avoir vocation à percevoir qu'un seul type de droits (SPRE, SORECOP, COPIE FRANCE, CFC), ou au contraire avoir une mission plus généraliste comme la SACEM.

Certaines sociétés ont un rôle d'intermédiaire, percevant des droits des redevables primaires ou d'autres sociétés, avant de les reverser à une ou plusieurs sociétés ayant vocation à répartir ces droits entre les ayants droit. C'est le cas de la SDRM et de la SCPA, cette dernière ne percevant aucun droit directement jusqu'à une période récente. PROCIREP a un rôle mixte : elle perçoit les droits de copie privée audiovisuelle collectés par COPIE FRANCE et les reverse soit à des sociétés (SCPA, ARP) soit à ses propres membres.

Cette hétérogénéité rend difficile une analyse globale, du fait de la complexité des liens juridiques et des flux financiers existant entre les diverses sociétés, qui ne permettent pas de suivre, sans un exercice préalable de retraitement, le cheminement des droits entre le débiteur primaire et le bénéficiaire final.

Les flux considérés concernent les droits eux-mêmes : encaissés par des sociétés spécialisées dans la perception, ils sont transmis ensuite, à travers des circuits souvent complexes, à des sociétés chargées du versement aux bénéficiaires finaux (les ayants droit). Mais les mouvements concernent également les prélèvements pour frais, qui peuvent être effectués par une société et reversés à une autre, ainsi que les frais de gestion : certaines sociétés, de taille modeste, ont chargé des sociétés mieux équipées sur le plan administratif de collecter les droits à leur place et les rémunèrent pour ce service. Tout ceci correspond à un souci d'efficacité, mais les flux financiers qui en résultent ne sont pas toujours directement identifiables. Ainsi, PROCIREP collecte pour le compte de l'ARP les droits de copie privée audiovisuelle et lui verse les sommes ainsi recueillies, sur lesquelles elle préleve des frais. La SACEM, chargée par la SPRE de la collecte de la rémunération équitable dans les lieux publics sonorisés, émet les factures au nom de cette dernière société qui encaisse directement les sommes, et verse à la SACEM une rémunération représentative du service rendu, qui ne se distingue pas dans les comptes des affectations faites aux autres sociétés d'ayants droit membres de la SPRE. La SCELF, en charge des droits liés à l'adaptation des œuvres littéraires, reçoit et répartit des sommes qui figurent, comme il se doit, dans ses comptes en droits perçus alors que ces mêmes sommes ne sont pas retirées des comptes des perceuteurs primaires.

Dans ces conditions, tout essai d'analyse globale n'est possible que si les liens existants entre les sociétés ont été préalablement explicités.

## **B. DES METHODES COMPTABLES HETEROGENES ET DES DONNEES CHIFFREES SOUVENT DISPARATES.**

### **1. Rappel du régime comptable des SPRD.**

Les SPRD sont des sociétés civiles pour lesquelles il n'existe pas de plan comptable spécifique.

Les caractéristiques des SPRD et les enjeux de leur gestion ont conduit le législateur à préciser certaines obligations :

La loi du 3 juillet 1985 a rendu obligatoire, pour les SPRD, l'établissement et la présentation de comptes annuels. La même loi a prévu que s'appliquaient aux SPRD les dispositions de l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, qui a étendu aux personnes morales de droit privé non commerçantes exerçant une activité économique, et répondant à certaines conditions, l'obligation d'établir des comptes annuels selon les principes et les méthodes définies au Code de commerce, en l'occurrence un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le plan comptable général leur est donc applicable.

L'article L 331-4 du CPI fait aux SPRD obligation de désigner un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi de 1966 pour les sociétés commerciales. Les obligations vis-à-vis des associés et de l'Etat ont également été précisées.

Le CPI prévoit que les comptes des SPRD doivent être communiqués au ministère chargé de la culture et aux associés. Son article R-321-8 (décret du 18 novembre 1998) précise le contenu de cette obligation de communication qui doit comporter, en ce qui concerne la gestion financière de la société, un certain nombre d'annexes, parmi lesquelles un compte de gestion où doivent figurer les droits perçus, les sommes à affecter et les sommes effectivement payées au cours de l'exercice. D'autres documents annexes sont prévus, et notamment l'annexe 2, où doivent figurer, par type de droit : les droits restant à affecter au 31 décembre de l'année n-1, les perceptions de l'année, les prélèvements pour la gestion, les montants affectés en application de l'article L 321-9 (actions culturelles et aides à la création), les montants affectés à des œuvres sociales ou culturelles, les montants affectés aux ayants droit ainsi que les montants restant à affecter au 31 décembre de l'année n.

## 2. La situation constatée

Dans ce cadre législatif et réglementaire, les SPRD conservent cependant la liberté de présenter leurs comptes de la manière qui leur paraît la mieux adaptée.

a) En ce qui concerne la comptabilisation des droits perçus et répartis, deux méthodes sont retenues :

La comptabilisation au bilan. L'application du plan comptable permet aux SPRD d'inscrire les sommes perçues et réparties à des comptes de bilan, en partant du principe qu'elles agissent comme des mandataires vis à vis des ayants droit. Dans cette hypothèse, les comptes annuels ne comportent que des soldes et ne peuvent donner une indication précise des montants perçus ou répartis pendant l'année. Pour mesurer ces derniers, il faut avoir recours à des annexes et en particulier aux états des perceptions et répartitions. Cette méthode comptable est la plus répandue et se retrouve surtout chez les sociétés d'auteurs de création ancienne : SACEM, SACD, SCAM.

L'inscription au compte de résultat est pratiquée par d'autres sociétés ; elle ne donne pas toujours une information plus claire, car les rubriques du plan comptable général sont mal adaptées à l'activité des SPRD<sup>1</sup>.

La technique comptable de l'inscription au compte de résultat est pratiquée par des sociétés de création plus récente (ADAGP), ou spécialisées dans la gestion de droits collectifs (SPRE, SCPA, SCPP). Mais il arrive que des sociétés ayant des activités similaires aient recours à des pratiques différentes : ainsi, les deux sociétés de producteurs créées pour gérer et répartir les droits de copie privée ont des méthodes différentes : la SPPF applique la méthode "du bilan" et la SCPP celle du "compte de résultat". L'annexe 2 ci-dessous précise, pour chaque type de société contrôlée le type de comptabilisation retenu.

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessous troisième partie : l'harmonisation des pratiques comptables.

Dans ces conditions, on conçoit que les comparaisons ne soient pas chose aisée, et que toute analyse trop rapide puisse se révéler dangereuse.

b) L'article R 321.8 du CPI concernant la communication des comptes annuels et d'annexes au ministre chargé de la culture fait également l'objet d'applications diverses, en l'absence de définition d'une méthodologie précise fixant les conditions d'élaboration des documents. Leur examen par la commission a fait apparaître des écarts entre ces états et les données issues de la comptabilité qui ne permettent pas, en première analyse, leur utilisation dans des conditions suffisantes de sécurité. A titre d'exemple, la base de l'année civile retenue pour l'établissement des annexes peut être à l'origine de difficultés pour ce qui est de la détermination des droits perçus, lorsque les sociétés qui utilisent la méthode du "compte de résultats" gèrent leurs perceptions en "droits constatés". Il est alors nécessaire de procéder à des retraitements. Ce cas de figure a été rencontré, notamment, à la SCPP.

A ces difficultés s'ajoute une imprécision dans les concepts employés (y compris dans les annexes) : les notions de droits "répartis" ou "mis en répartition", de "droits affectés" aux ayants droit et de droits "effectivement versés" ont des contenus qui peuvent varier d'une société à l'autre. A la SACEM, les sommes affectées au compte individuel d'un ayant droit sont disponibles pour lui être versées, ce qui ne signifie pas que l'ensemble des sommes dues aux ayants droit ont effectivement été décaissées. La commission, pour la poursuite de ses travaux, s'est trouvée dans l'obligation de préciser le sens qu'elle donnait à chacune des expressions employées.

### **III. L'ELABORATION D'UNE GRILLE D'ANALYSE UNIQUE.**

#### **A. METHODOLOGIE RETENUE PAR LA COMMISSION.**

La commission a procédé à l'analyse des comptes de 21 SPRD<sup>2</sup> ; seules ont été exclues de l'exercice celles qui, trop récentes, n'avaient pas encore produit de comptes annuels au moment du début des travaux de la commission. Le groupement des artistes et concepteurs créateurs d'environnement (GRACE) a refusé d'adresser à la commission les comptes et documents qui lui avaient été demandés en application de l'article L. 321-13- 2 du CPI.

Les travaux ont été effectués à partir des comptes de l'année 2000 transmis par les sociétés en septembre 2001.

Une grille d'analyse unique a été mise au point. Il s'agit du "tableau des flux et ratios par société", qui propose une lecture des comptes des sociétés à partir d'éléments prédéfinis et d'une manière suffisamment fine pour permettre des agrégations entre des sociétés utilisant des méthodes comptables différentes.

---

<sup>2</sup> SACD, SCAM, ADAGP, SOFIA, SSELF, SACEM, SDRM, CFC, SEAM, SESAM, SPEDIDAM, ADAMI, SCPA, SCPP, SPPF, SPRE, SORECOP, COPIE FRANCE, PROCIREP, ANGOA, ARP.

La mise au point de cette grille s'est faite de manière pragmatique et s'est enrichie des expériences de chacun des rapporteurs. Elle a été validée par la commission.

Les travaux des rapporteurs ont permis d'aboutir à une note relative à la situation financière et comptable et à l'établissement d'un tableau de flux et ratios pour chacune des 21 SPRD examinées.<sup>3</sup>

A partir de cette analyse par société, la commission s'est attachée à établir un tableau de synthèse faisant apparaître les flux de toute nature (droits, frais de gestion) entre les sociétés. Cette synthèse a nécessité l'élimination des flux inter sociétés, ainsi que des retraitements comptables.

## **B. STRUCTURE DU TABLEAU DES FLUX ET RATIOS PAR SOCIETES**

Le “ tableau des flux et ratios par sociétés ” (voir modèle joint en annexe 3) s'articule autour d'un certain nombre de concepts qui s'inspirent de ceux retenus pour les annexes prévues à l'article R-321-8 du CPI : les droits perçus, les droits utilisés (ou répartis), les droits affectés à des ayants droit ou à des sociétés d'ayants droit, les frais de gestion et leur financement, les produits financiers et leur utilisation, les dépenses d'action culturelle et sociale, les restes à répartir en fin d'exercice.

Compte tenu des différences comptables existant entre les sociétés, ces éléments peuvent ne pas se trouver dans le compte et sont issus des informations contenues dans les annexes prévues à l'article R 321-8 du CPI.

### **1. Les droits perçus**

(Ligne 3 du tableau)

Dans certains cas, les données figurant dans ces documents ayant été considérées par les sociétés elles-mêmes comme ne correspondant pas à la réalité, les montants figurant dans les tableaux ont été reconstitués par les rapporteurs à partir des éléments fournis par la société concernée.

Les sommes retenues l'ont été sur la base des encaissements/décaissements et correspondent à une année de perceptions.

La distinction entre les droits perçus directement et ceux perçus par l'intermédiaire d'une autre société traduit le système “ à étages ”, mis en place pour la perception de certains droits. Elle est destinée à préparer l'analyse globale : les droits perçus par une autre société doivent s'entendre comme les droits perçus par une autre SPRD française, et pour des montants validés par l'équipe de contrôle.

---

<sup>3</sup> Sauf pour SOFIA pour laquelle la commission a estimé que le montant des droits perçus lors du premier exercice- 40 KF- ne justifiait pas l'exercice.

## 2. Les montants disponibles et les droits “ utilisés ” au cours de l’année.

(Lignes 2, 4 et 5 du tableau)

Une SPRD perçoit des droits qui sont utilisés ou conservés temporairement en trésorerie. Le rythme d'utilisation est fonction de différents paramètres, et notamment des difficultés plus ou moins grandes rencontrées pour l'identification des redevables et des ayants droit ainsi que des moyens dont disposent les sociétés pour procéder aux opérations de répartition. Les différentes utilisations sont l'affectation aux ayants droit, les prélèvements effectués en particulier pour couvrir les frais de gestion, et l'affectation à des dépenses d'intérêt général, soit dans un cadre légal (article L 321-9 du CPI), soit à l'initiative de la société elle même, en particulier pour engager des dépenses à caractère social en faveur de ses membres.

Les restes à répartir en fin d'année n-1 (ligne 2 du tableau), ajoutés aux perceptions de l'année (ligne 3 du tableau) constituent les droits disponibles au cours de l'année n (ligne 4). Il s'agit d'une capacité théorique d'utilisation, car certains droits sont “ irrépartissables ” et une politique de bonne gestion peut conduire les sociétés à ne pas répartir tout le disponible.<sup>4</sup>

Les ratios proposés comparent les répartitions de l'année au disponible théoriquement répartissable ainsi qu'aux perceptions de l'année.

Ils mettent en évidence des politiques très différentes en matière de répartitions : les sociétés intermédiaires, qui ne reversent pas directement aux ayants droit ont tendance à répartir tout leur disponible alors que les sociétés d'ayants droit pratiquent une politique de répartition plus prudente. Ainsi à la SACEM, comme à la SPEDIDAM, le niveau des répartitions s'explique par un fort volume de droits “ en attente de répartition ”, c'est-à-dire dont les bénéficiaires n'ont pas encore été identifiés ou retrouvés<sup>5</sup>.

## 3. Droits affectés aux ayants droit

(Lignes 6, 7, 8, 9)

Les sommes affectées aux ayants droit sont uniquement celles qui vont bénéficier directement à ces derniers au cours de l'année.

Dans les sociétés intermédiaires, ces droits sont versés à des sociétés et non directement aux ayants droit : c'est le cas de la SDRM, SORECOP, COPIE FRANCE, SPRE, SCPA pour ne citer que les plus importantes. C'est pourquoi les droits affectés à des sociétés d'ayants droit sont distingués. Certaines sociétés ont une vocation mixte et reversent une partie des droits à leurs membres, l'autre à une ou plusieurs sociétés (PROCIREP). La SCELF répartit et affecte des sommes, mais laisse le soin à des sociétés tierces de procéder aux versements.

---

<sup>4</sup> Les droits irrépartissables s'entendent, aux termes de l'article L.321-9 du CPI, “ comme les droits qui n'ont pu être répartis, soit en application de conventions internationales, soit parce que leurs destinataires n'ont pu être identifiés ou retrouvés avant expiration du délai prévu par la loi ”.

<sup>5</sup> voir sur ce point les réponses des sociétés intéressées.

La rubrique “ montants affectés et versés pendant l’année ” ne peut être servie pour toutes les sociétés. A la SACEM, par exemple, les montants sont réputés versés dès lors qu’ils ont été affectés au compte d’un associé. Dans les sociétés qui sont gérées en compte de résultat, les montants versés peuvent être supérieurs aux montants affectés dans la mesure où il y a un décalage entre les exercices ; on peut payer au cours d’une année des sommes dont l’affectation a été décidée l’année précédente.

Les ratios proposés comparent les droits affectés aux droits disponibles et aux montants répartis.

#### **4. Les frais de gestion et leur financement**

(Lignes 10, 11 et 12 du tableau)

##### **a. Frais de gestion**

Pour déterminer cette ligne, les rapporteurs sont partis des comptes (comptes de classe 6). Pour les sociétés fonctionnant en “ compte de résultat ” le partage a dû être fait entre les charges de gestion et les reversements de droits, distinction qui n’apparaît pas toujours clairement dans les comptes.

Les charges “ globales ” de la gestion comprennent des charges qui peuvent être supportées pour le compte d’une autre société. C’est ainsi que la SPRE prélève des charges de facturation qu’elle reverse à la SACEM pour la collecte de certains droits, mais qu’elle ne comptabilise pas en frais de gestion. Les mouvements inter sociétés sont décrits dans la ligne 10a-reversement de charges à d’autres sociétés- la ligne 10b correspondant aux montants nets des charges de gestion de la société.

Les ratios proposés comparent les frais de gestion aux perceptions et aux répartitions.

##### **b. Financement des frais de gestion**

Cette ligne fait apparaître les diverses possibilités qui existent dans ce domaine.

Le principal mode de financement est le prélèvement sur les perceptions et/ou sur les répartitions. Vient ensuite l’affectation des produits financiers en tout ou en partie, ainsi que d’autres recettes (cotisations, reprises de provisions). Par ailleurs certaines sociétés, parmi lesquelles la SACEM, refacturent à d’autres les frais engagés pour leur compte : collecte de droits (SPRE), gestion administrative et financière (SDRM). Jusqu’en 2000, la SCPP a utilisé, pour financer sa gestion, une partie des droits irrépartissables dont elle disposait. Dans le cadre d’une analyse globale, les montants concernés doivent être assimilés à un prélèvement sur perceptions.

## **5. Les prélèvements pour frais de gestion**

(Ligne 13 du tableau)

Les statuts de toutes les sociétés prévoient que leur gestion est financée par un prélèvement sur les perceptions (ou les répartitions).

La ligne 13 regroupe tous les prélèvements, et elle est souvent issue d'un retraitement.

En effet, les prélèvements peuvent être de diverses natures. Ainsi les comptes de la SCAM comportent trois sortes de prélèvements, dont l'un est destiné à financer son siège social, et qui ont une assiette différente. La SACEM distingue les prélèvements effectués sur les perceptions et ceux effectués sur les répartitions.

La ligne 13 distingue les prélèvements effectués pour le compte d'une autre société (cas de la SPRE pour la SACEM), et la ligne 13b est destinée à reprendre les prélèvements propres de la société. La ligne 13c peut servir à mettre en évidence des prélèvements qui ne seraient pas affichés comme tels (cas de la SCPP, déjà citée, qui utilise les droits irrépartissables).

Les ratios proposés comparent les prélèvements aux droits perçus ainsi qu'aux droits répartis, en distinguant à chaque fois les prélèvements globaux et les prélèvements propres à la société.

## **6. Dépenses d'intérêt général (actions culturelles et sociales).**

(ligne 14 du tableau)

Cette ligne regroupe les dépenses effectuées au titre des obligations légales de l'article 321-9 du CPI, ou toutes autres dépenses à caractère culturel et social. Il est à noter que les sociétés "intermédiaires" n'effectuent pas directement de dépenses au titre du L 321-9, les sommes en cause étant transférées aux sociétés d'ayants droit, mais peuvent mener leurs propres actions culturelles et sociales (cas de la SDRM). Il convient de noter que les sociétés sont autorisées à imputer des "frais de gestion" sur les dépenses de l'art. L.321-9, mais que toutes n'utilisent pas cette possibilité.

## **7. Trésorerie et produits financiers**

(Lignes 15 et 16 du tableau)

Sont regroupées dans la ligne 15 l'ensemble de la trésorerie en fin d'exercice des sociétés, valeurs mobilières de placement et liquidités.

La ligne 16 indique l'utilisation des produits financiers. Trois situations se rencontrent :

- la société utilise la totalité ou la plus grande partie de ses produits financiers pour le financement des charges de gestion. C'est le cas le plus fréquent.
- la société distribue la totalité (SCPP) ou une partie de ses produits financiers aux ayants droit (cas de la SPEDIDAM, de l'ADAMI, de la SPPF et de PROCIREP).
- la société incorpore tout ou partie des produits financiers à ses réserves.

## **8. Situation en fin d'exercice**

(Ligne 17)

Cette ligne indique la part des droits restant à répartir (ou à affecter) à la fin de l'exercice n, avec indication, lorsque cela est possible, du montant des irrépartissables.

Les ratios proposés comparent les droits restant à affecter au total disponible et les droits restant à affecter aux affectations de l'année.

## **PARTIE II : LE TABLEAU GENERAL DES FLUX ET RATIOS (COMPTEES DE L'EXERCICE 2000)**

L'exploitation des analyses par société, qui fournissent, à partir d'éléments qui ont souvent nécessité des retraitements, des données cohérentes et homogènes, a permis à la commission d'élaborer un tableau d'ensemble des flux financiers du secteur.

Cette analyse d'ensemble repose sur la détermination d'un nombre limité d'agrégats considérés comme significatifs, complétés par des ratios par société mais aussi par des ratios ayant une signification globale. Ces agrégats et ratios permettront de disposer d'indicateurs globaux relatifs à l'activité du secteur.

Le tableau général des flux et ratios ne doit pas être considéré comme un document comptable. Il s'agit d'un élément d'une analyse économique du secteur des droits d'auteurs et droits voisins gérés collectivement et plus particulièrement des flux financiers et des relations existant entre les différentes sociétés. Il se présente comme la "version zéro" d'un document qui sera mis à jour chaque année et dont la méthodologie devra être perfectionnée.

Le tableau général est centré autour d'agrégats considérés comme significatifs de l'activité des SPRD. Les rubriques retenues sont dérivées de celles des tableaux des flux et ratios retenus pour chacune des sociétés.

Il faut distinguer deux catégories de ratios : certains sont établis par société et permettent de calculer un ratio moyen. D'autres n'ont qu'une signification globale ; la lettre G (pour global) a été accolée à leur numéro d'ordre. C'est ainsi que le ratio 1G, qui compare les perceptions primaires, agrégat A1, aux perceptions des sociétés qui reversent des droits aux ayants droit, agrégat A2, n'a pas de valeur société par société.

## LISTE DES AGREGATS ET RATIOS RETENUS PAR LA COMMISSION

| <b>AGREGATS</b>   | <b>RATIOS</b>   |
|---|---|
| <b>A.- Droits perçus</b>  |   |
| A1.- Droits primaires   | 1 G – droits perçus par des sociétés ayant vocation à verser à des ayants droit (A2/droits primaires(A1).               |
| A2.- Droits perçus par les sociétés ayant vocation à les reverser aux ayants droit. |   |
| <b>B.- Droits utilisés</b>  |   |
|   | 2 – montant des droits utilisés (B)/montant des perceptions (A2) par sociétés ayant vocation à verser aux ayants droit. |
|   | 3 G – montant des droits utilisés (B)/droits primaires (A1).  |
| <b>C.- Sommes affectées aux ayants droit</b>  |   |
|   | 4 – sommes affectées par les sociétés aux ayants droit (A2)/sommes perçues par les sociétés (C)                         |
|   | 5 – sommes affectées aux ayants droit(C)/droits utilisés (B)  |
| <b>D.- Frais de gestion et prélèvements sur perception.</b>                         |   |
| D1.- Prélèvements sur perceptions et/ou répartitions.                               | 6 G – montant des prélèvements(D1)/montant total des droits primaires de l'année (A1).                                  |
|   | 7 – montant des prélèvements/affectations aux ayants droit (par société redistributrice)                                |
|   | 7 bis – idem pour les sociétés reversant à des sociétés distribuant à des ayants droit.                                 |
|   | 8 G – frais de gestion (D2)/droits primaires (A1).  |
| D2.- Charges nettes de gestion  | 9 – frais de gestion financés par prélèvement (D1/D2).  |
|   | 10 – trésorerie/perceptions nettes (A2) (par société).  |
| <b>E.- Trésorerie</b>   |   |
|   | 10 G – trésorerie/ensemble des perceptions primaires (A1).  |
|   | 11 G – trésorerie/affectations aux ayants droit (C).  |
| <b>F.- Restes à répartir en fin d'exercice</b>                                      |   |
|   | 12 – Restes à répartir (F)/perceptions nettes (par société)   |
|   | 13 – Restes à répartir (F)sur répartitions (B) (par société)  |
|   | 14 G –Restes à répartir sur perceptions primaires (A1)  |

## I. LES DROITS PERCUS – (AGREGAT A)

La présentation synthétique des droits perçus, premier agrégat significatif retenu par la commission, fait apparaître la très grande complexité des flux financiers auxquels donnent lieu la perception et la distribution des droits d'auteurs.

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <u>Droits primaires</u> : | Sommes payées par le premier débiteur du droit.   |
| <u>Flux directs</u> :     | Sommes perçues auprès du débiteur par une société et versées à l'ayant droit par la même société.   |
| <u>Flux indirects</u> :   | Sommes perçues auprès du débiteur par une société et versées à l'ayant droit par une autre société. |

### A. LES DROITS PRIMAIRE

Les premiers débiteurs du droit peuvent être organisateurs de spectacles, chaînes de radio ou de télévision, discothèques, fabricants ou importateurs de supports de copie sonore ou audiovisuelle, pour n'en citer que quelques-uns. Pour chaque type de droits, qu'il s'agisse des droits d'auteurs ou des droits voisins, le redevable originaire verse les sommes dues à une société déterminée.

Sur les 21 sociétés qui ont fait l'objet d'une analyse, 19 perçoivent des droits directs. La SCPA, société intermédiaire ne figure pas dans cette liste, mais depuis 2002, elle perçoit les droits liés aux attentes téléphoniques sonores jusque-là perçues par la SCPP.

Le montant des droits primaires perçus directement par les sociétés perceptrices, qu'il s'agisse des droits encaissés en France ou à l'étranger, par l'intermédiaire de sociétés sœurs s'est élevé en 2000 à 6 287,47 MF (958,52 M€) .

La dispersion des montants perçus par sociétés est très forte : les chiffres vont de 2,5 MdF (381 M€) pour la SACEM à 4,3 MF (0,66 M€) pour la SEAM. 3 sociétés perçoivent plus de 75 % du total (SACEM : 39,91%, SDRM : 26,06 %, SACD : 11,4 %) et 11 sociétés perçoivent moins de 6 %.

La répartition par nature de droit mérite également d'être relevée dans la mesure où elle correspond à des catégories et à des nombres de redevables qui posent des problèmes très différents du point de vue du coût du recouvrement. Les droits d'auteurs regroupés dans la 1<sup>ère</sup> ligne s'élèvent à 3,651 MdF (556,6 M€), soit 59,18 % du total, dont 2,509 MdF (382,5 M€), soit 39,90 % pour la SACEM. Les droits de reproduction mécanique perçus par la SDRM s'élèvent à 1,630 MdF (248,5 M€), soit 26,06 % du total.

## **B. LES DROITS PERÇUS PAR LES SOCIETES AYANT VOCATION A REVERSER AUX AYANTS DROIT.**

14 sociétés ont vocation à procéder à des reversements à des ayants droit. Aux droits perçus directement s'ajoutent les droits qui leur sont versés par une autre société.

Les premières lignes du tableau concernent les reversements effectués par des sociétés purement perceptrices, SPRE, COPIE FRANCE, SORECOP, SDRM, SESAM et SCPA vers les sociétés redistributrices. Ensuite sont décrits les flux qui interviennent entre sociétés à la fois perceptrices et redistributrices. Ainsi, la SACEM reverse à 4 sociétés ; PROCIREP reçoit de COPIE FRANCE et reverse à l'ARP.

Au niveau des sociétés redistributrices aux ayants droit, il n'est plus possible de suivre les flux par type de droits comme c'était le cas pour les perceptions primaires (agrégat A-1). La logique devient différente et les sociétés n'isolent plus ces informations.

Le repérage des flux indirects s'est fait sur la base des éléments fournis par les sociétés recevant les droits d'une autre société (flux entrants). Mais les divergences entre les montants déclarés versés par une société et les montants déclarés par les sociétés qui les reçoivent ont conduit à des investigations plus poussées de la part des rapporteurs. Il est apparu que certaines sociétés, notamment la SCAM et la SACD, ne distinguaient pas précisément dans leurs comptes les sommes perçues auprès des débiteurs primaires et celles qui leur sont versées par une autre SPRD. Faute de pouvoir disposer d'éléments fiables à ce niveau, ce sont les chiffres déclarés par les sociétés qui reversent les droits qui ont été retenus (flux sortants).

On constate également, à ce stade, une forte inégalité entre sociétés ; ainsi la SACEM perçoit 3 900 MF (594,55 M€) de droits susceptibles d'être distribués aux ayants droit, soit 63,9 % du total. Elle est suivie de loin par la SACD, dont la capacité redistributive est de 870 MF (132,63 M€). La SCAM dispose pour sa part de 332 MF (50,61 M€). L'ADAMI peut redistribuer 200 MF (30,49 M€). Les droits perçus par les principales sociétés de producteurs sont de 202 MF (30,79 M€) pour la SCPP, 160 MF (24,39 M€), pour PROCIREP et 44 MF (6,71 M€) pour SPPF.

Après neutralisation des flux inter sociétés, les droits perçus par des sociétés ayant vocation à effectuer des versements aux ayants droit s'établissent à 6 083,8 MF (927,47 M€) .

Un troisième tableau décrit les flux au sein des sociétés qui ne reversent pas aux ayants droit : il s'agit de la SDRM, qui, alors qu'elle perçoit directement 1 639 MF (249,86 M€), perçoit au total 1 876 MF (285,99 M€) du fait de son rôle d'intermédiaire pour la copie privée (SORECOP et COPIE FRANCE) et les droits multimédias (SESAM).

LA SCPA, société intermédiaire, perçoit des droits de la SPRE, de SORECOP et de PROCIREP et ne procède à aucun versement aux ayants droit qui relèvent de deux sociétés de producteurs, la SCPP et la SPPF.

## **C. DROITS AYANT VOCATION A ETRE AFFECTES AUX AYANTS DROIT/DROITS PRIMAIRES.**

Ce ratio s'établit à **96,8 %**, ce qui signifie que 3,2 % des droits versés par les redevables, soit 200 MF (30,49 M€) ne viennent pas alimenter la distribution aux ayants droit et autres utilisations possibles des droits (actions culturelles et sociales, frais de gestion). Cet écart provient notamment des frais de gestion prélevés par des sociétés perceptrices et intermédiaires avant versement des droits aux sociétés chargées de les distribuer aux ayants droit, lesquelles prélèvent également des frais de gestion<sup>6</sup>

## **II. LES DROITS UTILISES (AGREGAT B)**

### **A. LES DROITS UTILISES PAR LES SOCIETES AYANT VOCATION A REVERSER AUX AYANTS DROIT**

Dans la grille d'analyse de la commission, le terme de "droits utilisés" recouvre les affectations aux ayants droit, les prélèvements pour frais de gestion et les dépenses effectives consacrées aux actions d'intérêt général.

Le ratio 2 compare le montant des utilisations (agrégat B), soit 5 648,37 MF (861,09 M€) aux perceptions de ces mêmes sociétés, agrégat A2, soit 6 087,50 MF (928,03 M€). La moyenne pour les sociétés concernées s'établit à 92,8 %.

L'examen du ratio 2, société par société, révèle des situations très diverses : la SACEM se situe au dessus de la moyenne (95,7%) de même que la SACD (94,4 %) et la SCELF (94,4 %). La SCAM se situe à 70,5 %.<sup>7</sup>

Les sociétés de producteurs de phonogrammes ont des taux d'utilisation légèrement inférieurs au taux moyen : 82,1 % pour la SCPP et 75,6 % pour la SPPF.

Le CFC a un taux d'utilisation de 38,3 % qui traduit le décalage existant entre la progression des répartitions (+ 91 %) et celle des perceptions (+ 202 %) en 2000. Ce décalage résulte de ce que la société ne procède qu'à une seule répartition par an, en fin d'année, ce qui ne permet pas de prendre en compte rapidement l'évolution des perceptions, particulièrement sensible pour une société créée en 1984, et qui ne fonctionne que depuis 1996 comme société de perception et de répartition agréée par le ministère de la Culture pour le droit de reprographie de la presse et du livre.

Certaines sociétés affichent des utilisations égales ou supérieures aux perceptions, situation qui s'explique par des raisons diverses. Soit les sociétés utilisent leurs droits très rapidement, comme l'ARP et l'ADAGP, soit ces pourcentages traduisent des décalages dans le temps entre les perceptions et les répartitions.

---

<sup>6</sup> Voir sur ce point la réponse de la SCPP.

<sup>7</sup> Voir sur ce point la réponse de la SCAM.

Depuis 10 ans, PROCIREP répartit plus qu'elle ne perçoit, ce qui lui a permis de réduire progressivement le montant de ses restes à répartir, qui s'élèvent encore à 138 MF au 31 décembre 2000. A l'ADAMI, une répartition de 108 % s'explique par un prélèvement sur les restes à répartir.

Le ratio global **3G** compare les utilisations (B) aux perceptions primaires (A1) et s'établit à 89,8 % : ainsi, près de 90 % des droits versés par les redevables au cours d'une année ont vocation à recevoir une utilisation, au sens défini supra 1.B2, au cours de la même année.

## **B. LA SITUATION DES SOCIETES DE PERCEPTION ET DES SOCIETES INTERMEDIAIRES.**

On constate que la SPRE, (rémunération équitable), SORECOP et COPIE FRANCE (copie privée) utilisent la totalité de leurs droits dans l'année. Les ratios supérieurs à 100 % qui apparaissent sont le fait de décalages entre les périodes de perceptions et les exercices comptables. C'est un tel décalage dans le temps qui explique le pourcentage constaté à la SDRM (119 %). La SCPA, société intermédiaire, utilise également 100 % de ses droits.

## **III. LES MONTANTS AFFECTES AUX AYANTS DROIT (AGREGAT C)**

### **A. LA SITUATION PAR SOCIETE**

Le ratio 4, qui compare les affectations aux ayants droit aux sommes perçues par les sociétés distributrices, s'élève à 72,5 % en moyenne. Cette proportion recouvre des situations très différentes.

Si l'on exclut le cas de l'ANGOA, qui n'est pas significatif, celui de l'ARP, petite structure comportant peu d'ayants droit, et la SCELF qui manie des sommes peu élevées et travaille en liaison étroite avec les sociétés d'auteurs qui lui fournissent tous les éléments nécessaires pour procéder à des affectations en temps réel, les taux constatés varient de 23,5 % pour le CFC à 79,5 % à la SACD<sup>8</sup>.

La SACEM se situe à 73,7 % et la SCAM à 58,8 %.

L'ADAMI a maintenu un taux d'affectation de 78,3 % en répartissant une partie des produits financiers. A la SPEDIDAM, le taux de 43,9 % résulte, au moins en partie, d'un fort volume de crédits non pratiquement répartissables, c'est-à-dire dont les bénéficiaires n'ont pu être retrouvés ou identifiés.

---

<sup>8</sup> Voir sur ce point la réponse du CFC.

Pour les sociétés de producteurs de phonogrammes, les taux sont voisins de la moyenne : 68,1 % pour la SPPF et 64,1 % pour la SCPP. Cette dernière société compense le délai de répartition par un système permanent d'avances<sup>9</sup>.

La répartition aux ayants droit nécessite dans certains cas un travail de recherche qui ne permet pas une affectation immédiate. Il n'y a guère que les petites sociétés comptant peu d'ayants droit qui répartissent les droits au fil des perceptions. Pour les sociétés plus importantes, ces répartitions interviennent selon un échéancier fixe qui peut être annuel, comme au CFC, semestriel, comme à la SACEM, ou mensuel comme c'est le cas pour COPIE FRANCE ou SORECOP. A ces délais de traitement peuvent s'ajouter ceux de mise en paiement lorsque les coordonnées de l'ayant droit sont mal renseignées. La mise en place d'avances par les sociétés ne permet pas de gommer complètement les effets de ces difficultés.

Le ratio 5 compare les affectations aux répartitions. Il fait apparaître qu'en moyenne 78,1 % des sommes utilisées le sont pour des versements aux ayants droit. Ce pourcentage est largement fonction de l'importance des divers prélèvements effectués par les sociétés, parmi lesquels les prélèvements pour frais de gestion.

## **B. LA SITUATION DES SOCIETES DE PERCEPTIONS OU INTERMEDIAIRES**

Ces sociétés n'ont pas vocation à verser des sommes directement aux ayants droit. Il a semblé néanmoins intéressant d'examiner leur situation au regard des versements qu'elles effectuent à d'autres sociétés.

Le ratio qui compare les affectations aux perceptions s'établit à 86,1 % au lieu de 65,6 % pour les sociétés distributrices, et la part des affectations dans les répartitions est de 86,7 % au lieu de 70 %. Cette dernière différence est d'ailleurs en partie dû au fait que les sociétés de perceptions ne procèdent pas à des actions culturelles dans le cadre de l'article L 321-9.

Il faut signaler qu'aux délais constatés au niveau des répartitions des sociétés intermédiaires s'ajoutent les délais nécessaires à la répartition finale aux ayants droit. Ainsi, la part de la copie privée qui revient aux auteurs et qui est affectée mensuellement par COPIE FRANCE et SORECOP à la SDRM est affectée aux bénéficiaires semestriellement par les sociétés d'auteurs en fonction de leurs règles propres .

## **IV. LES PRELEVEMENTS SUR PERCEPTIONS ET LES CHARGES DE GESTION - (AGREGAT D)**

### **A. PRELEVEMENT SUR PERCEPTIONS ET/OU REPARTITIONS (AGREGAT D-1 )**

Le tableau comprend toutes les sociétés, qu'elles soient perceptrices, distributrices, ou intermédiaires.

---

<sup>9</sup> Voir sur ce point la réponse de la SCPP.

Le ou les prélèvements sur perceptions ou répartitions sont appelés “statutaires”, quand ils sont autorisés par les organes décisionnels des sociétés. Ils sont destinés à faire face en partie aux dépenses de gestion des sociétés, aux charges liées à la perception et à la répartition des droits.

Dans ce cas également, des situations très tranchées peuvent apparaître. Le taux de prélèvement rapporté aux perceptions va de 0 % pour la SCPA, SESAM et l’ANGOA à 33,5 % pour la SEAM.

En ce qui concerne la SCPA, regroupement de deux sociétés de producteurs de phonogrammes, la SCPP et la SPPF prennent à leur charge les frais de la société commune. Il faut noter qu’à partir de 2002 la SCPA opérera un prélèvement pour faire face aux charges liées à la perception des droits liés aux attentes téléphoniques, charges qui étaient jusque là supportées par la seule SCPP.

A la SESAM, qui est en charge des droits multimédias, le fonctionnement (1,74 MF) est assuré par des contributions de ses membres (SACEM, SDRM, SACD, SCAM, ADAGP) dans l’attente que le produit des perceptions soit suffisant pour mettre en œuvre le dispositif de prélèvement prévu dans ses statuts.

Dans le cas de l’ANGOA, les prélèvements sont opérés par l’Association pour la gestion collective des œuvres de l’audiovisuel, AGICOA, qui collecte les droits de retransmission par câble en Europe.

Le prélèvement opéré par la SACEM est de 16,9 % et représente, en valeur absolue, 659,7 MF (100,57 M€). Les deux autres grandes sociétés d'auteurs, SACD et SCAM, ont des prélèvements respectivement de 9,6 % et 9,8 %. Par contre, à l’ADAGP le prélèvement s’élève à 18,5 %, taux moyen pour les opérations réalisées sur le territoire national, car les charges de cette société sont réparties sur des volumes moins importants de droits.

La SEAM n’opère pas de prélèvement statutaire au sens strict du terme, mais impute sur ses perceptions le coût de sa gestion, nette de produits financiers, soit 1,44 MF (0,22 M€) pour un montant de 4,33 MF (0,66M€) de perceptions.

En ce qui concerne la SCAM, il faut signaler qu’à son prélèvement statutaire destiné à couvrir ses frais de gestion s’ajoute un prélèvement de 2 % destiné à financer le siège et un prélèvement complémentaire destiné à alimenter les œuvres sociales.

La SDRM procède à un prélèvement faible, 3,3 % ; il s’agit d’une société intermédiaire gérée par la SACEM qui lui refacture des frais de gestion.

Les sociétés en charge de la collecte de la copie privée, SORECOP et COPIE FRANCE ont des taux de prélèvement modérés, respectivement de 3,5 % et 0,9 %, dans la mesure où elles font appel aux moyens d’autres sociétés (SDRM/SACEM) pour réaliser les opérations de perception.

A l'ADAMI et à la SPEDIDAM, les prélèvements moyens s'élèvent respectivement à 16,5 % et 14,4 %. Ces taux s'expliquent par le grand nombre d'ayants droit, 150 000 pour l'ADAMI ; il convient toutefois de remarquer que les droits (copie privée et rémunération équitable) ont déjà subi des prélèvements en amont. C'est particulièrement sensible pour la rémunération équitable, qui fera l'objet d'un développement particulier dans la troisième partie ; la SPRE, en charge de ce droit, prélève elle-même à la source 13,9 % des sommes qui transitent par ses comptes.

En ce qui concerne les sociétés de producteurs de phonogrammes, on note une différence de situation entre la SCPP et la SPPF. Cette dernière société peut procéder à des prélèvements limités (4,3 % des perceptions) en partie du fait des produits financiers dont elle bénéficie. Par contre la SCPP utilise, pour financer sa gestion, les crédits "irrépartissables" dont elle dispose. Par souci de cohérence, la commission a considéré que cette pratique s'assimile à un prélèvement, et a réintégré les sommes dans son analyse d'ensemble. Dans le montant du prélèvement, soit 24 MF (3,66 M€) la part du prélèvement statutaire n'est que de 1,4 MF (0,21 M€) A partir de 2001, la SCPP procède à un prélèvement statutaire plus élevé, et n'utilise plus les crédits irrépartissables. Cela conduira progressivement à l'épuisement des sommes "irrépartissables" utilisables pour le financement de la SCPP.

## B. LES RATIOS CONCERNANT LES PRELEVEMENTS

Le ratio **6 G**, qui compare le montant total des prélèvements opérés par l'ensemble des sociétés, soit 996,28 MF (151,88 M€) au montant total des droits primaires perçus au cours d'une année, agrégat A1, 6 287,47 MF (958,52 M€) s'élève à **15,8 %**.

Le ratio 7 compare le montant des prélèvements aux affectations aux ayants droit pour les seules sociétés redistributrices. Il s'établit en moyenne à 24,9 %. Le ratio 7 bis effectue le même calcul pour les sociétés reversant à des sociétés d'ayants droit : sauf pour la SPRE, la proportion des prélèvements est inférieur à celui constaté pour les sociétés redistributrices. Il faut préciser que la SPRE œuvre sur des secteurs de masse, un millier de radios, plusieurs milliers de discothèques, plusieurs centaines de milliers de lieux sonorisés.

## C. LES CHARGES DE LA GESTION (AGREGAT D 2)

L'agrégat D2 comporte deux versions : une version brute et une version "nette" après neutralisation des facturations inter sociétés.

Le montant brut des frais de gestion (agrégat D2) est de 1 497,7 (228,32 M€), et le montant après neutralisation de 1 356,61 MF (206,81 M€) Les neutralisations auxquelles il a été procédé concernent les flux SDRM et SACD/SACEM, pour 114 MF (17,38 M€), SORECOP et COPIE FRANCE/ SDRM pour 5,87MF (0,89 M€), SPRE/SACEM (17,2 MF (2,62 M€) et ANGOA/PROCIREP pour 2,4 MF (0,37 M€), soit au total 141,08 MF (21,51 M€). A ce stade, il est possible que certains flux inter-sociétés n'aient pas été détectés, les modes de comptabilisation des sociétés ne permettant pas toujours de les appréhender. Leur volume est cependant marginal et n'affecte pas l'analyse globale.

Le montant des charges de gestion de la SACEM s'élève à 954 MF (145,44 M€) en valeur brute et à 822,8 MF (125,44 M€) après neutralisation des refacturations à la SDRM et à d'autres SPRD françaises. Mais le montant brut, qui correspond aux charges de gestion du groupe SDRM/SACEM a une signification si on le compare aux perceptions globales de la SACEM (agrégat A2) qui comprennent des sommes perçues par la SDRM. On constate que ce montant correspond à 24,4 % des perceptions du groupe SDRM/SACEM. Il représente par ailleurs 61 % du montant total des frais de gestion de l'ensemble des SPRD, qui s'élèvent à 1 373,8 MF (209,43 M€).

Pour les autres sociétés d'auteurs, la comparaison des perceptions et des charges de gestion fait apparaître des taux plus faibles : 18,1 % à la SACD et 14 % à la SCAM. On peut penser que l'intervention de la SACEM/SDRM dans la perception d'un certain nombre de droits - reproduction mécanique et copie privée - soulage d'autant les charges de ces sociétés, en permettant une mutualisation des frais.

A l'ADAGP, les frais de gestion représentent 25% des perceptions qui s'élèvent à 70 MF (10,67 M€)<sup>10</sup>.

Au CFC, les charges de gestion sont de 19,3 % des perceptions et leur poids relatif devrait diminuer du fait de la montée en puissance des perceptions.

Les frais de gestion de l'ADAMI, représentent 22,6 % des perceptions. A la SPEDIDAM, le pourcentage est de 16,5 %<sup>11</sup>.

On peut constater une distorsion entre les deux sociétés de producteurs de phonogrammes : la gestion de la SPPF représente une proportion plus élevée des sommes perçues qu'à la SCPP, alors que ces deux sociétés ont les mêmes missions. La SPPF finance une partie de ses charges de gestion par des produits financiers. La SCPP explique le niveau de ses charges de gestion par les services qu'elle a mis en place au profit de ses membres, et notamment le département anti piraterie qui compte 4,5 personnes, et par la mission de représentation qu'elle assure au niveau international.

PROCIREP a des charges de gestion d'un niveau modéré (4,4 %). Il faut noter que cette société s'est dotée d'un logiciel performant, et qu'elle procède aux opérations de répartitions pour le compte d'ARP et d'ANGOA, Cette dernière société reverse à PROCIREP 2,4 MF (0,37 M€) au titre du remboursement de ses charges de gestion.

#### **D. LE COUT GLOBAL DE LA GESTION ET SON FINANCEMENT (RATIOS 8G ET 9)**

Le ratio **8 G**, qui n'a qu'une valeur globale, compare les charges de gestion après neutralisation, (agrégat D2), aux perceptions primaires. Il s'établit à **21,6 %**.

---

<sup>10</sup> Voir sur ce point la réponse de l'ADAGP.

<sup>11</sup> Voir sur ce point la réponse de l'ADAMI.

Le ratio 9 a pour objet de mettre en évidence la part des frais de gestion qui est financée par des prélèvements. Signalons tout d'abord le cas particulier de la SPRE, pour laquelle les prélèvements pour frais de gestion représenteraient 154 % des charges de gestion : cette situation s'explique par le mode de comptabilisation par la SPRE des frais qu'elle rembourse à la SACEM pour la collecte de certains droits.

La situation moyenne pour l'ensemble des sociétés fait apparaître un financement des charges de la gestion à hauteur de 66,5 % par les prélèvements sur les perceptions. La plus ou moins grande dépendance des sociétés par rapport aux prélèvements pour financer leur gestion dépend du niveau de leurs produits financiers et donc du montant de leur trésorerie. Pour citer des cas très différents, on voit que la SPEDIDAM, qui a fait le choix de redistribuer une importante partie des produits financiers à ses ayants droit, finance sa gestion pour 87,5 % à partir de ses prélèvements, et que pour la SCPP cette proportion est de 100 %, l'utilisation des irrépartissables étant assimilée à un prélèvement. A la SPPF l'utilisation des produits financiers, ainsi que d'autres ressources, avait permis de ramener la part des prélèvements à 20 % environ du financement de la gestion. A la PROCIREP, le ratio de 66,2 % résulte des versements faits par l'ANGOA. Les produits financiers ne sont pas utilisés pour financer la gestion.

On peut également mentionner la situation contrastée de la SACD et de la SCAM : la première ne finance ses frais de gestion par des prélèvements qu'à hauteur de 53 %, alors qu'à la SCAM cette proportion est de 69,8 %, supérieure à la moyenne. L'analyse de l'utilisation des produits financiers sera reprise dans la troisième partie.

## **V. TRESORERIE ET RESTES A REPARTIR ET A AFFECTER (AGREGATS E ET F )**

### **A LA TRESORERIE : RATIO E**

L'agrégat E a été établi en reprenant la trésorerie (liquidités et valeurs mobilières de placement, VMP) de l'ensemble des sociétés étudiées. Le ratio 10 compare, pour chaque société, la trésorerie aux perceptions.

Pour certaines sociétés, la trésorerie est très supérieure aux perceptions de l'année. A l'ANGOA, ce taux est de 467,5 % et traduit les délais dans l'affectation des sommes, question déjà évoquée<sup>12</sup>. A la SPEDIDAM, la trésorerie représente 352,6 % des perceptions de l'année, situation qui résulte d'une forte proportion d'irrépartissables comme cela a été expliqué plus haut, mais également de délais dans la mise en répartition des sommes perçues récemment, question qui a déjà été évoquée. A l'ADAMI, pour des raisons comparables, la trésorerie représente 254 % des perceptions. La SPPF, signalée plus haut pour le financement de ses charges de gestion par ses produits financiers, dispose d'une trésorerie de 236,1 % de ses perceptions. A la SCPP, la trésorerie n'est que de 71,1 % des perceptions du fait des avances effectuées et de délais de répartition plus courts que ceux généralement constatés.

---

<sup>12</sup> Voir sur ce point la réponse de l'ANGOA.

La SCAM dispose d'une trésorerie égale à 127 % des perceptions<sup>13</sup>. Pour la SACEM, la trésorerie représente 90 % des perceptions, soit moins d'un an.

Le ratio **global 10 G** qui compare la trésorerie de l'ensemble de sociétés qui s'établit à 7 153,71 MF (1 090,58 M€) aux perceptions primaires, agrégat A1 6 287,47 MF (958,52 M€) est de 113,8 %. La trésorerie des sociétés correspond à près de 14 mois de perceptions primaires.

Le ratio global **11G** compare la trésorerie de l'année de l'ensemble des sociétés aux affectations aux ayants droit, agrégat C. Il s'établit à 162,2 %. Ainsi, au cours d'une même année, les sommes affectées aux ayants droit représentent 61 % du montant de la trésorerie des sociétés.

#### **SITUATION EN FIN D'EXERCICE - (AGREGAT F)**

L'agrégat F présente les restes à répartir et à affecter aux ayants droit tels que définis à l'annexe 16.1 du décret du 18 novembre 1998. Un premier sous total met en évidence les restes à répartir des sociétés percevant des droits primaires, un second sous total, celui des sociétés perceptrices ou intermédiaires et le ratio 12 compare le total de ces restes à répartir aux perceptions pour les sociétés ayant vocation à verser à des ayants droit.

Au niveau global, les restes à répartir (agrégat F) s'élèvent à 5 748,5 MF (876,35 M€). Pour les sociétés versant à des ayants droit, les restes à répartir représentent 78,7 % des perceptions (ratio12).

Le ratio 13 montre que les restes à répartir de ces sociétés rapportés à leurs répartitions (agrégat B2) s'établissent à 84 % contre 78,7 % rapportés aux perceptions (A2) du ratio 12.

Les SPRD qui ont des restes à répartir élevés sont celles qui ont une trésorerie importante : la SPEDIDAM, l'ADAMI, l'ANGOA, la SPPF et la SCAM. On peut remarquer que la SACEM se situe nettement en dessous des taux moyens (69,7 % pour le ratio 12 au lieu de 78,7 % et 71,8 % pour le ratio 13 au lieu de 84 %).

Le ratio global **14 G** rapproche les restes à répartir de toutes les sociétés aux perceptions primaires, agrégat A1. Le rapport est de 91,4 %. Il signifie qu'un peu moins d'une année de perceptions primaires sont en instance de répartition, ce qui correspond aux délais de répartition constatés : 9 à 12 mois pour que les crédits soient déclarés répartissables. A ce délai s'ajoute celui de la mise en paiement.

#### **VI. LES DEPENSES D'INTERET GENERAL – (AGREGAT G)**

Les sociétés consacrent une partie des droits perçus à des actions d'intérêt général, soit parce que la loi leur en fait obligation (article L-321-9 du CPI), soit à leur propre initiative. L'agrégat G reprend l'ensemble de ces dépenses, quelle que soit leur base juridique.

---

<sup>13</sup> Voir sur ce point la réponse de la SCAM.

Les actions prévues par l'article L-321-9 sont mises en œuvre par les sociétés redistributrices, les sociétés perceptrices se bornant à leur transmettre les droits correspondants. La SDRM, qui ne verse pas aux ayants droit, consacre cependant 5,66 MF (0,86 M€) à des actions d'intérêt général à caractère social. La SACD, pour sa part, affecte à des actions à caractère social des montants importants en dehors des obligations légales. L'ARP, qui figure pour zéro dans ce tableau, a cependant une politique très active dans le domaine de l'aide à la création et à la diffusion, mais les sommes en cause lui sont transmises par la PROCIREP et la SACD, et sont incluses dans les contributions de ces sociétés. Au total, les sommes consacrées à l'action culturelle se sont élevées en 2000 à 435,03 MF (66,32 M€) soit 6,9 % des perceptions primaires de l'année (agrégat A1).

L'application des dispositions de l'article L 321-9 fait l'objet d'une étude spécifique de la commission permanente en 2002.

## PARTIE III : LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

### I. LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DES SPRD

#### A. L'HARMONISATION DES PRATIQUES COMPTABLES.

##### 1. Le constat

Dans la première partie du rapport ont été mises en évidence les difficultés d'une analyse transversale du fait de la diversité des pratiques comptables des SPRD. Les chiffres et les ratios qui ont été donnés ci-dessus n'ont pu être établis qu'à la suite d'une analyse approfondie nécessitant des retraitements à partir des comptes financiers, ou des informations complémentaires figurant dans les annexes. Cette constatation s'applique tant aux bilans et comptes de résultats qu'aux annexes fournies au ministère. Dans certains cas, la commission a relevé le manque de fiabilité d'informations contenues dans ces annexes, qu'il s'agisse du montant des droits perçus ou des actions menées dans le cadre de l'article L 321-9. L'attention du ministère de la Culture a été attirée sur ces cas.

Les développements précédents ont montré qu'aucun des deux systèmes de comptabilisation pratiqués ne répond de manière entièrement satisfaisante aux exigences de transparence.

Le **système du bilan** rend indispensable l'existence de documents annexes pour appréhender les perceptions et les affectations. Ces documents ne donnent pas toujours les informations nécessaires à une bonne compréhension des flux financiers, notamment pour ce qui est de l'origine des ressources. La mise au point de l'agrégat A2, qui distingue les droits perçus directement et ceux perçus par l'intermédiaire d'une autre société, a mis en évidence, dans certains cas, des incohérences entre les sommes déclarées versées par une société à une autre, et les sommes déclarées reçues par la seconde, incohérences qui ne pouvaient seulement provenir d'un décalage dans le temps.

La gestion en **compte de résultat** présente l'inconvénient majeur de confondre les opérations relevant de la perception et la répartition des droits et les opérations de gestion courante ; ainsi qu'il a été dit plus haut, le plan comptable général se révèle mal adapté à l'activité spécifique des SPRD. C'est ainsi que, à l'ADAGP, le "chiffre d'affaires" est assimilé au prélèvement sur frais de gestion ; à l'ARP, les droits perçus sont inscrits en "autres produits".

En termes de charges, la situation n'est pas plus claire, les rubriques comptables retenues ne permettant pas toujours de distinguer les sommes versées à des ayants droit des charges de gestion courante et, plus particulièrement, des remboursements de frais de gestion au profit d'autres sociétés ou de commissions versées à des sociétés sœurs à l'étranger. A la SCPP, du fait de la "neutralisation des entrants", l'inscription des droits perçus à un compte de recettes étant immédiatement équilibrée par la constatation d'une dépense équivalente, la gestion en compte de résultat n'apporte pas plus d'informations que la gestion au bilan.

Au-delà de ces problèmes généraux, des pratiques comptables critiquables ont été parfois constatées. L'ARP comptabilise en fonds propres les sommes destinées aux actions culturelles en attente d'utilisation, et les conserve en vue de la réalisation d'investissements importants, comme l'achat et la rénovation du cinéma des cinéastes, qui a entraîné, en 1996, la décapitalisation de 7,65 MF (1,17 M€). Cependant les sommes destinées à l'aide à la création par la SACD et PROCIREP ne constituent pas des fonds propres pour l'ARP. La SCELF, en dépit de l'obligation légale édictée par l'article L.331-4 du CPI, n'a désigné un commissaire aux comptes qu'à partir de l'exercice 2002.

## 2. Perspectives d'avenir et recommandations de la commission.

La commission considère que l'harmonisation des pratiques comptables des sociétés est indispensable, en ce qu'elle permettrait une plus grande lisibilité de leur action pour les ayants droit et pour le ministère de la culture. Elle considère en outre que la cohabitation d'une double présentation des informations, l'une correspondant au plan comptable général, l'autre constituée par les états fournis au ministère est un facteur de confusion du fait des discordances qui peuvent exister entre les éléments de référence qui servent à les établir.

Le décret du 17 avril 2001, repris dans le code de la propriété intellectuelle (article R 321-6-1, alinéa 8), a apporté une amélioration sensible dans ce domaine en prévoyant que devait être produit un tableau de correspondance entre les comptes annuels, dans leur présentation ordinaire, et les documents prévus par l'article R 321-8. Il importe que les sociétés attachent une importance suffisante à l'élaboration de ces états de concordance, dont l'utilité, même en l'absence d'une exigence réglementaire, est avérée. La commission s'assurera que cette obligation a été respectée par toutes les SPRD à l'occasion de l'élaboration des comptes 2001.

Le statut de société civile appliqué aux SPRD ne fait pas obstacle à la mise en place de règles comptables harmonisées et adaptées<sup>14</sup>. Des évolutions récentes ont montré que les exigences de rigueur comptable dépassent largement le cadre des sociétés commerciales. C'est ainsi que le comité de la réglementation comptable a approuvé en février 1999 un plan comptable spécifique aux associations qui est entré en vigueur pour les comptes 2000. Il permet de prendre en compte les spécificités de la gestion associative et prévoit un traitement adéquat, à travers la rubrique de "fonds dédiés", des recettes qui n'ont pu être utilisées avant la fin de l'exercice (subventions versées tardivement, collectes effectuées en fin d'année).

---

<sup>14</sup> Voir sur ce point les réponses de l'ANGOA et de PROCIREP.

Lorsque le plan comptable général se révèle mal adapté à leur situation particulière, certains secteurs d'activité s'organisent pour élaborer en concertation avec les professions comptables et les autorités concernées un “ plan comptable sectoriel ” plus approprié.

C'est ainsi que le régime d'assurance chômage, géré de manière paritaire par un réseau associatif, s'est doté d'un plan comptable adapté à ses contraintes spécifiques et uniforme pour toutes les institutions du régime.

La commission est bien consciente que l'harmonisation des pratiques comptables des SPRD constitue une œuvre de longue haleine et suppose une concertation préalable et une analyse fine de leurs missions et de la traduction comptable qui peut leur être donnée. Les difficultés de l'exercice ne doivent pas conduire à le repousser, et le ministère de la Culture, destinataire des comptes et des états annexes, et directement intéressé par leur qualité et leur fiabilité, n'est pas le moins concerné par cette entreprise.

Il est donc vivement recommandé que les SPRD, en liaison avec les représentants des professions comptables, réfléchissent aux moyens de se doter de règles comptables communes, plus cohérentes et directement lisibles pour les sociétaires.

## **B. LES FRAIS DE GESTION, LEUR FINANCEMENT ET L'UTILISATION DES PRODUITS FINANCIERS.**

### **1. Les prélèvements pour frais de gestion.**

Les prélèvements sont décidés par les organes statutaires des sociétés habilités à cet effet. Ils ont pour objet de permettre de faire face aux charges liées à la perception et à la répartition de droits. Ils sont donc, en principe, connus des membres et ayants droit.

Le montant des prélèvements, 996 MF (151,84 M€), signalé plus haut représente, en 2000, 15,8 % des perceptions brutes.

Dans la plupart des cas, les taux sont fixés de manière différenciée par type de perception. A la SACEM, la retenue statutaire qui est fixée chaque année par le conseil d'administration s'échelonne de 2 % à 24 % selon la nature du droit.

A la fin de l'exercice peut apparaître un excédent de prélèvement ou au contraire un déficit de la gestion. A la SACEM, il a été décidé que le résultat d'exploitation, appelé “ excédent de prélèvement ”, ne peut excéder 5 % des charges de l'exercice correspondant. En cas de déficit ou d'excédent, le conseil d'administration peut être amené à modifier le taux de prélèvement. C'est ainsi que le bureau, sur délégation du conseil d'administration, a diminué certains taux en juin 1998, décembre 1998 et décembre 2000.

Certains événements sociaux peuvent conduire à instituer de nouveaux prélèvements statutaires. La SCAM a institué un prélèvement de 2 % en vue de financer l'acquisition de son nouveau siège avenue Vélasquez, le coût global de l'opération s'étant élevé à 86 MF (13,11 M€). Elle procède ainsi à trois retenues statutaires :

- l'une, qui correspond au prélèvement général pour frais de gestion, est opérée sur les répartitions de l'année sur la base d'un taux provisionnel fixé chaque année par le conseil d'administration. En 2000, ce taux allait de 3 à 13 %, le taux maximum s'appliquant aux droits télévisuels, radiophoniques et de copie privée.

- la retenue statutaire de 2 % pour le financement de l'acquisition du nouveau siège est calculée sur les prévisions de perceptions de l'année n+1.

- une retenue destinée à financer les pensions versées aux membres à la retraite est elle aussi calculée sur les prévisions de l'année n+1.

Au CFC, les frais de personnel ont progressé de 174,8 % entre 1998 et 2001, les frais de fonctionnement de 385,51 %, les missions réceptions et frais de documentation de 105,11 %. Dans le même temps, les perceptions ont progressé de 558 %. Les prélèvements sur perceptions se sont accrus de 67,3 % entre 1999 et 2000.

Il a été constaté que certaines sociétés utilisent les perceptions sans procéder officiellement à une retenue statutaire. C'est en particulier le cas de la SCPP qui utilise, pour financer sa gestion, le montant des droits irrépartissables, tout en affichant une retenue quasiment nulle. Les sommes ainsi prélevées sur les droits se sont élevées à 19,9 MF (3,03 €) en 1999 et 22,6 MF (3,45 M€) en 2000. Ce mode de financement est appelé à disparaître, les irrépartissables générés par les rémunérations perçues depuis le 1<sup>er</sup> août 2001 étant désormais affectés par la loi à des actions d'intérêt général. Le sort des 14 MF (2,13 M€) irrépartissables figurant dans les comptes de la société à la fin de l'exercice 2000 n'a pas été déterminé.

Il a été constaté (ratio 9) que les prélèvements sur perceptions ne représentent que 66,5 % des charges de gestion des sociétés. Si l'on fait abstraction de recettes souvent marginales, commissions, reprises sur provisions, la différence est financée par tout ou partie des produits financiers, ce qui conduit en fait à une minoration du prélèvement et permet aux sociétés de disposer d'une marge de manœuvre plus importante pour le financement de leurs charges de gestion, qui peuvent ainsi augmenter sans qu'il soit besoin d'augmenter le prélèvement statutaire. A la PROCIREP, le taux de 66,2 % provient des refacturations effectuées à l'ANGOA en contrepartie de services rendus.

D'une façon générale, la méthode consistant à ajuster le taux de prélèvement sur les perceptions ou les répartitions en fonction des frais de gestion constatés n'incite pas à limiter le montant ou à ralentir la progression de ces frais. Le recours aux produits financiers pour financer les dépenses de gestion renforce le poids de cette observation.

Les sociétés ont, dans ce domaine, des usages très diversifiés qui ont amené la commission à s'interroger sur le principe même de l'utilisation des produits financiers.

## 2. L'utilisation des produits financiers

Comme il a été dit précédemment, les SPRD disposent d'une trésorerie abondante qui résulte des délais de mise en répartition des droits.

L'utilisation des produits financiers varie d'une société à l'autre.

La pratique la plus courante qui dans certaines sociétés, dont la SACEM, est inscrite dans les statuts, consiste à affecter 100 % des produits financiers au financement de la gestion ; ce qui permet de limiter l'incidence du prélèvement statutaire pour frais de gestion. Selon les sociétés concernées, cette pratique contribue à une certaine mutualisation des produits : les ayants droit ayant de gros comptes contribuant ainsi plus largement aux charges de la gestion, alors que les taux de retenue sont les mêmes pour tous.

Une seconde catégorie de sociétés intègre tout ou partie des produits financiers aux droits à répartir.

Enfin, dans des cas plus rares, il a été constaté que les sociétés conservent une partie des produits financiers : c'est notamment le cas de la SPPF, qui après avoir affecté la plus grande partie de ses produits financiers au financement de la gestion, conserve le surplus ; au 31 décembre 2000, leur montant au bilan était de 2,7 MF (0,41 M€). Depuis 2001, la SPPF distribue une partie de ses produits financiers à ses associés.

Les sociétés qui distribuent les produits financiers aux ayants droit sont principalement les sociétés d'artistes interprètes (ADAMI, SPEDIDAM) et certaines sociétés de producteurs (SCPP, PROCIREP), ainsi que l'ANGOA.

A l'ADAMI, les produits financiers étaient redistribués aux ayants droit après prélèvement d'un montant affecté au financement des charges de la gestion<sup>15</sup>. En 1999, 17,5 MF (2,67 M€) de produits financiers avaient été utilisés, à hauteur de 10,8 MF (1,65 M€) pour la gestion et de 6,7 MF (1,02 M€) par affectation aux ayants droit. En 2000, 22,7 MF (3,46 M€) ont été utilisés, dont 7,1 MF (1,08 M€) ont servi à la gestion, et 13,6 MF (2,07 M€) ont été répartis aux ayants droit. Cependant, une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2001 a prévu que l'intégralité des produits financiers sera dorénavant affectée au budget de fonctionnement et à celui des actions d'intérêt général, et que les prélèvements sur les droits seront diminués en conséquence.

A la SPEDIDAM, les fonds disponibles sont répartis sur deux comptes : un compte de gestion, dont les produits sont utilisés pour couvrir les charges de la gestion, et un compte d'ayants droit, dont les produits sont répartis. Les produits financiers ont été affectés aux ayants droit à hauteur de 7,7 MF (1,17 M€) en 1999 et de 8,8 MF (1,36 M€) en 2000. Le montant des produits du compte de gestion affecté à la couverture des frais de gestion a été de 1,18 MF (0,18 M€) en 1999 et de 1,89 MF (0,29 M€) en 2000.

---

<sup>15</sup> Voir sur ce point la réponse de l'ADAMI.

A la PROCIREP les produits financiers sont intégralement reversés aux ayants droit qui ont bénéficié à ce titre de 12,5 MF (1,91 M€) en 2000.

L'ANGOA n'utilise que très marginalement ses produits ( 50 000 F -7 622,45 €- en 2000) pour le financement de sa gestion, par ailleurs sous-traitée à PROCIREP. Elle a versé aux ayants droit 6,47 MF (0,99 M€) en 2000, ce qui a pu contribuer à compenser les délais de la mise en répartition et de versement des droits.

La SCPP a reversé à ses ayants droit 6 MF (0,9 M€) en 1999 et en 2000, soit la quasi-totalité de ses produits financiers.

#### **C. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION.**

La commission considère que les produits financiers, qui résultent principalement des délais entre perception et versement des droits, s'assimilent à des droits différés, et qu'il doit être rendu compte aux ayants droit de leur utilisation. Si l'utilisation des produits financiers pour couvrir les charges de gestion semble répondre aux intérêts des ayants droit parce qu'elle permet notamment de stabiliser, voire de diminuer les retenues statutaires, elle doit s'accompagner d'un suivi budgétaire rigoureux permettant la maîtrise des charges de gestion. Il importe que les ayants droit soient informés du coût de la gestion, de son évolution et de son financement, et puissent se prononcer, à travers les instances statutaires, sur ces divers points. Ils doivent pouvoir choisir en toute connaissance de cause entre une affectation immédiate des droits et une affectation différée par le biais des produits financiers.

Il apparaît, en outre, que l'affectation des produits financiers aux ayants droit n'est pas toujours plus claire dans son principe : en effet, on constate que certaines sociétés se réservent le droit d'affecter ou non les produits dont elles disposent, sans que les raisons de ces choix soient toujours explicitées, ni que l'utilisation des sommes non distribuées soit précisée.

De toute manière l'appropriation comptable par les sociétés de ces produits ne semble en aucun cas justifiée.

Le montant des charges de gestion et leur mode de financement peut être influencé par le régime fiscal applicable aux SPRD. A ce stade de ses travaux, la commission n'a pas étudié toutes les incidences fiscales qui s'attachent au fonctionnement de ces sociétés.

## **II. LES CONSEQUENCES DE L'ARCHITECTURE COMPLEXE DE LA SUPERPOSITION DES SPRD.**

### **A. RAPPEL DE LA SITUATION : DES SOCIETES NOMBREUSES, UN SYSTEME DE PERCEPTION ET DE REPARTITION A PLUSIEURS ETAGES.**

#### **1. La diversification des sociétés suite à la loi de 1985**

Les premières sociétés de gestion de droits ont été des sociétés d'auteurs qui se regroupaient selon leurs talents particuliers : la SACD pour les auteurs dramatiques, la SACEM pour les auteurs et compositeurs de musique. Les membres de ces sociétés leur confiaient librement la charge de gérer leurs droits et intérêts exclusifs (droit de représentation, de diffusion et de reproduction), lesquels étaient clairement identifiés dans des accords ou contrats spécifiques. Il s'agissait d'une gestion collective purement contractuelle.

Les sociétés d'auteurs ont chargé la SDRM de recouvrer les droits de reproduction mécanique. Cette société, créée en 1935, a été la première à préfigurer le système "à étages" en vigueur actuellement. Ses membres sont des sociétés d'auteurs auxquelles la SDRM reverse les droits qu'elle perçoit.

C'est la loi du 3 juillet 1985 qui, en reconnaissant les droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et en instaurant à leur profit deux types de droits, le droit à rémunération équitable et le droit de "copie privée" pour lesquels la gestion collective est obligatoire, a été à l'origine de l'apparition de nouvelles SPRD.

Les ayants droit étaient déjà organisés ou se sont organisés par catégorie de bénéficiaires.

Pour ce qui est des auteurs dans le domaine des arts graphiques, l'ADAGP qui existait comme association depuis 1953 est devenue une SPRD en 1986. Elle compte 5 700 adhérents. Elle perçoit et répartit, entre autres, la part des droits de copie privée qui revient à ses membres et qui lui sont versés par l'intermédiaire, notamment, de la SDRM.

Pour les artistes interprètes coexistent l'ADAMI, qui représente les artistes dont le nom figure au générique, et la SPEDIDAM, qui représente les artistes dont le nom ne figure pas au générique. La première a été créée en 1955 et regroupe 150 000 artistes interprètes. La seconde, créée en 1959, regroupe 40 000 ayants droit. Bien que créées avant la loi de 1985, ces deux sociétés tirent l'essentiel de leurs perceptions de la rémunération équitable et de la copie privée.

Dans le domaine de la production, cinq sociétés coexistent. En ce qui concerne les phonogrammes, la SCPP, créée en 1985, regroupe les "majors" et presque 700 sociétés indépendantes de taille diverse. La SPPF, créée en 1986 est exclusivement constituée de sociétés indépendantes. Ces deux SPRD ont créé en 1986 la SCPA qui défend leurs intérêts communs. En ce qui concerne la production audiovisuelle, la PROCIREP, créée en 1961 et devenue SPRD en 1985, regroupe 543 membres. L'ARP, créée en 1987, compte 156 membres.

S'agissant de la rémunération équitable, perçue au profit des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes du commerce en contrepartie de leur diffusion directe dans un lieu public, la perception du droit appartient à la SPRE, créée en 1985. Ses membres sont les sociétés d'artistes interprètes, l'ADAMI et la SPEDIDAM, et de producteurs comme la SCPA, regroupant la SCPP et la SPPF.

En ce qui concerne la copie privée, perçue sur les fabricants et importateurs de supports au profit des auteurs, artistes interprètes et producteurs, deux sociétés de perception ont vu le jour :

- pour la copie privée sonore, SORECOP, créée en 1986, regroupe la SDRM pour les auteurs, l'ADAMI et la SPEDIDAM pour les artistes interprètes, la SCPA pour les producteurs de phonogrammes ;
- pour la copie privée audiovisuelle, COPIE FRANCE regroupe les mêmes membres auxquels il faut ajouter la PROCIREP, qui représente les producteurs de l'audiovisuel.

L'ANGOA a été créée en 1981 pour gérer les droits de retransmission par câble, (article L 132-20 du CPI). Elle compte près de 400 membres qui sont des producteurs. Ses droits sont perçus en grande partie par l'intermédiaire d'une association européenne, l'AGICOA. Elle est gérée par la PROCIREP, et reverse à l'ARP la part des droits qui revient à celle-ci.

Le Centre français pour le copyright, créé en 1983, a pris le statut de SPRD en 1984. Devenu en 1991 centre français d'exploitation du droit de copie, CFC, il a été agréé comme société perceptrice du droit de reproduction par reprographie en 1996 (loi du 3 janvier 1995). Il regroupe des associés répartis en plusieurs catégories, sociétés d'auteurs (7), éditeurs de presse (195) et éditeurs de livres (107). Il a réparti, en 2000, des droits à plus de 9 000 bénéficiaires.

C'est dans le même cadre juridique, (la loi du 3 janvier 1995 sur la reproduction par reprographie) que s'est créée la SEAM, qui regroupe 119 adhérents, dont 113 éditeurs de musique. En 2000, elle a perçu 4,3 MF (0,66 M€) provenant principalement des écoles de musique. Au cours des années à venir, ses perceptions pourraient se développer du fait des contrats passés avec le ministère de l'éducation nationale. C'est le CFC qui gère les contrats de la SEAM, et qui reverse la part qui lui revient, après prélèvement de 25 % pour ses frais de gestion, à ce prélèvement s'ajoutent les charges d'exploitation propres de la SEAM. On observe que le montant des frais de gestion est souvent élevé dans les sociétés de petite taille, en proportion des perceptions : 37,7 % à la SEAM, 33,5 % à la SESAM.

## 2. La création de nouvelles sociétés au cours de la période récente

Depuis 1999, on assiste à la création de plusieurs SPRD dont l'objectif n'est pas tant de fonctionner comme des sociétés de perception et de répartition que de se positionner vis-à-vis des évolutions futures du système de perception ou de représenter les intérêts de certaines catégories d'ayants droit.

SOFIA a été créée en mai 1999 à l'initiative de la Société des gens de lettres (SGDL). Elle regroupe des auteurs et des éditeurs. Le syndicat national de l'édition l'a rejointe en janvier 2000. Elle compte environ 500 adhérents. Pendant les vingt mois de son premier exercice social, de mai 1999 à décembre 2001, SOFIA n'a perçu que 40 KF (6,10 K€) de droits revenant à trois de ses membres. En revanche, ses charges de gestion se sont élevées à 1,8 MF (0,27 M€), financées pour l'essentiel par des avances de la SGDL.

SOFIA se place dans le cadre de la gestion de droits collectifs futurs tels que le droit de prêt en bibliothèque et le droit de copie privée numérique, à la suite de la loi du 17 juillet 2001. SOFIA a été désignée par arrêté du 28 février 2002, avec SORECOP, COPIE FRANCE et AVA pour représenter l'écrit au sein de la commission prévue à l'article L 311-5 du CPI.

L'utilité d'une nouvelle société des auteurs de l'écrit, alors qu'il en existe déjà deux, la SCELF et le CFC, où la plupart des éditeurs sont déjà représentés, se justifie, selon les créateurs de SOFIA, par le fait qu'il s'agit, en l'occurrence, des œuvres de l'écrit "pures" et non de leur adaptation, et qu'il a paru important de distinguer le livre, même s'il est sur support numérique, de ses adaptations audiovisuelles.

La SAIF, société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe, créée le 7 janvier 1999, s'est substituée à la SDI, société de l'image, créée en 1985, qui n'a plus d'activité depuis la fin de l'année 1998. Une grande majorité de ses quelque 1 200 membres a adhéré à la SAIF, qui comptait 1 466 membres à la fin de l'année 2000.

Par convention du 23 février 2001, la SDI a donné mandat à la SAIF "aux fins d'exercer les droits d'auteurs de ses membres pour les périodes antérieures à l'année 1998" notamment, pour la gestion collective obligatoire (copie privée, reprographie). De même, est intervenu un protocole d'accord (23 avril 2001) entre le CFC, l'ADAGP, la SCAM, la SDI aux fins de déterminer les modalités de répartition entre l'ADAGP, la SCAM, la SDI et la SPADEM (société en liquidation) des sommes perçues par la CFC au titre de la reprographie d'images fixes pour les années 1991 à 1995, soit environ 350 000 F (53 557 €).

Enfin, par un protocole d'accord du 28 décembre 2001, la SAIF et l'ADAGP ont convenu que cette dernière lui reverserait une part des droits de copie privée d'œuvres fixées sur vidéogramme reçues de la SDRM<sup>16</sup>.

La situation apparaît donc comme très mouvante, ce qui accroît les relations croisées entre les diverses sociétés intervenant dans ce domaine.

---

<sup>16</sup> Voir sur ce point la réponse de l'ADAGP.

AVA, Société des arts visuels associés, a été constituée le 16 février 2001. Ses membres sont l'ADAGP, la SAIF et la SCAM. L'objet de la société est, selon l'article 6 de ses statuts, de maintenir l'union et la solidarité des SPRD dont le répertoire est constitué en tout ou en partie d'œuvre des arts visuels, et ce en tous pays. Elle peut rechercher et mettre en œuvre des modalités communes de perception et de répartition des droits exercés par ses membres. Elle peut également mettre en commun des moyens et est chargée de défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres. Elle a été désignée, en février 2002 pour siéger à la commission de la copie privée.

Créée en septembre 2001, EXTRA-MEDIA a pour membres PROCIREP et la SACD. Son objet est d'organiser, dans l'intérêt commun des auteurs et des producteurs, l'exploitation d'extraits d'œuvres audiovisuelles dans les programmes multimédia.

La SAJE a été créée pour défendre les droits de ses membres au titre de la copie privée audiovisuelle. Pour 2000, son second exercice social, elle affiche 13 000 F (2 147,8€) de dépenses de fonctionnement et aucune recette.

### **3. Les relations entre les sociétés : “ l'organisation à étages ”**

L'existence, pour certains types de droits, de sociétés de perception d'une part et de sociétés en relation directe avec les ayants droit, souvent appelées sociétés de “ premier rang ” d'autre part, entraîne la mise en place d'un système à étages, comportant au moins deux sociétés entre le débiteur du droit et le bénéficiaire final. Cette dualité, qui résulte d'un souci de spécialisation, est de nature à clarifier les rôles de chacun.

Cependant, dans de nombreux cas, l'organisation qui a été décrite, caractérisée par l'existence de plusieurs sociétés dans chaque catégorie d'ayants droit et de groupements de sociétés, a conduit à la mise en place d'un système comportant trois et même parfois quatre étages, situation qui complique le circuit de la répartition des droits, peut entraîner des coûts supplémentaires et surtout nuit à une compréhension aisée des mécanismes de perception et de répartition des droits.

Dans le domaine des sociétés d'auteurs, premier exemple de superposition de sociétés, la SDRM perçoit pour leur compte non seulement les droits de reproduction mécanique, en application de sa vocation première, mais également ceux liés à la copie privée. Son intervention entre les sociétés perceptrices et les sociétés d'auteurs aboutit à un système à trois étages.

En ce qui concerne les sociétés de producteurs de phonogrammes, l'existence de deux sociétés, SPPF et SCPP, fédérées au sein d'une troisième, la SCPA, conduit à un échafaudage assez compliqué pour les droits de rémunération équitable et de copie privée sonore. L'évolution constatée au sein de la période récente ne va d'ailleurs pas dans le sens d'une plus grande simplification : ainsi, alors que les droits provenant de SORECOP, pour la copie privée sonore, étaient directement versés aux sociétés d'ayants droit jusqu'en mars 2000, ils transitent, depuis cette date, par la SCPA. A partir de 2002, les produits liés aux attentes téléphoniques<sup>17</sup>, qui étaient perçus par la SCPP, le seront désormais par la SCPA qui les reversera aux sociétés. La SCPA va instituer une retenue statutaire en vue de faire face à cette nouvelle activité. Cette double évolution

---

<sup>17</sup> Voir sur ce point la réponse de la SCPP.

consacre l'existence d'un système à étages. L'architecture du secteur de la production audiovisuelle, analysée ci-après, § C , comporte quatre étages pour certaines de ses branches.

Comme certaines sociétés n'ont pas développé de services techniques de perception et de répartition, elles confient, par convention, ces tâches à des sociétés mieux équipées. On constate ainsi qu'à une grande dispersion apparente des sociétés correspond une concentration forte des moyens de gestion, principalement au niveau du groupe SDRM/SACEM (sur ce point voir également ci-après §C). Ainsi, l'ANGOA a confié sa gestion à PROCIREP, qui assure une partie des tâches de répartition pour l'ARP. Ces conventions de gestion sont à l'origine de facturations croisées de frais de gestion et de prélèvements sur droits.

Un certain nombre d'exemples illustrent cette organisation à étage.

La SESAM, créée en 1996, regroupe des SPRD d'auteurs de premier rang, SACEM, SACD, SCAM, ADAGP ainsi que la SDRM. Elle est chargée de percevoir les droits d'exploitation d'une œuvre dans un programme multimédia. Elle a reçu mandat de ses membres pour gérer leur répertoire dès lors que l'exploitation d'un contenu protégé concerne au moins deux répertoires ou genres de contributions différentes dans un cadre interactif. En 2000, ses perceptions se sont élevées à 5 MF (0,76 M€). Ses frais de gestion, 1,74 MF (0,27 M€) sont couverts par des contributions des membres. Ils ont progressé de 33 % par rapport à 1999 et représentent plus de 34 % des perceptions. Les affectations sont faites au profit des sociétés membres, principalement la SDRM et l'ADAGP. La création de la SESAM a été présentée comme la constitution d'un "guichet unique" permettant d'assumer l'interface entre les sociétés d'auteurs et les utilisateurs du répertoire multimédia.

Créée en 1959, la SCELF regroupe la quasi totalité des éditeurs français. Elle a pour objet le contrôle, la perception et la répartition des droits d'adaptation et d'exploitation sur tous supports et par tous moyens d'œuvres éditées de toute nature. La SCELF joue le rôle d'intermédiaire entre les éditeurs cessionnaires et les sociétés d'auteurs. Les  $\frac{3}{4}$  des droits qu'elle distribue sont perçus et lui sont versés par la SACD, la SCAM et la SACEM/SDRM. Ces droits sont soumis à une retenue par ces sociétés, alors même que la SCELF applique son propre prélèvement statutaire. La SCELF prépare les versements aux éditeurs à partir des informations qui lui sont fournies par les sociétés d'auteurs. Les sommes sont versées aux éditeurs à charge pour eux de les répartir entre les auteurs.

L'utilité d'une société particulière pour la perception et la répartition des droits n'apparaît pas clairement : le développement des moyens informatiques devrait permettre aux sociétés d'auteurs d'effectuer elles-mêmes ce genre de répartition. Plusieurs éditeurs reçoivent directement de la SCAM par télétraiement les éléments relatifs, pour chaque œuvre, à la collecte et à la répartition, et ces processus informatiques devraient se généraliser. La création de SOFIA, à laquelle participent également les éditeurs, a privé la SCELF de la perspective de devenir la seule société représentative des œuvres de l'écrit.

## B. LE CAS DE LA REMUNERATION EQUITABLE : EVALUATION DES COUTS DE GESTION

La rémunération équitable au profit des artistes interprètes et des producteurs en contrepartie de la diffusion des phonogrammes du commerce a été instituée par la loi de juillet 1985. Les redevables sont les radios, les télévisions, les discothèques et les lieux publics sonorisés. Le diagramme joint décrit les flux de ces droits avant leur versement aux ayants droit.

Une société spécifique de perception, la SPRE a été créée pour percevoir les droits de la rémunération équitable. Les droits perçus en 2000 se sont élevés à 290,7 MF (44,32 M€).

En ce qui concerne les lieux publics sonorisés, la SPRE a chargé la SACEM, par une convention passée en 1990, de préparer le recouvrement et d'émettre les factures qui sont libellées au nom de la SPRE. C'est donc la SACEM qui effectue toutes les actions sur le terrain. La SPRE explique le recours à la SACEM par l'importance du nombre de redevables (250 000) auxquels il faut ajouter 150 000 factures correspondant à des séances occasionnelles obligeant à un contrôle de terrain pour lequel elle n'est pas équipée, et par la faiblesse de la facturation unitaire moyenne : 29,56€.

La SACEM applique ses taux de retenue, qui varient de 6 % à 22,5 % selon le secteur de recouvrement, aux sommes collectées pour la SPRE, et envoie à cette dernière un relevé des sommes dues.

En 2000, pour un total de 91,5 MF (13,95 M€) perçus grâce à l'intervention de la SACEM, le montant de la retenue opérée a été de 17,1 MF (2,61 M€), soit un taux moyen de prélèvement de 18,7 %.

Sur ces mêmes sommes, la SPRE applique pour son propre compte un prélèvement de 3,5 %<sup>18</sup>, qui, selon elle, correspond aux frais de recouvrement et de contentieux.

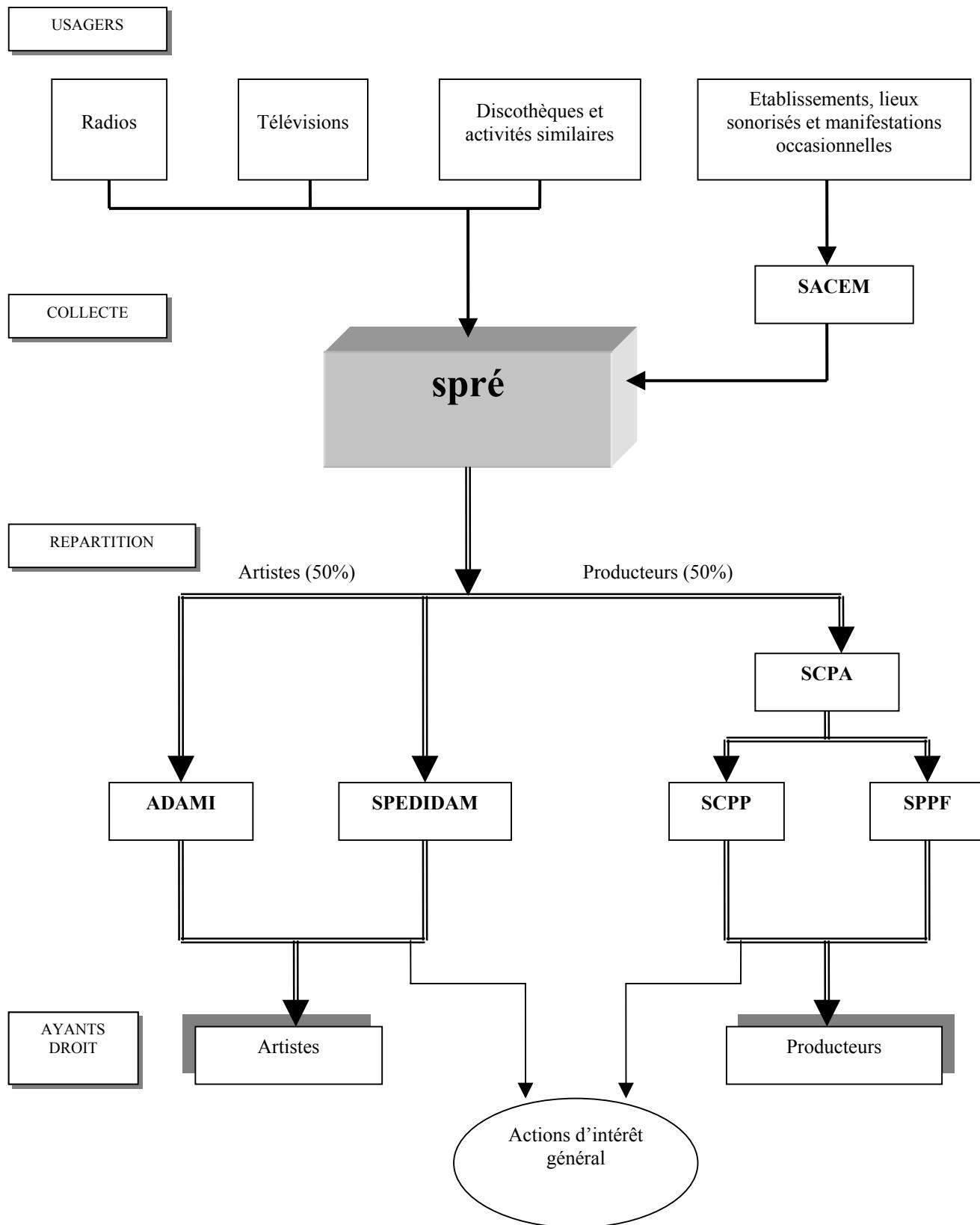
Les sommes prélevées dans les lieux publics subissent donc, au moment de leur perception par la SPRE et avant versement aux sociétés d'ayants droit, un prélèvement qui pour l'année 2000 a été de 18,7 % + 3,5 % = 22,2%, soit 20,30 MF (3,09 M€). Ainsi, les 91,5 MF (13,95 M€) perçus dans les lieux publics sonorisés sont ramenés, dès le stade de la collecte, à 71,2 MF (10,85 M€).

Pour les sommes qu'elle perçoit directement, la SPRE applique les taux suivants : 3,5 % pour les radios publiques et privées généralistes (radios périphériques), 6 % pour les têtes de réseau, 16 % pour les discothèques et 16 % pour les radios locales privées associatives et commerciales.

---

<sup>18</sup> Ce taux est passé à 2,75 % en 2001.

## Les flux de la rémunération équitable



Les sommes prélevées en 2000 se sont élevées à 23,20 MF (3,54 M€) soit un prélèvement moyen de 8 %, et un prélèvement rapporté aux seules perceptions effectuées par la SPRE (hors intervention SACEM) de 10 %.

Les sommes sont ensuite versées chaque mois aux SPRD en charge de l'affectation aux bénéficiaires, les producteurs et les artistes interprètes.

En ce qui concerne les producteurs, la SCPA, société intermédiaire n'opère aucun prélèvement, la SCPP utilise les crédits irrépartissables qu'elle détient pour financer ses frais de gestion, et la SPPF, du fait de l'utilisation de ses produits financiers, procède à des retenues de 4,3 % en 2000. Le coût final pour les producteurs, est donc, pour les membres de la SCPP, de 22,2 % pour les perceptions dans les lieux publics sonorisés<sup>19</sup> et de 8 % pour les autres perceptions ; pour les membres de la SPPF, ces taux sont majorés de 4,3 %, ce qui les porte à 26,4 % et 12,3 %. Il faut rappeler que la SCPP ne pouvant plus avoir recours aux irrépartissables va devoir, à partir de 2001, instituer un prélèvement sur frais de gestion.

S'agissant des artistes interprètes regroupés au sein de l'ADAMI et de la SPEDIDAM, les taux de retenues sont plus élevés que pour les autres catégories d'ayants droit.

Ainsi, la SPEDIDAM, qui a fourni le détail de ses taux de prélèvement, applique une retenue provisionnelle de 15 % qui est ajustée au cours de l'exercice suivant.

En matière de lieux publics sonorisés, les perceptions, après avoir été frappées d'un prélèvement moyen de 18,7 % par la SACEM et de 3,5 % de la SPRE sont soumises à un prélèvement de 15 % de la SPEDIDAM. Ainsi sur une somme de 100 € perçue dans les lieux publics sonorisés, 77,8 € ont été versés à la SPEDIDAM. C'est sur cette somme qu'elle applique une retenue de 15 %, soit 11,67 €. Le montant global du prélèvement est donc de **34,14 €** pour 100 €. Pour les autres produits de la rémunération équitable, le taux est de 10 % (SPRE) + 15 % (SPEDIDAM), soit un taux de prélèvement global de **23,5 %**.

A l'ADAMI, le taux moyen des prélèvements pour l'année 2000 est de 16,5 %, en augmentation significative par rapport à 1999. Le détail des taux des prélèvements n'a pas été fourni, mais l'application de ce taux moyen met en évidence un prélèvement de **35,3 %** pour les sommes perçues dans les lieux publics sonorisés et de **24,8 %** pour les autres produits de la rémunération équitable. La décision récente prise par l'ADAMI d'affecter ses produits financiers au financement de ses charges de gestion ne sera pas forcément favorable aux ayants droit qui, en contrepartie de frais de gestion moins élevés, ne bénéficieront plus de la répartition des produits financiers.

Le montant de ces prélèvements soulève deux types de questions :

1. la matérialité et le contenu des travaux effectués par chacune des sociétés : la SACEM considère que son intervention dans les lieux publics sonorisés est coûteuse car elle effectue un repérage très fouillé qui devrait permettre de limiter les tâches incombant aux sociétés intervenant en aval, qui pourraient se limiter aux répartitions finales et à l'émission des chèques. La SPRE doit

---

<sup>19</sup> Voir sur ce point la réponse de la SCPP.

cependant intervenir sur les dossiers pour lesquels existent des problèmes d'assiette et assurer les contentieux. En dehors des lieux publics sonorisés, la SPRE assure la totalité du travail de perception. L'ADAMI et la SPEDIDAM assurent, pour leur part, le repérage et l'affectation au compte de l'ayant droit.

2. le coût de certaines perceptions : les sociétés perceptrices, et notamment la SACEM, ont à cœur de cerner tous les redevables et de veiller à ce qu'aucun d'entre eux n'échappe à ses obligations. Cette attitude, parfaitement justifiée, doit cependant être analysée au vu des coûts qui en découlent, et notamment des coûts contentieux. Une comparaison entre les rendements et les coûts devra être opérée.

## C. LE CAS DE LA COPIE PRIVEE

### 1. Fondements juridiques et enjeux de la rémunération pour copie privée

Afin de compenser le manque à gagner que provoque la copie par les particuliers de prestations enregistrées et diffusées par les radios et télévisions et de phonogrammes, la loi du 3 juillet 1985 a institué une redevance perçue directement auprès des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement vierges.

Ce droit à rémunération pour copie privée (art. L. 311-1 et suivants du CPI) au bénéfice des auteurs, artistes interprètes et producteurs s'applique à leurs œuvres et prestations reproduites sur vidéogrammes et phonogrammes. La loi du 17 juillet 2001 a étendu ce droit à de nouveaux bénéficiaires. Sous réserve de conventions internationales, ce droit s'applique aux supports précités fixés pour la première fois en France.

La rémunération pour copie privée fait l'objet d'une gestion collective imposée par la loi. La loi a également prévu les clés de répartition de cette rémunération (cf infra) entre les différentes catégories d'ayants droit.

Elle a confié à une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée pour moitié de représentants des ayants droit, pour un quart de représentants des fabricants ou importateurs de supports et pour un quart de représentants des consommateurs, le soin de déterminer les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement.

Cette rémunération forfaitaire, qui est calculée en fonction de la durée d'écoute du support, a été revalorisée le 4 janvier 2001.

Après une forte progression de 1986 à 1993/1994, les perceptions ont baissé jusqu'en 2000, année pour laquelle ces droits ont représenté 452,7 MF pour la copie privée audiovisuelle et 86,3 MF pour la copie privée sonore, soit un total de 539 MF contre 806 MF en 1994.

## 2. Les deux sociétés de perception et répartition de la rémunération pour copie privée

En 1986, les professionnels ont choisi de créer deux sociétés pour percevoir et répartir cette rémunération, l'une pour la copie privée audiovisuelle (COPIE FRANCE) et l'autre pour la copie privée sonore (SORECOP).

Les associés de COPIE FRANCE sont la SDRM, qui détient la minorité de blocage (33,33 % du capital), la PROCIREP (29 %), la SCPA (4,33 %), l'ADAMI et la SPEDIDAM (16,67 % chacune).

COPIE FRANCE assure la perception des droits auprès des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement audiovisuels vierges et leur répartition selon la règle fixée par l'article L 311-7 du CPI, soit :

- 1/3 pour le collège des auteurs, la SDRM reversant ensuite à la SACEM, à la SACD, à la SCAM et à l'ADGP ;
- 1/3 pour le collège des artistes interprètes, les droits allant à l'ADAMI et à la SPEDIDAM ;
- 1/3 pour le collège des producteurs, les droits étant versés à PROCIREP qui reverse à la SCPA et l'ARP.

Les associés de la SORECOP sont la SDRM (50 % du capital), l'ADAMI et la SPEDIDAM qui détiennent chacune 12,5 % du capital, enfin la SCPA (25 % du capital) qui représente la SCPP et la SPPF.

SORECOP assure la perception des droits auprès des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement sonore vierges et leur répartition selon la règle fixée par l'article L 311-7 du CPI, soit :

- 50 % pour le collège des auteurs, la SDRM reversant ensuite à la SACEM, à la SACD et à la SCAM ;
- 25 % pour le collège des interprètes, les droits allant à l'ADAMI et à la SPEDIDAM ;
- 25 % pour le collège des producteurs, les droits étant versés à la SCPA qui reverse à la SCPP et à la SPPF.

Dans la pratique, les tâches de perception (récupération des déclarations de sortie de stocks, établissement des notes de débit correspondantes, suivi des échéances, relance, comptabilisation des paiements) de ces deux sociétés sont assumées par le service "copie privée" du département des droits phonographiques et vidéographiques de la SACEM/SDRM. De fait, les prestations facturées par la SACEM/SDRM représentent 62 % des charges de gestion de COPIE FRANCE et 76 % de celles de SORECOP.

Les tâches de répartition sont relativement simples. SORECOP verse à quatre sociétés : SDRM pour les auteurs, ADAMI et SPEDIDAM pour les interprètes et SCPA pour les producteurs. COPIE FRANCE verse à quatre sociétés : SDRM pour les

auteurs, ADAMI et SPEDIDAM pour les interprètes et PROCIREP pour les producteurs.

Par ailleurs, ces sociétés commandent et financent des sondages sur la nature des copies réalisées à deux sociétés de mesure d'audience.

La commission constate que l'activité propre de ces deux sociétés demeure faible ; d'ailleurs elles n'ont pas de personnel.

### **3. La complexité du circuit et le rôle de la SACEM/SDRM**

Le diagramme ci-joint fait apparaître la complexité du circuit de perception et rémunération des droits de la copie privée.

SORECOP et COPIE FRANCE répartissent les droits à des sociétés de premier rang pour le collège des artistes interprètes et à des sociétés intermédiaires qui se chargeront directement ou indirectement de la répartition entre les sociétés de premier rang, pour les deux autres collèges. Il peut donc y avoir deux, trois voire quatre sociétés (part producteur de la copie privée audiovisuelle) entre le débiteur du droit et l'ayant droit.

Chaque société impute des frais de gestion. De ce fait, les charges de gestion qui pèsent sur les répartitions vont de 15,3 % à 20 % pour les artistes interprètes, de 13,8 % à 22,7 % pour les auteurs et de 7,8 % à 17,7 % pour les producteurs ; COPIE FRANCE et SORECOP prélevant respectivement 0,9 % et 3,5 % , même si les sociétés présentent des taux de prélèvements sur perceptions nettement inférieurs du fait de l'affectation des produits financiers au financement de la gestion et de l'existence dans certaines sociétés de prélèvements supplémentaires sur les sommes réparties.

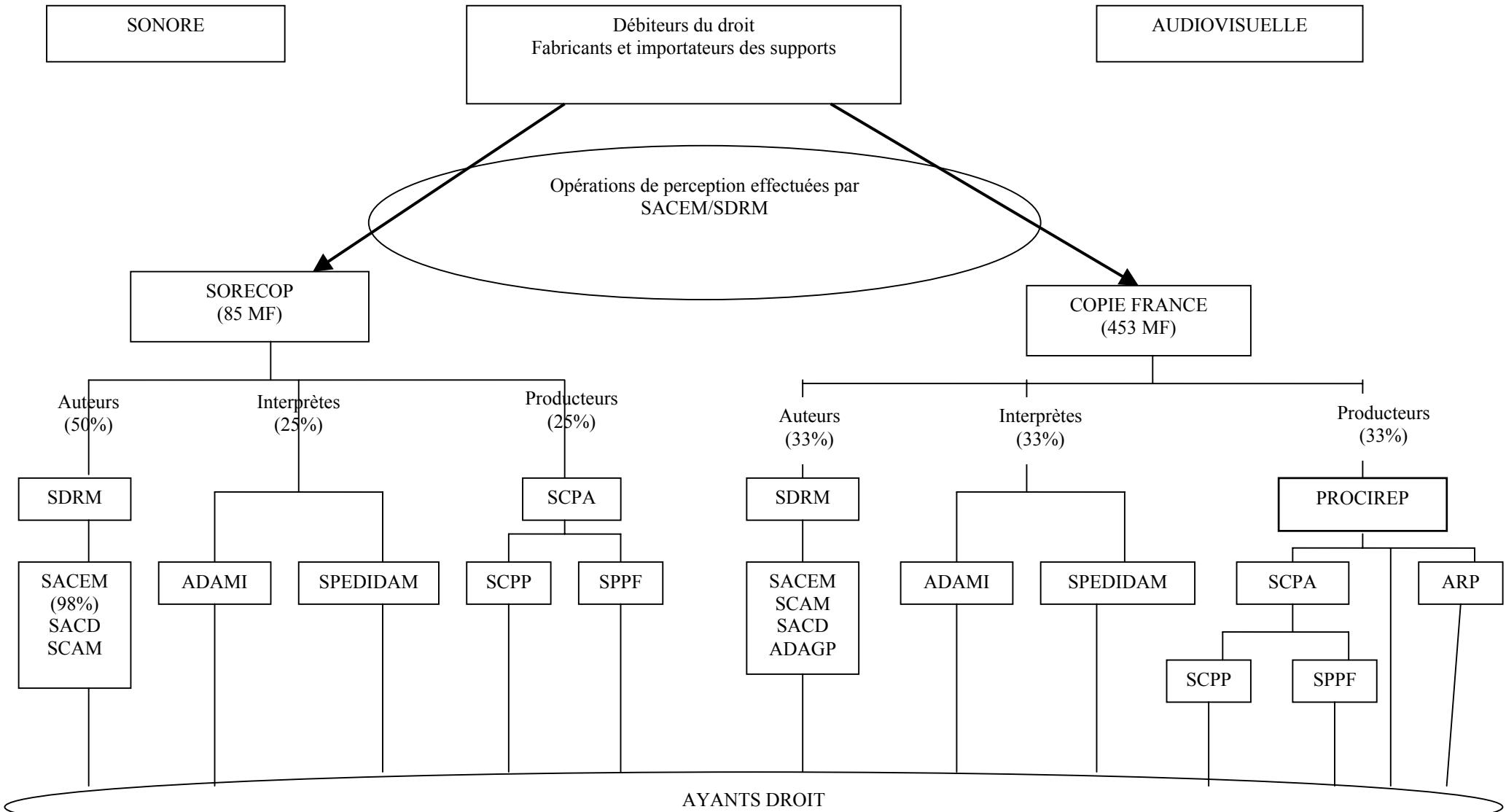
Les sommes réparties en faveur du collège des auteurs passent par la SDRM. Selon les sociétés intéressées, cette intervention se justifie par le fait que le partage entre la SACEM, la SACD, la SCAM (plus l'ADAGP pour la copie privée audiovisuelle) est variable et que les sondages permettant de le déterminer sont réalisés au niveau de la SDRM. Cette justification vaut, semble-t-il, plus pour la copie privée audiovisuelle que pour la copie privée sonore, domaine dans lequel la SACEM reçoit 94 % du montant des perceptions.

S'agissant du collège des interprètes, les fonds sont versés directement à l'ADAMI et la SPEDIDAM.

En ce qui concerne les producteurs, la SCPA, société commune à la SCPP et la SPPF, n'opère pas de prélèvements sur les perceptions.

Dans le cas de la copie privée audiovisuelle, la principale société de producteurs la PROCIREP, perçoit l'intégralité de la part "producteurs" en provenance de COPIE FRANCE, 151 MF (23,02 M€) en 2000. Elle en répartit la plus grosse partie, 122 MF (18,60 M€) à ses propres ayants droit, mais elle est chargée de reverser aux producteurs membres de la SCPP et de la SPPF la part qui leur revient, soit 1,5 MF (0,23 M€) via leur groupement, la SCPA.

**Diagramme du circuit de la rémunération pour la copie privée**



Enfin, la PROCIREP verse à l'ARP, qui regroupe les principaux producteurs-réalisateurs du cinéma français, les sommes qui lui reviennent, soit 6,3 MF (0,96 M€) en 2000. Sur ces sommes, elle opère une retenue de 3,9 % ; le prélèvement propre de l'ARP est de 6,1 %. L'ARP n'a dans le domaine de la perception et de la répartition qu'un rôle limité, puisqu'elle se borne à recevoir de PROCIREP les sommes qu'elle reverse aux ayants droit.

Il faut signaler que les sommes correspondant aux aides à la création font l'objet d'une versement distinct aux sociétés intéressées (ARP et SCPP/SPPF), et qu'il ne leur est appliquée aucune retenue.

#### **D. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION.**

La diversité des sociétés constitue un élément du dynamisme du secteur et témoigne de sa capacité à s'organiser face à de nouveaux enjeux : le développement de l'audiovisuel et de la communication multimédia, la copie privée numérique, l'harmonisation des législations au sein de l'Union européenne, la concurrence internationale.

Mais il serait dommage que cette diversité évolue vers un éparpillement trop grand, dont les inconvénients ont été mis en lumière. La grande nombre de créations intervenues depuis 1999 mérite qu'une attention particulière soit apportée à cette question.

Les SPRD se constituent librement, à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine de la reproduction par reprographie, et de la retransmission par câble, qui doivent être agréées par le ministre chargé de la culture. L'article L-321-3 du CPI précise simplement que les projets de statuts et de règlements généraux sont adressés au ministre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article R-321-3). Pendant le délai d'un mois à la suite de la réception du dossier, le ministre peut, s'il estime que des motifs réels et sérieux s'opposeraient à cette création, saisir le tribunal de grande instance. Ce dernier apprécie la qualification professionnelle des fondateurs (...), les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire.

L'analyse des statuts de sociétés récemment créées fait apparaître que leur champ d'intervention est très ciblé, et que la défense des intérêts de leurs membres constitue un objectif aussi important que la perception et la répartition des droits. Il a même été constaté que des sociétés se constituaient avant même que les règles concernant les droits qu'elles sont supposées percevoir ne soient définitivement arrêtées (SOFIA). Certaines n'ont encore perçu aucun droit (SAJE, AVA, EXTRA-MEDIA, SAIF)). Dans cette perspective, on peut s'interroger sur la nécessité de créer d'entrée de jeu une SPRD, théoriquement dotée de tous les pouvoirs attachés à ce statut en matière de perception et de répartition, et si d'autres formules juridiques ne seraient pas mieux adaptées pour ces périodes transitoires. Ceci d'autant plus que les sociétés considérées, dont l'objet est limité à un certain type de droits et d'ayants droit, ou qui sont constituées par des sociétés préexistantes, ne vont pas créer leurs propres services techniques de perception et de répartition, et s'adresseront aux sociétés déjà équipées dans ce domaine, renforçant le poids de ces dernières au sein du système.

Ainsi la commission considère que le ministre de la culture doit exercer pleinement les pouvoirs qui sont les siens, s'assurer dans tous les cas de la capacité d'exercice des fonctions de SPRD par les sociétés dont les statuts lui sont présentés, et mesurer les incidences de toute nature de l'intervention d'une société nouvelle dans le circuit déjà complexe de perception et de redistribution des droits. Il importe également de favoriser le développement entre les SPRD d'outils de coopération juridiques appropriés permettant une réelle mutualisation des moyens.

L'évaluation des effets de l'intervention, successive et croisée, des sociétés dans le processus de la perception et de la répartition des droits, en ce qui concerne la clarté des informations données aux ayants droit, les délais et les frais de gestion, devra tenir une place importante dans les programmes de contrôle de la commission au cours des années à venir.

**TABLEAU I**

**LES SPRD**

| <b>Nom et objet</b>   | <b>Membres<br/>et membre de</b>  | <b>Droits perçus</b>  | <b>Droits versés</b>   |
|---|--|---|--|
| <b>SACD</b><br>Société des auteurs et compositeurs dramatiques<br>1829  | Auteurs et compositeurs<br>38 000<br><br><i>membre de SDRM, EXTRA-MEDIA, SESAM</i>   | Directement : Droits exclusifs des auteurs<br>Indirectement : droits de reproduction mécanique et de copie privée (via SDRM ) | Aux ayants droit   |
| <b>SCAM</b><br>Société civile de auteurs multimédia<br>1981   | Auteurs<br>17 000<br><br><i>membre de SDRM, SESAM, AVA</i>   | Directement : droits exclusifs des auteurs<br>Indirectement : (reproduction mécanique et copie privée via SDRM)               | Aux ayants droit   |
| <b>SACEM</b><br>Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique<br>1850  | Auteurs, compositeurs et éditeurs de musique<br>90 000<br><br><i>membre de SDRM, SESAM</i>   | Directement : droits exclusifs des auteurs (reproduction mécanique et copie privée via SDRM)                                  | Aux ayants droit   |
| <b>ADAGP</b><br>Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques<br>1953  | Auteurs des arts plastiques et graphiques<br>5 700<br><br><i>Membre de SESAM et AVA,</i>   | Droits exclusifs des auteurs, Copie privée et reproduction mécanique et droits multimédia via SACEM, SDRM et SESAM            | Aux ayants droit.  |
| <b>SDRM</b><br>Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs<br>1935 | SACEM, SACD, SCAM, ADAGP<br><br><i>Membre de SESAM, SORECOP, COPIE France</i>  | Reproduction mécanique<br>Copie privée via SORECOP et COPIE France  | à SACEM, SCAM, SACD, ADAGP,  |
| <b>SCELF</b><br>Société civile des éditeurs de langue française<br>1960   | Editeurs cessionnaires- 147  | Droits dérivés du livre<br>Directs (producteurs audiovisuels)<br>Ou par SCAM, SACEM/ SDRM, SACD                               | Aux auteurs , via éditeurs, selon les stipulations des contrats d'édition. |
| <b>CFC</b><br>Centre français d'exploitation du droit de reprographie<br>1984   | Sociétés d'auteurs (7)<br>Editeurs du livre (107)<br>Editeurs de presse (195)  | Droits de reproduction par reprographie, contrats avec utilisateurs (services de presse, éducation nationale)                 | Ayants droit : plus de 9 000 bénéficiaires en 2000.                        |
| <b>SEAM</b><br>Société des éditeurs et auteurs de musique<br>1988   | 119 associés<br>2 syndicats d'auteurs et compositeurs de musique ( SNAC et UNAC)<br>Auteurs et compositeurs indépendants<br>2 chambres syndicales d'éditeurs de musique (CEMF et CSDEM)<br>113 éditeurs de musique ayant souscrit une part du capital social<br>Le GIE SECLI (musique) | Droits de reproduction par reprographie des partitions musicales  | Ayants droit   |

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  | liturgique)  |   |  |
| <b>SESAM</b><br>1996   | SACEM, SDRM, SACD, SCAM, ADAGP   | Droits liés à la production de produits multimédia, perçus auprès des producteurs   | Sociétés d'auteurs : SDRM, ADAGP           |
| <b>ADAMI</b><br>Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes<br>1955                               | Artistes interprètes ayant leur nom au générique<br><br><i>Membre de SPRE, SORECOP, COPIE FRANCE</i>     | Droits voisins : Rémunération équitable (SPRE)<br>Copie privée (SORECOP et COPIE FRANCE)  | Aux ayants droit (150 000)                 |
| <b>SPEDIDAM</b><br>Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse<br>1959 | Artistes interprètes n'ayant pas leur nom au générique<br><br><i>Membre de SRE, SORECO, COPIE FRANCE</i> | Droits voisins : rémunération équitable (SPRE)<br>Et copie privée SORECOP et COPIE FRANCE   | Aux ayants droit (40 000)                  |
| <b>SPRE</b><br>Société pour la perception de la rémunération équitable<br>1985   | ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF)   | Droits liés à la communication publique des phonogrammes du commerce : Radios, télévisions, discothèques, lieux publics sonorisés   | ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF)       |
| <b>SORECOP</b><br>Société pour la rémunération de la copie privée sonore<br>1986   | SDRM, SCPA, SCPP, SPPF, ADAMI, SPEDIDAM  | Copie privée sonore : droits recouvrés auprès des fabricants et importateurs de supports  | SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPA (SCPP et SPPF) |
| <b>COPIE FRANCE</b><br>Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle<br>1986   | SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPA et PROCIREP  | Copie privée audio : Droits recouvrés auprès des Fabricants et importateurs de supports   | SDRM, ADAMI, SPEDIDAM, PROCIREP            |
| <b>SCPA</b><br>Société civile des producteurs associés<br>1988   | SCPP et SPPF<br><br><i>Membre de SORECOP, COPIE FRANCE, SPRE</i>   | Intermédiaire entre SPRE, SORECOP, PROCIREP pour les droits des producteurs de phonogrammes<br>A Partir de 2 001 perçoit directement les droits liés aux attentes téléphoniques   | Verse à SCPP et SPPF                       |
| <b>SCPP</b><br>Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques<br>1985                                 | Producteurs de phonogrammes majors et indépendantes) 700<br><br><i>Membre de SCPA</i>                    | Droits de copie privée et de rémunération équitable des producteurs de phonogrammes droits exclusifs de communication au public de phonogrammes ou vidéomusique   | Ayants droit                               |
| <b>SPPF</b><br>Société civile des producteurs de phonogrammes en France<br>1986  | Producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes indépendants – 600<br><br><i>Membre de SCPA</i>           | Droits de copie privée et de rémunération équitable de producteurs de phonogrammes ou de vidéomusique et droits collectés dans le cadre de contrats généraux d'intérêt commun avec les utilisateurs de phonogrammes et ou de vidéogrammes (droits exclusifs | Ayants droit                               |

|  |   |   |   |
|--|---|---|---|
|  |   |   |   |
| <b>PROCIREP</b><br>Société des producteurs de cinéma et de télévision<br>1961            | Producteurs<br>543<br><br><i>Membre COPIE-FRANCE et EXTRA-MEDIA</i> | Droit de copie privée audiovisuelle   | Reverse : aux ayants droit à ARP et à SCPA      |
| <b>ARP</b><br>Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs<br>1987            | Auteurs- réalisateurs et, producteurs<br>156                        | Droits de copie privée audio (versés par PROCIREP) et de câble (versés par ANGOA)   | Aux ayants droit                                |
| <b>ANGOA</b><br>Association nationale de gestion de œuvres audiovisuelles<br>1981        | Producteurs<br>371  | Droit de retransmission par câble en simultané d'œuvres audiovisuelles<br>La plus grosse partie est versée par l'intermédiaire de l'association européenne AGICOA | Aux ayants droit et à ARP.                      |
| <b>SOFIA</b><br>Société française des intérêts des auteurs de l'écrit<br>1999            | SGDL, Syndicat national de l'édition, auteurs et éditeurs<br>500    | Droits directs apportés par ses membres<br>Droits collectifs des auteurs de l'écrit prêt en bibliothèque et copie privée vidéo                                    | Aux ayants droit                                |
| <b>SAIF</b><br>Société des arts visuels et de l'image fixe<br>1999                       | Auteurs de l'image fixe<br><br>Membre de AVA                        | Copie privée (par ADAGP) reproduction par reprographie (CFC)  | Aux ayants droit droits perçus à partir de 2001 |
| <b>SAJE</b><br>Société des auteurs de jeux<br>1999                                       | Auteurs de jeux   | S'est formée pour percevoir une part du droit de copie privée audio   | Pour l'instant, aucun droit perçu               |
| <b>AVA</b><br>Société des arts visuels associés<br>2 001                                 | ADAGP, SAIF et SCAM   | Droits liés à des œuvres constituées en tout ou en partie d'œuvres des arts visuels   | Pas encore de droits perçus.                    |
| <b>EXTRA MEDIA</b><br>2001   | PROCIREP et SACD  | Organiser l'exploitation d'extraits d'œuvres audiovisuelles dans les programmes multimédia  | Pas encore de droits perçus.                    |
| <b>GRACE</b><br>Groupement des artistes et concepteurs créateurs d'environnement<br>1996 |   |   |   |

**TABLEAU II**  
**LES MODES DE GESTION COMPTABLES DES SPRD**

| <b>SOCIETE</b> | <b>BILAN</b> | <b>COMPTE DE RESULTAT</b> |
|----------------|--------------|---------------------------|
| SACD           | +            |                           |
| SCAM           | +            |                           |
| SACEM          | +            |                           |
| ADAGP          |              | +                         |
| SCELF          | +            |                           |
| SDRM           | +            |                           |
| CFC            | +            |                           |
| SEAM           |              | +                         |
| SESAM          | +            |                           |
| ADAMI          | +            |                           |
| SPEDIDAM       | +            |                           |
| SPRE           |              | +                         |
| SORECOP        | +            |                           |
| COPIE FRANCE   | +            |                           |
| SCPA           |              | +                         |
| SCPP           |              | +                         |
| SPPF           | +            |                           |
| PROCIREP       | +            |                           |
| ARP            |              | +                         |
| ANGOA          | +            |                           |
| SOFIA          |              | +                         |

**TABLEAU III**  
**TABLEAU DES RATIOS**

|       | Montants en MF  | 1999 | 2000 | Retraitements nécessaires | Commentaires |
|-------|---|------|------|---------------------------|--------------|
| 1     | <b>Caractéristiques principales</b><br>Nombre d'ayants droit<br>Perceptions directes ou par le biais d'une société tiers<br>Versements aux ayants droit ou à des sociétés tiers |      |      |                           |              |
| 2     | <b>Droits restant à affecter au 31/12/N-1</b>   |      |      |                           |              |
| 3     | <b>Droits perçus</b><br>Total<br>Directement (droits bruts)<br>Par le biais d'une autre société perceptrice (nets)  |      |      |                           |              |
| 4     | <b>Total des droits perçus à répartir (2+3)</b>   |      |      |                           |              |
| 5     | <b>Montant des droits répartis</b>  |      |      |                           |              |
| Ratio | Droits répartis/droits perçus (5/3)<br>Droits répartis/Montants disponibles (5/4)   |      |      |                           |              |
| 6     | <b>Droits affectés aux ayants droit</b>   |      |      |                           |              |
| Ratio | Droits affectés/droits répartis (6/5)<br>Droits affectés/droits disponibles (6/4)   |      |      |                           |              |
| 7     | <b>Droits affectés et versés aux ayants droit</b>   |      |      |                           |              |
| Ratio | Droits versés/droits affectés aux ayants droit (7/6)  |      |      |                           |              |
| 8     | <b>Droits affectés restant à verser au 31/12/N</b>  |      |      |                           |              |
| 9     | <b>Droits versés à des sociétés tiers</b>   |      |      |                           |              |
| Ratio | Droits versés à des sociétés/droits perçus (9/3)  |      |      |                           |              |
| 10    | <b>Charges de gestion globales</b>  |      |      |                           |              |
| 10a   | Frais reversés à autre société  |      |      |                           |              |
| 10b   | Charges de gestion nettes   |      |      |                           |              |
| 10c   | Charges de personnel  |      |      |                           |              |
| Ratio | Dépenses de personnel / charges de gestion nettes   |      |      |                           |              |
| Ratio | Charges de gestion/Perceptions (10/3)<br>Charges de gestion/Droits répartis (10/5)  |      |      |                           |              |

### TABLEAU III

#### TABLEAU DES RATIOS (SUITE)

|       | Montants en MF   | 1999 | 2000 | Retraitements nécessaires | Commentaires |
|-------|--|------|------|---------------------------|--------------|
| 11    | <b>Financement des charges de gestion (montant et pourcentage)</b><br>a) Prélèvement sur perceptions<br>b) Produits financiers<br>c) Reversements d'autres sociétés<br>d) Autres                                   |      |      |                           |              |
| 12    | <b>Résultat global de la gestion</b>   |      |      |                           |              |
| 13    | <b>Prélèvement sur perceptions globales dont :</b><br>13a Prélèvement pour la société<br>13b pour le compte d'autres sociétés<br>13c autres  |      |      |                           |              |
| Ratio | <b>Prélèvement/droits perçus (13/3)</b><br><b>Prélèvement pour la société/droits perçus (13a/3)</b><br><br><b>Prélèvement/droits répartis (13/5)</b><br><b>Prélèvement pour la société/droits répartis (13a/5)</b> |      |      |                           |              |
| 14    | <b>Dépenses d'action culturelles et sociales</b>   |      |      |                           |              |
| 15    | <b>Trésorerie</b><br>VMP<br>Liquidités   |      |      |                           |              |
| 16    | <b>Utilisation des produits financiers</b><br>Financement de la gestion<br>Reversements aux ayants droit<br>Appropriation par la société   |      |      |                           |              |
| Ratio | <b>Part des produits financiers utilisée pour financer la gestion</b><br><br><b>Part des produits financiers utilisée pour reverser aux ayants droit</b>   |      |      |                           |              |
| 17    | <b>Droits restant à affecter au 31/12/N</b><br>Dont montants irrépartissables  |      |      |                           |              |
| Ratio | <b>Droits restant à affecter/total disponible (17/4)</b><br><b>Droits restant à affecter/affectations de l'année (17/6 ou 17/9)</b>  |      |      |                           |              |

## **REPONSES DES SOCIETES**

**REONSE DE LA SOCIETE DES AUTEURS  
ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES**

**(SACD)**

**1) Remarques à caractère général ou particulier**

Celles-ci concernent les parties 1 et 2 du rapport.

- S'agissant de *l'évaluation de la trésorerie et la nature des fonds concernés par la gestion financière, à la SACD en particulier*, nous avons pris bonne note des corrections auxquelles vous avez procédées au titre des chiffres retenus dans le cadre du ratio E, lesquelles aboutissent effectivement à ne retenir désormais que les seuls disponibilités et placements figurant à l'actif de notre bilan. Toutefois, même si vous nous indiquez dans votre courrier d'accompagnement les raisons de votre démarche, nous persistons à penser que la logique de ce ratio devrait conduire à ne retenir parmi les fonds détenus par la SACD que ceux qui sont la contrepartie des droits en instance de répartition, et non celle de fonds "patrimoniaux" appartenant en propre à la Société (contrepartie du capital social, de dons et de legs, accumulés au fil du temps, et gérés à la SACD au sein d'un FCP dédié spécifique) ;

Nous maintenons donc qu'il conviendrait –au titre des chiffres afférents à l'exercice 2000- de déduire des fonds disponibles ou placés (684,7 MF), la part correspondant aux "fonds propres" de la SACD (valorisés pour 170,2 MF), ce qui ramènerait le montant de trésorerie effectif "réel" à 514,5 MF. Le ratio "trésorerie / perceptions" ainsi traité s'élèverait donc à 59% (soit 7 mois de perceptions).

- S'agissant des *dépenses "d'intérêt général"* (agrégat G), nous avons également pris note des indications que vous donnez en précisant qu'en raison des situations différentes des SPRD, peuvent y être agrégées de façon indistincte les dépenses résultant d'obligations légales (utilisation des 25% de copie privée), et les dépenses résultant de l'application d'une politique sociale, nécessairement variable selon les sociétés .

Nonobstant cet "avertissement", nous pensons que le ratio qui en découle ne demeure pas très significatif.

- Enfin, à propos de *"la concentration forte des moyens de gestion"* (évoquée Partie III – II – 3. – dernier paragraphe), notre remarque n'a pas été prise en compte, et nous maintenons donc notre appréciation.

Il nous semble en effet que dans le cadre d'un certain nombre d'organisations "à étages" (telles que les définit votre Commission) et notamment au sein de la SDRM, ce ne sont pas tant des moyens de gestion qui sont "concentrés", mais un outil de perception commun, qui a été mis en place pour être partagé, dans un contexte de réduction des charges pour les divers partenaires et les usagers –et donc de minorations des coûts pour les ayants droit finaux.

## **2) Commentaires sur les observations de la Commission**

En ce qui concerne les observations de votre commission, exprimées dans la partie 3 de son rapport, nous souhaitons maintenir les remarques suivantes :

- Harmonisation des pratiques comptables**

La diversité des pratiques comptables des SPRD résulte dans la grande majorité des cas de la diversité des droits gérés et des modalités variables de leur perception et de leur répartition.

Nous notons que la Commission regrette cette hétérogénéité et appelle de ses vœux l'harmonisation de la gestion comptable des SPRD .

La SACD est bien entendu disposée à s'associer à tout effort qui pourra être entrepris dans ce sens.

Néanmoins, comme la Commission le souligne elle-même, les SPRD se sont vus contraintes –notamment depuis la loi de 1985- d'aligner l'établissement et la présentation de leurs comptes annuels sur ceux des sociétés commerciales, et un important travail d'harmonisation (auquel elles se sont associées avec le Ministère de la Culture) a d'ores et déjà été mené en 1997-98, lequel a abouti à la définition des documents figurant à l'Article R 321-8 du CPI .

Ces dispositions, qu'a encore renforcé le décret du 17 avril 2001 (dans les modifications qu'il apporte à l'article R 321-6 du CPI), nous semblent donc –dès lors bien sûr qu'elles font l'objet d'un respect scrupuleux- de nature à assurer tant aux ayants-droit qu'au ministère de la Culture une information efficace et contrôlée sur la gestion des SPRD .

- Les prélèvements pour frais de gestion et les produits financiers**

Nous avons pris note de l'évolution des appréciations de la Commission au sujet des prélèvements pour frais de gestion et de l'utilisation des produits financiers générés par la gestion de trésorerie.

Nous notons en particulier avec intérêt la prise en compte par la Commission :

- de l'existence au sein des SPRD d'une trésorerie abondante en contrepartie de la complexité et de la longueur du travail de répartition,
- et du fait que l'utilisation "en amont" des produits que celle-ci génère, contribue à la modération des prélèvements pour frais de gestion.

Nous partageons votre souci d'une transparence permettant aux associés d'être “*informés du coût de la gestion, de son évolution et de son financement*”.

Toutefois, nous nous interrogeons sur le bien fondé comptable et juridique de l'assimilation des produits financiers à des “*droits différés*” que fait la Commission, de même que sur l'idée qu'elle formule d'un choix laissé aux associés entre “*une affectation immédiate de leurs droits ou leur affectation différée par le biais des produits financiers*”, dans la mesure où les produits financiers sont le fruit de la détention des droits par les SPRD, durant l'incontournable délai de traitement de leur répartition aux auteurs, et non celui d'une politique délibérée en matière de répartition.

*Enfin, même s'il nous paraît que les supports d'information dont disposent actuellement les ayants droit et la tutelle, et notamment le document défini à l'article R 321-6 alinéa 5 du CPI, sont de nature à assurer une bonne transparence de la gestion financière, la SACD est bien évidemment disposée à participer à la définition d'éventuels indicateurs de gestion complémentaires en la matière.*

## REONSE DE LA SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA (SCAM)

### • Les droits utilisés -agrégat B- (note 7 du rapport) :

Le ratio 2 compare le montant des “ droits utilisés ” aux perceptions, pour une année de gestion donnée.

Pour l’année 2000, la moyenne pour les sociétés analysées se situe à 92,8%. Pour la SCAM, ce ratio est de 70,5%. Diverses raisons expliquent ce faible ratio :

La comparaison établie entre le montant des droits utilisés et le montant des perceptions n’est pas pertinente en ce qui concerne la SCAM

Il faut en effet garder constamment à l’esprit qu’il n’y a jamais correspondance stricte entre année de gestion, année d’exploitation, année de perception, année de répartition des droits.

A titre d’exemple :

#### Année de gestion 2000

(en K€)

| Année d’exploitation | Perceptions | Répartitions | Ratio Répartition/Perception |
|----------------------|-------------|--------------|------------------------------|
| <b>2000</b>          | 31 587      | 656          | 2 %                          |
| <b>1999</b>          | 16 274      | 21 547       | 132,4%                       |
| <b>&lt;1999</b>      | 2 812       | 11 756       | 418,06%                      |

#### Année d’exploitation 1999

(en K€)

| Année de gestion      | Perceptions | Prélèvements sur perceptions | Répartitions | Ratio Perception/Répartition Cumulé |
|-----------------------|-------------|------------------------------|--------------|-------------------------------------|
| <b>1999</b>           | 27 931      | 1924                         | 218          | 7,7 %                               |
| <b>2000</b>           | 16 274      | 1121                         | 21 502       | 56%                                 |
| <b>2001</b>           | 1 312       | 90                           | 13 966       | 92,2%                               |
| <b>1999-2000-2001</b> | 45 517      | 3 135                        | 35 687       | 92,2%                               |

Les sommes restant à répartir au titre de l'année d'exploitation 1999, soit un montant de 6 695 K€, concernent pour l'essentiel :

- des œuvres en cours de traitement (pour des problèmes d'ordre juridique),
- des sommes non documentées pour lesquelles il incombe au conseil d'administration d'arrêter les modalités de répartition.
- les chaînes du câble et des satellites (4 194 K€), étant rappelé que pour la retransmission par câble, nous devons constituer les réserves appropriées en vue de régler aux auteurs concernés à la fois les droits afférents à la reprise par ce vecteur des chaînes étrangères sur le territoire français et les œuvres étrangères diffusées sur les chaînes françaises.

Ces répartitions pourront intervenir sur le fondement des accords de réciprocité existant avec les sociétés étrangères homologues ou à la demande d'auteurs non membres de telles sociétés, une fois que la documentation nécessaire aura été fournie par ces dernières et croisée avec nos analyses des diffusions.

#### •Trésorerie et produits financiers (note 13 du rapport) :

L'importance de la trésorerie de la SCAM, pointée par le rapport, est moins un choix de gestion –qui serait discrétionnaire- que le fruit des contraintes techniques inhérentes au processus de répartition, particulièrement délicat s'agissant du répertoire documentaire (foisonnement des sujets courts, inadéquation et difficultés de traitement de la documentation permettant l'identification des œuvres).

Cela étant, chaque société conduit en matière d'affectation de ses produits financiers sa propre politique, de la façon qui lui paraît le mieux convenir à son particularisme. Les SPRD sont des sociétés civiles, soumises à un régime souple de la volonté même du législateur de 1985 qui n'en a pas fait des "offices" ou des établissements publics de l'Etat, et cette liberté procède de leur nature même.

Demander, comme l'exigence en a encore été renforcée récemment, qu'une information transparente en soit faite aux associés et aux pouvoirs publics est raisonnable et bien compris, mais remettre en cause a priori ces choix constitue une immixtion dans la vie d'une société de droit privé qui ne nous paraît pas fondée, d'autant que nous ne percevons pas les avantages pouvant en être véritablement escomptés, tant du côté du fonctionnement de la société que du côté des associés.

Rappelons qu'il est consigné dans les statuts de la société depuis l'origine (article 11-II-1) que, pour faire face à ses engagements, celle-ci dispose en tout premier lieu des "*intérêts provenant des sommes perçues en instance de répartition et, d'une manière générale, des produits de placement effectués à partir de ces sommes*".

Ceci correspond à un choix délibéré des associés, dans une optique de mutualisation partielle, en complément de la répartition des droits générés par l'exploitation des œuvres. En ce qui concerne la SCAM, la liste des placements, leur

détail et leur montant font partie des informations figurant dans son rapport d'activité annuel, comme il en est fait obligation, et les associés n'ont pas à ce jour exprimé le souhait d'y changer quoi que ce soit

Envisager d'une autre manière la distribution des produits financiers nécessiterait d'envisager des modalités techniques occasionnant des surcoûts financiers probablement importants pour la société et aurait des incidences fiscales méritant une étude préalable sérieuse, alors qu'en seraient bouleversés sans contrepartie positive perceptible les régimes à la fois social et fiscal des auteurs :

- socialement, la majoration des prélèvements statutaires qui s'ensuivrait aurait pour effet de minorer l'assiette des cotisations sociales et à terme amoindrirait la couverture sociale des auteurs qui n'ont vraiment pas besoin de cette précarisation supplémentaire ;

- fiscalement, aux côtés de ses droits d'auteur assimilables selon le cas à des salaires (scénaristes) ou des BNC (réaliseurs, pour la part "auteur", sans compter les salaires dus pour la prestation technique), l'auteur devrait aussi déclarer suivant un autre régime les produits financiers versés par la société qui, du fait de ces versements, aurait amputé les droits d'auteur de prélèvements statutaires plus lourds.

Nous faisons donc toutes réserves sur cet avis de la commission et exprimons notre scepticisme sur la manière dont de telles modifications pourraient être vécues par nos membres.

## REPONSE DE LA SOFIA

La SOFIA est une société récente. A ce jour, elle n'a pas perçu de droits d'un montant significatif. Comme vous le mentionnez, ses frais de fonctionnement sont assurés par les avances en compte courant consenties par la Société des Gens de Lettres. Toutefois, depuis mai 2000, les avances sont assurées par moitié par le Syndicat National de l'Édition et la Société des Gens de Lettres.

Par ailleurs, la SOFIA a pris note des observations de la Commission, relatives à la nécessité d'une identification claire des charges de gestion. Une solution pourrait être de distinguer une gestion technique qui comptabilisera les perceptions en recettes, les répartitions et la retenue statutaire en dépenses, et un compte de gestion administrative qui enregistrerait la retenue statutaire en recettes et les dépenses administratives en charges. Les produits financiers générés par le décalage entre les perceptions et les répartitions pourraient également figurer dans le compte de gestion technique.

Il appartiendra à la société de délibérer sur ces différents points.

La SOFIA est aujourd'hui une société reconnue par les auteurs et les éditeurs : elle compte à ce jour parmi ses membres plus de 2700 auteurs et 55 groupes ou maisons d'édition représentant 80% de l'édition française.

Nous tenons à rappeler ici l'intérêt pour les représentants de l'écrit d'avoir créé la SOFIA à côté des deux autres sociétés d'auteurs existantes :

- La SCELF intervient sur mandat des seuls éditeurs de littérature générale, eux-mêmes représentant leurs auteurs ; société agissant à titre intermédiaire, elle reçoit les droits d'adaptation audiovisuelle sans les percevoir directement et les répartit entre les éditeurs qui assurent eux-mêmes le versement à leurs auteurs.

- Quant au CFC, la loi limite strictement sa compétence à la perception et la répartition du droit de reprographie. Ce qui exclut toute intervention de sa part en qualité de société de gestion collective, qu'il s'agisse du droit de prêt ou de la copie privée numérique.

Il n'existait donc aucune autre société susceptible d'être présente au sein des instances concernées par la gestion collective, et ce en l'absence même de perception. C'est l'une des principales raisons qui ont conduit à la création de la SOFIA.

La loi du 17 juillet 2001, la désignation de la SOFIA à la Commission L.311-5 du Code de la propriété intellectuelle, le projet de loi sur le droit de prêt en bibliothèque dont les auteurs et les éditeurs sont les initiateurs témoignent, nous semble-t-il, du bien fondé de cette démarche.

Enfin, nous tenons à souligner que les frais de gestion peuvent être très différents d'une société à l'autre, qu'il s'agisse de perception ou de répartition. Il est donc très important pour les auteurs de l'écrit que leurs droits ne soient pas fondus dans des répertoires qui ne les concernent pas.

## **REPONSE DE LA SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES**

### **(ADAGP)**

#### **■ Spécificité de l'ADAGP**

Parmi les sociétés françaises véritablement représentatives, l'ADAGP est la seule, spécificité de son répertoire et de son exploitation oblige, à être très largement investie ce, à hauteur de près de 60% de ses perceptions, dans la perception individualisée des droits de ses associés.

Elle ne dispose ainsi, étant dépendante des aléas de la conjoncture pour chacun de ses exercices, que d'une faible visibilité pour prévoir son niveau d'activité sur 4 de ses 6 secteurs de gestion et son résultat annuel.

La perception de la société est, sur plusieurs segments, particulièrement lourde et, pour certaines exploitations des œuvres, prohibitive en terme de coûts sur marge. La gestion de ces secteurs reste toutefois indispensable pour les associés de la société même si elle alourdit considérablement ses frais de gestion. C'est pourquoi elle est contrainte de pratiquer un taux moyen de gestion tous types de droits confondus.

#### **■ Prélèvement sur perceptions et charges de gestion**

La charge de gestion à hauteur de 18,5 % retenue est le taux moyen de gestion (perception et répartition incluses) de l'ADAGP opérant sur le territoire national.

La charge de gestion à hauteur de 25% est la résultante de l'effet d'une double commission couvrant, elle aussi, perception et répartition soit :

- celle de la société sœur opérant à l'étranger pour notre compte
- celle de l'ADAGP, qui se voit soumise aux mêmes contraintes que celles dont elle fait l'objet sur le territoire national puisqu'elle licite elle même les autorisations qui parviennent à sa société sœur à l'étranger, contrôle la qualité des tirages concernés, reçoit les droits collectés, les vérifie et les répartit à ses associés.

#### **■ Utilisation des produits financiers**

Aux taux de gestion précités, le résultat d'exploitation dégagé par l'ADAGP est déficitaire et les produits financiers contribuent à réduire ce déficit de 80% en 2000 et de 60% en 2001, ce qui évite à la société de répercuter ce déficit sur son taux de gestion.

Ceci explique peut-être qu'en près de 50 ans d'existence, l'ADAGP ne possède aucun bien immobilier et n'est que simple locataire de la Fondation Rothschild.

#### ▪ **Multiplicité des SPRD dans les Arts Visuels**

La multiplicité des sociétés dans notre domaine nous a obligés à nous regrouper avec la SAIF et la SCAM dans une structure commune, AVA, pour éviter une paralysie dans la perception et la répartition de certains droits en gestion collective obligatoire, notamment la reprographie.

En effet, les arts visuels n'ont, jusqu'à présent, reçu aucun droit du CFC pour leurs auteurs, au titre de la reprographie, le collège presse ayant bloqué les répartitions, même pour les œuvres préexistantes, et la part provenant des photocopies du livre n'ayant pu être reversée à ce jour, à défaut d'une structure commune de revendication, d'où la nécessité de créer AVA.

L'ADAGP qui, depuis la disparition de la SPADEM, et jusqu'à la création de la SAIF, était seule habilitée à recevoir la part copie privée de l'image fixe des œuvres fixées sur vidéogrammes, reversait à la SCAM la part revenant à ses auteurs d'images fixes. Elle continue donc à faire de même dans le protocole passé avec la SAIF pour ne pas retarder la mise en répartition de ces droits.

Par contre en ce qui concerne la copie privée numérique, c'est AVA qui a été nommée à la Commission Brun Buisson et là encore le moment venu, les répartitions feront l'objet d'après discussions entre les nouveaux ayants droit, qui n'ont d'autre solution une fois de plus que de se regrouper dans une nouvelle société commune, Copie France ne semblant pas disposée à élargir sa représentativité.

Il est clair que la multiplicité des sociétés pour un même répertoire est préjudiciable aux auteurs qui doivent ainsi supporter les charges de services séparés identiques de chacune des structures ainsi que des délais de répartition supplémentaires pour les droits collectifs dans l'attente d'un accord entre les différentes sociétés d'auteurs concernées.

## REPONSE DE LA SOCIETE CIVILE DES EDITEURS DE LANGUE FRANCAISE

(SCELF)

### **Sur l'orientation générale du rapport :**

L'activité des S.P.R.D. contrôlées n'est pas replacée dans l'économie globale du droit d'auteur.

La protection et la valorisation de l'activité de création par le droit français ne sont pas épuisées par la gestion collective, volontaire ou obligatoire. Editeurs de livres, producteurs audiovisuels, chaînes de radio et de télévision, entrepreneurs de spectacles et bien d'autres versent directement, aux auteurs, dans le cadre des contrats d'édition de commande ou de représentation, des droits qui représentent au total des sommes considérables à rapprocher de celles contrôlées par les S.P.R.D.

### **Sur le rôle de la SCELF :**

1. Aucun versement n'est effectué directement aux membres de la SCELF par les grandes S.P.R.D. (SACEM, SDRM, SCAM, SACD) auxquelles la SCELF a donné un mandat de perception.
2. L'intervention de la SCELF ne se limite pas à un rôle d'interface comptable entre ces grandes S.P.R.D. et les œuvres éditées. La SCELF perçoit directement des producteurs audiovisuels, des chaînes de radio et de télévision, des producteurs de phonogrammes, le prix des cessions exclusives des droits d'adaptation et de certains droits d'exploitation (salles de cinéma, pay per view, vidéo, extraits multimédia etc...)
3. Le rapport rappelle opportunément que les S.P.R.D se constituent librement. Il y a donc quelque paradoxe à paraître émettre des réserves sur la légitimité de la SCELF, créée en 1960, d'autant plus que les droits qu'elle administre, ceux des éditeurs cessionnaires des droits d'exploitation dérivée des œuvres de leurs fonds, sont inéligibles au répertoire d'aucune autre S.P.R.D.
4. Le droit de reprographie, le futur droit de prêt en bibliothèque et le futur droit de copie privée numérique fait ou feront l'objet d'une gestion collective obligatoire voulue par la loi. La SCELF repose sur une gestion collective volontaire dont la logique et les modalités d'organisation sont par nature différentes.

## **REPONSE DE LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE**

**(SACEM)**

### **1. S'agissant d'abord du principe même de l'analyse faite.**

Dans la mesure où les diverses sociétés qui ont fait l'objet de cette étude ont des objets, des rôles, des volumes de droits, des tailles et des catégories de sociétaires très différents, la mise en garde faite dans la première partie du rapport est particulièrement pertinente et doit constamment être présente à l'esprit d'un lecteur avisé.

Créée il y a plus de 150 ans par des créateurs, et gérée par ces derniers depuis l'origine, la SACEM est de loin la plus importante de toutes les SPRD. Du fait de son volume d'affaires, de son implantation sur le terrain, de la complexité et la sophistication de sa gestion et de l'importance du rôle joué par ses organes sociaux, elle se distingue radicalement de nombre des nouvelles sociétés qui ont émergé depuis l'adoption de la loi n°85660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

C'est pourquoi il faut être conscient que la juxtaposition des ratios et moyennes dégagés ne peut avoir qu'une signification très relative compte tenu de cette hétérogénéité. Dès lors, comme l'indique ce document, il importe d'éviter toute interprétation qui pourrait résulter de la comparaison hâtive de statistiques par trop globales, ne tenant pas compte de la situation réelle de chacune de ces sociétés.

### **2. S'agissant ensuite des observations de la Commission.**

La SACEM souhaite d'emblée indiquer que les orientations ou idées retenues par la commission sont généralement bienvenues et ne soulèvent pas de difficulté particulière.

Ceci étant, la SACEM s'inquiète de l'interprétation qui pourrait être donnée de la remarque selon laquelle il y aurait “dans certains cas un manque de fiabilité d'informations contenues dans les annexes, qu'il s'agisse du montant des droits perçus ou des actions menées”. Outre le fait que cette phrase peut laisser planer un doute sur le professionnalisme de toutes les sociétés, d'aucuns pourraient tirer la conclusion qu'il pourrait s'agir de mauvaise gestion sinon de volonté délibérée de cacher la réalité. Plus de précision aurait été préférable afin d'éviter tout doute, toute suspicion ou toute interprétation malveillante.

a) Pour ce qui est de l'opportunité d'harmoniser les pratiques comptables, il n'y a, a priori, aucune objection de principe à s'engager dans cette voie. S'il apparaissait nécessaire de définir d'éventuelles nouvelles normes communes, il conviendrait naturellement de s'assurer au préalable qu'elles seraient adaptées à la diversité des situations des sociétés, et conçues de manière à ne pas à alourdir la gestion ou à peser sur le revenu des ayants droits.

La complexité et la diversité inhérentes au fonctionnement de sociétés très variées ne sont pas forcément synonymes de défaut de transparence ou d'anomalie, dès lors que les sociétaires sont à même de disposer de toutes les informations pertinentes et souhaitables. C'est la raison pour laquelle avant toute chose, il serait opportun de réfléchir en priorité, sur la base des observations des rapporteurs, aux moyens d'améliorer les présentations comptables actuelles afin de répondre encore mieux à l'exigence d'information des sociétaires. La SACEM est naturellement disposée à coopérer avec les pouvoirs publics pour apporter toute amélioration souhaitable.

Comme mentionné dans le rapport, les comptes annuels présentés à l'Assemblée générale comprennent, au terme de la loi, non seulement le bilan et le compte de résultat requis par le plan comptable général, mais de surcroît des annexes spécifiques (qui " forment un tout indissociable "). La SACEM se plaît à relever l'observation de la Commission selon laquelle le système du bilan paraît mieux adapté à une bonne lisibilité des comptes du fait de l'existence des annexes.

Il existe déjà au sein de la SACEM un contrôle approfondi de la gestion budgétaire et un suivi continu de la dépense par le trésorier, la commission des comptes et le Conseil d'Administration, dont les titulaires sont des sociétaires élus par leurs pairs et parfaitement informés du fonctionnement et des règles de la société.

b) En ce qui concerne les frais de gestion, leur financement et l'utilisation des produits financiers, il importe d'indiquer que l'objectif permanent de la SACEM est de contrôler attentivement l'évolution du montant des frais de gestion. Soucieux de veiller avec attention aux intérêts des sociétaires, le Conseil d'Administration décide souverainement du montant des taux de prélèvement avec pour objectif, comme cela s'est vérifié depuis plusieurs années, de réduire graduellement son niveau moyen. Dans ce contexte, le Conseil d'Administration vote le budget de la société et surveille son exécution, et n'adopte pas la méthode laxiste qui consisterait à simplement " ajuster les taux de prélèvement sur les perceptions ou les répartitions en fonction des frais de gestion constatés ".

Si, dans la grande majorité des sociétés, et tout particulièrement les plus solidement et anciennement établies, les produits financiers sont comptabilisés en produits, c'est en réalité parce que cette pratique contribue à limiter les prélèvements pour frais. Cette présentation est non seulement transparente, mais elle a été voulue par les sociétaires de la SACEM qui l'ont depuis longtemps fait ratifier en Assemblée générale dans le souci, justement relevé par la Commission de mutualiser ces produits. Pour les sociétaires, la traduction comptable dans le compte de gestion est parfaitement lisible, l'annexe des comptes incluant,

conformément à la réglementation, un tableau détaillant les pourcentages des charges de l'exercice et des ressources financières par rapport aux perceptions. De surcroît, et afin qu'ils puissent contrôler parfaitement l'application de cette disposition statutaire, le rapport annuel présente le bilan de l'activité de la société et indique clairement le pourcentage total des charges et celui des produits financiers. Au demeurant, le Conseil d'Administration, qui a une idée très précise des coûts de gestion et qui s'intéresse de près à l'évolution des charges de l'entreprise tout au long de chaque exercice, serait le premier à s'opposer à toute appropriation comptable de ces produits qui serait contraire aux statuts de la société.

c) Au sujet de la comparaison des rendements et coûts de gestion de chaque société, il convient de revenir à l'avertissement figurant au début du rapport en ce qui concerne l'hétérogénéité des sociétés de gestion collective et par conséquent, de relever la difficulté d'établir des comparaisons pertinentes.

S'agissant du coût de la gestion, la SACEM s'est efforcée, depuis un siècle et demi, de mettre en place des systèmes et règles de perception et de répartition répondant tant à l'exigence d'efficacité économique globale qu'à l'impératif de défense des intérêts de tous les sociétaires, notamment des plus modestes d'entre eux. L'organisation de l'entreprise, notamment du "réseau" provincial, et la sophistication du traitement des informations recueillies découlent de cette philosophie voulue par les membres eux-mêmes. Dès lors, une analyse purement mathématique ou une simple comparaison de ratios entre sociétés présenterait une triple limite, s'il n'était fait référence aux considérations suivantes :

En premier lieu, les sociétés d'auteurs ne peuvent se permettre d'opérer des discriminations au niveau de la perception (interdiction du traitement discriminatoire entre "utilisateurs") ni à celui de la répartition (obligation de traitement équitable entre sociétaires). Si ces principes n'étaient pas observés, ce serait le règne de l'arbitraire. Dans pareil cas, qui aurait autorité pour décider que la perception dans certains établissements doit être abandonnée au motif de l'absence d'un minimum de "rendement" ?, qui pourrait accepter que la répartition des droits aux sociétaires "marginaux" soit remise en cause sous le prétexte de leur trop faible niveau de rémunération ? selon quels critères ? à partir de quel niveau ? en vertu de quel principe d'équité ? dans l'intérêt de quels usagers ou sociétaires ? au détriment de quels autres ? ;

- En second lieu, les ayants droits sont toujours les mieux à même d'apprécier les choix à opérer dans le cadre des organes sociaux de chacune des sociétés. Puisqu'il s'agit de leurs droits, il est opportun qu'ils puissent continuer à décider souverainement sur tout ce qui concerne la gestion de leurs droits. De ce point de vue, il est essentiel de savoir que les œuvres d'un grand nombre de sociétaires ont une audience essentiellement ou exclusivement régionale, et qu'elles sont chaque année plus nombreuses à être exclues des grands médias audiovisuels. Ces œuvres sont le plus souvent jouées dans des manifestations publiques où le coût de perception et de traitement des programmes est élevé. Malgré le coût marginal supérieur de la gestion de ces créances, le Conseil d'Administration de la SACEM s'est toujours refusé à ce qu'ils soient sacrifiés. Pour autant, la philosophie de base est à la SACEM que

chaque sociétaire puisse bénéficier de sa juste part quel que soit le degré d'utilisation de son répertoire.

- En troisième lieu, et dans le même esprit, la simple logique du rendement est refusée par les auteurs - compositeurs français qui connaissent parfaitement les modes de gestion tels qu'ils sont pratiqués, notamment aux Etats Unis, où les éditeurs ont une influence plus grande au sein des sociétés de gestion collective. Nos créateurs se refusent à pénaliser leurs pairs les plus modestes sur le seul autel des profits de grosses entreprises multinationales qui sont assurées de récupérer leur part prépondérante de droits quel que soit le système retenu. A la SACEM, le principe de solidarité a depuis toujours prévalu au sein de la communauté des auteurs, lesquels y restent plus que jamais attachés.

Dans ce contexte, il convient de pleinement tenir compte de ces paramètres qui relativisent l'opportunité et l'intérêt d'une approche purement comptable et mécanique englobant indifféremment toutes les SPRD, qu'elles soient représentatives des intérêts de dizaines de milliers d'auteurs ou de ceux de quelques entreprises. Il convient en effet de ne tirer d'éventuelles conclusions qu'avec la plus extrême réserve, et après consultation préalable des premiers intéressés, c'est-à-dire les sociétaires.

d) Relativement à la question de la superposition des SPRD, il convient de bien comprendre les raisons de leur création, les objectifs poursuivis et les conséquences de cette situation.

Il faut d'emblée souligner que pour ce qui concerne Internet, tant les pouvoirs publics que les SPRD ou les clients et usagers, ont exprimé depuis des années le souhait, dès que possible et nécessaire, de mettre en place une structure commune ("guichet unique") permettant de simplifier les démarches pour obtenir une licence ou régler les droits. A cet effet, les autorités gouvernementales ont même mis en place un groupe de travail.

La constitution de SORECOP et COPIE FRANCE pour les fabricants et importateurs de matériels électroniques et informatiques, de SESAM (dont la création a été saluée par le Ministère de la Culture) pour les producteurs de programmes multimédias ou, depuis des décennies, de la SDRM pour les producteurs phonographiques et vidéographiques, répondait en leur temps au même objectif.

Au delà de la perception, ces structures permettent également d'harmoniser, de simplifier, voire de faciliter les rapports entre les SPRD, et donc entre les différentes catégories d'ayants droits concernés, tout en visant à réduire les coûts de gestion de leurs droits. Chaque SPRD ne prélève que le pourcentage correspondant à ses charges effectives, c'est-à-dire à la partie des opérations qu'elle seule traite. Ainsi et sauf à considérer que tout ou partie des opérations réalisées par telle ou telle SPRD serait inutile, les prélèvements globaux, toutes sociétés confondues, ressortent ainsi à 5%, (et non pas au chiffre de 13,8 % à 22,7 % mentionné au rapport) des montants de la rémunération copie privée pour les membres de la SACEM. L'éclatement de ce pourcentage de 5% entre

SORECOP et COPIE FRANCE, la SDRM et la SACEM ne pénalise donc pas l'ayant droit puisque chacune des sociétés réalise une partie des opérations nécessaires. Si elle était seule à intervenir, la SACEM serait obligée de s'équiper pour faire les travaux qu'elle n'effectue pas directement aujourd'hui. Au demeurant l'intervention de ces sociétés communes apporte une plus value à la SACEM dans ses rapports inévitables avec les autres SPRD concernées, et constitue un avantage prisé tant par les clients que par les sociétés partenaires.

Cette organisation à étages ne doit évidemment pas se faire au détriment de la distribution des droits aux ayants droits, en termes de délai. De ce point de vue, il n'y a pas de décalage dans le temps puisque les répartitions des droits à la SACEM se font par période semestrielle ou, dès que possible trimestrielle, cette périodicité étant imposée par la nécessité de précisément prendre en compte des informations fiables sur les œuvres diffusées ou reproduites. Il importe dès lors que les transferts d'argent entre la société perceptrice et la date prévue de répartition de la société distributrice se fassent dans les délais requis, ce qui est le cas pour la SACEM.

Au bout du compte, il est avéré que, pour la SACEM, cette superposition a permis une clarification, une transparence, un moindre coût, tant pour les usagers que pour les ayants droits.

\*\*\*

**3. S'agissant d'observations d'ordre factuel, nous vous prions de trouver ci-après<sup>20</sup>, les principales informations concernées :**

**Partie I – II – B – 2 - : il est indiqué que “ la SACEM considère que les sommes affectées au compte individuel d'un ayant droit ont été versées à ce dernier, ce qui n'est évidemment pas toujours le cas ” :**

Le terme “ considère ” peut prêter à confusion dans la mesure où le lecteur pourrait s'imaginer que la SACEM se livre à une pratique arbitraire et critiquable. Or, il ne s'agit que de la stricte application de la définition retenue dans l'annexe 3 de l'article R 321-8 2b du Code de la Propriété Intellectuelle, dans laquelle figurent les tableaux normalisés. Il n'y a donc aucune interprétation de cette disposition réglementaire.

**Partie I – II – B – 2 : il est fait référence aux montants disponibles et les droits “ utilisés ” au cours de l'année qui “ mettent en évidence des politiques très différentes en matière de répartitions : les sociétés intermédiaires, qui ne reversent pas directement aux ayants droit ont tendance à répartir tout leur disponible alors que les sociétés d'ayants droit pratiquent une politique de répartition plus prudente. Ainsi à la SACEM, comme à la SPEDIDAM, le niveau des répartitions s'explique par un fort volume de droits “ en attente de répartition ”, c'est-à-dire dont les bénéficiaires n'ont pas encore été identifiés ou retrouvés. ”**

La complexité de l'analyse des informations collectées, la richesse du répertoire et l'importance des tâches effectuées par des sociétés très diverses expliquent la

---

<sup>20</sup> Voir sur ce point rapport Partie III – 2 – C – p. 50

différence de résultat. En effet, il n'y a pas de commune mesure entre l'action de telle SPRD ou telle autre, selon qu'il s'agit de répartir une somme globale entre quelques sociétés pour lesquelles la clé de partage est fixée par la loi, ou d'assurer la répartition d'une infinité de ressources d'origines très diverses concernant des centaines de milliers d'œuvres et des dizaines de milliers d'ayants droits, français et étrangers, avec application de clés de partage contractuelles et pas toujours pérennes.

En ce qui concerne les sommes "en attente de répartition", l'essentiel provient d'un défaut de documentation sur les œuvres concernées ou d'une documentation contradictoire opposant des ayants droits au moment où la répartition est effectuée. Ceci est dû, soit aux programmes incomplets ou à des informations erronées provenant d'organisateurs de manifestations ou des radiodiffuseurs, soit aux ayants droits ou sociétés d'auteurs étrangères qui ne nous ont pas adressé à temps la déclaration de leurs œuvres. Compte tenu de ces impondérables, il importe de laisser le temps à tous les ayants droits de pouvoir faire valoir leurs requêtes et de percevoir leurs droits dans un délai raisonnable.

#### **Partie I – III – B – 4 : mention est faite du financement des frais de gestion de la SACEM**

La refacturation sans marge de frais par la SACEM ne constitue pas un financement de ses propres frais de gestion, mais le remboursement de charges exposées pour le compte d'autres sociétés.

**Partie II – I – C : concernant les droits ayant vocation à être affectés aux ayants droits – droits primaires, il est précisé que "... 3,2% des droits versés par les redevables, soit 200 MF (30,49 M€) ne viennent pas alimenter la distribution aux ayants droit et autres utilisations possible des droits (...). Cet écart provient notamment des frais de gestion prélevés par les sociétés perceptrices et intermédiaires"**

Ainsi que nous l'avons exposé précédemment à propos de la superposition des SPRD dans le domaine de la copie privée, les frais de gestion prélevés par les sociétés perceptrices et intermédiaires correspondent à la partie des opérations qu'elles seules traitent et qui doit de toute façon être effectuée. Ainsi, à titre d'exemple, dans le cas de la copie privée, si la SACEM était seule à intervenir, elle serait obligée de prendre directement en charge la partie des opérations faites par SORECOP ou COPIE FRANCE et la SDRM.

#### **Agrégat B : au sujet des montants affectés aux ayants droit.**

Ce montant a été à la SACEM de 2.906 MF en 2000 et non de 2.884 MF<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> La commission maintient le chiffre de 2 884 MF, seuls étant pris en compte les versements directs aux ayants droit.

**Partie II – III – A : pour l'échéancier des répartitions aux ayants droits, il est précisé dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe que l'échéancier de la SACEM est semestriel.**

En réalité il y a statutairement 4 dates de répartitions par an à la SACEM, étant précisé que chaque catégorie de droits perçus fait en principe l'objet au minimum de 2 répartitions par an. Lorsque la nature des perceptions le permet techniquement, certaines catégories de droits sont réparties 4 fois par an, voire même payées mensuellement. La SACEM veille à rechercher un équilibre entre la nécessité de répartir les sommes perçues le plus rapidement possible aux ayants droits tout en maintenant des coûts de gestion raisonnables.

- A propos du ratio 5, il est dit que le pourcentage est fonction de l'importance des prélèvements pour frais de gestion.**

Ceci ne tient pas compte du prélèvement statutaire au titre des œuvres sociales et culturelles qui profitent également aux ayants droits de la SACEM.

**A propos des taux de prélèvement modérés de SORECOP et COPIE FRANCE ;** ceux-ci correspondent à leurs charges de perception et couvrent des frais qui leur sont propres.

**Partie III – IV – C : le rapport précise que “ les charges de gestion de la SACEM s’élèvent en valeur brute à 954 MF et à 840 MF après neutralisation des refacturations à la SDRM et à d’autres sociétés ”.**

En réalité, après neutralisation de ces refacturations, les charges de gestion de la SACEM s’élèvent à 808 MF (et non 840 MF), le rapport ayant apparemment omis de déduire les charges refacturées à d’autres entités que la SDRM<sup>22</sup>

- Le rapport procède ensuite à une comparaison entre les charges brutes de la SACEM soit 954 MF et les sommes perçues par elle (3.912 MF) soit directement, soit par l’intermédiaire de la SDRM.**

Cette comparaison n'a pas de véritable sens économique dans la mesure où les charges refacturées par la SACEM à la SDRM couvrent l'ensemble des activités de cette dernière y compris donc les activités de perceptions faites pour le compte de la SACD et de la SCAM. Dans ces conditions, le ratio de 24,4% est supérieur à la réalité et nécessiterait, pour être déterminé exactement, une étude économique et comptable plus approfondie.

Au sujet de l'observation faite à ce sujet, la SACEM tient à préciser qu'elle respecte à la lettre les dispositions de l'article R 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

**- A propos des frais de gestion dans le domaine de la copie privée, il est indiqué que les charges de gestion qui pèsent sur les perceptions vont de 13,8% à 22,7% pour les auteurs.**

---

<sup>22</sup> Le chiffre définitivement retenu est 822,8 MF, seuls ayant été pris en compte les reversements émanant d'autres SPRD.

Pour les sociétaires de la SACEM, le taux de prélèvement des droits qui leur sont répartis au titre de la copie privée par la SACEM ressort à 5%. Ce pourcentage prend en compte l'addition des taux de prélèvement au titre des frais de gestion (perception et répartition) appliqués par l'ensemble des sociétés intervenantes. Si l'on prend en outre en considération le fait que les produits financiers afférents aux sommes perçues dans l'attente de leur mise en répartition viennent couvrir une partie des charges de gestion, le coût de la gestion ainsi évalué est de 7% et ne peut pas se situer dans la fourchette de 13,8% à 22,7% mentionnée dans le rapport.<sup>23</sup>

En ce qui concerne la part de 25% des sommes perçues au titre de la copie privée qui doivent être affectées à l'action culturelle, la SACEM avait décidé à titre temporaire en 1997, pour tenir compte de la baisse importante des perceptions au titre de la redevance pour copie privée, de ne plus appliquer de frais de gestion sur les sommes affectées aux Actions Culturelles au titre de l'article L321-9. Les charges de gestion correspondantes ont donc été supportées depuis cette date par la SACEM dans ses frais généraux, alors même, comme indiqué à la page 9 du rapport que "les sociétés sont autorisées à imputer des "frais de gestion" sur les dépenses de l'art. L321-9". Compte tenu de l'évolution favorable depuis 2001 de cette redevance, la SACEM a l'intention d'utiliser à nouveau cette possibilité.

---

<sup>23</sup> Voir note n° 20 (supra)

# **REONSE DE LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE**

## **(SEAM)**

### **I. Observations générales**

Nous comprenons bien qu'un observateur ayant à exercer une mission particulière dans le domaine du droit d'auteur désire faire une première photographie d'ensemble du secteur et qu'il s'inquiète de l'aspect hétéroclite du rendu de celle-ci.

Cependant une photographie d'ensemble, aux contours plus ou moins flous, au corps défendant de son opérateur, ainsi que le démontre plusieurs fois le rapport, servira immanquablement à des déductions qui induiront des décisions de la part de ses destinataires, ceci ne manque pas de nous inquiéter.

C'est pourquoi, nous aurions souhaité que ladite étude fût faite société par société et non pas d'une manière globale.

Le domaine du droit d'auteur et ses implications économiques et sociales est un domaine particulier dont toutes les activités sont sous-tendues par une extrême fragilité. Les frères ennemis, le succès et l'échec, masquent sans cesse la réalité artistique quotidienne dans laquelle les SPRD doivent faire "toujours mieux".

Toutes les SPRD ont une histoire différente et dans la plupart des cas elles versent aux créateurs leur unique salaire, lequel pour être obtenu et versé met en œuvre des coûts spécifiques variant du plus faible au plus fort. Le secret de la pérennité des SPRD, en plus de leur bonne gestion, est l'extrême solidarité des plus forts vers les plus faibles, des plus rentables vers les moins rentables, des plus riches vers les moins riches dans chacune des alvéoles de cette ruche bourdonnante qu'est l'activité artistique.

La matière particulière qu'est la matière grise des créateurs qui ont chargé leurs sociétés spécifiques de la protéger et de la rentabiliser "en père de famille" n'apparaît nulle part dans ce rapport global alors qu'à l'intérieur de chaque société, elle est l'objet des soins les plus constants, des créateurs eux-mêmes présents dans toutes les instances et des permanents qu'ils ont chargés d'administration.

Sans douter de la philosophie positive qui sous-tend ce rapport, nous nous inquiétons de cet état de fait.

Aujourd’hui les SPRD françaises ont à défendre leurs ayants droit contre des puissances financières et industrielles de plus en plus démesurées ainsi que contre le principe du “copyright” anglo-saxon et ses effets pervers. Nous souhaiterions pouvoir penser que cette étude va les aider.

Le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur ne sont pas les moteurs de l'inflation des coûts de la distribution de la culture comme voudraient le faire penser certains de ses utilisateurs.

Que les produits financiers qui sont l'une des préoccupations récurrentes du rapport, apparaissent sur telle ou telle ligne comptable, qu'ils soient répartis selon telle ou telle chronologie ne change pas grand chose à l'affaire car ils sont, de toutes façons, mis au service des créateurs et répartis.

C'est mal connaître le terrain, sur lequel les fonctionnaires des SPRD travaillent et sont questionnés, mis sous pression, contrôlés par les ayants droit en permanence, que d'écrire “on peut craindre que la liberté dont les sociétés disposent pour leur financement n'encourage une dérive des charges de gestion ...”. Si certaines sociétés méritent cette observation, cela reste à prouver, ce n'est pas le cas de toutes. Cette phrase de portée générale nous semble très malheureuse.

Qu'il y ait des superpositions de sociétés, dont certaines au contraire de se concurrencer deviennent complémentaires en se confiant des mandats réciproques qui abaissent considérablement les coûts de gestion nous apparaît plutôt comme une situation intéressante.

La SEAM a donné mandat au CFC pour la perception des droits de reprographie auprès des établissements de l'enseignement secondaire et supérieur (le primaire va suivre), nous nous en réjouissons. A quel coût la SEAM aurait-elle pu percevoir ses droits dans chacune des écoles de France? . Ce n'est pas pour autant que le CFC est à même de gérer la reprographie musicale dans sa globalité, n'en ayant aucune connaissance, aucune culture. Il en est de même pour tous les exemples de l'étude, laquelle semble pourtant stigmatiser un aspect qui peut se révéler extrêmement positif.

## **II Observations particulières concernant la SEAM**

### Sociétaires

Il n'est pas mentionné clairement que l'ensemble des auteurs et compositeurs français sont adhérents à la SEAM au travers notamment de leurs deux syndicats représentatifs, qui ont leur place dans tous les organes de la SEAM (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, ...).

Ainsi, les adhérents de la SEAM sont répartis en plusieurs catégories :

- les Auteurs et les Compositeurs de Musique qui sont représentés par leurs deux syndicats professionnels représentatifs :
  - . le SNAC (Syndicat National des Auteurs et Compositeurs)
  - . l'UNAC (Union Nationale des Auteurs et Compositeurs)
- les Auteurs et les compositeurs de Musique représentés par un auteur ou un compositeur indépendant de toute appartenance syndicale
- Les Editeurs de Musique représentés par leurs deux chambres syndicales :
  - . La CEMF (Chambre Syndicale des Editeurs de Musique de France)
  - . La CSDEM (Chambre Syndicale des Editeurs de Musique).-
- Les 113 éditeurs de musique ayant souscrit une part sociale de la SEAM
- Les Auteurs et les Editeurs de musique Liturgique représentés par leur GIE, le SECLI.

#### Retenues sur activité du CFC pour le compte de la SEAM

S'il est exact que pour l'année 2001, qui sera la première année de mise en application des licences octroyées à l'Education Nationale, la retenue sera de 25%, nous portons à votre connaissance que le CFC vient de nous annoncer que par suite de la diminution de ses ratios de gestion, cette commission sera désormais de 15%. Ce fait est important à vous signaler puisque le rédacteur parle au futur.

- Par ailleurs, contrairement à ce qu'écrit ce rédacteur dans cette page sur ce sujet, les sommes importantes versées à la SEAM par le CFC viendront grossir les répartitions de celles-ci, ces contrats n'engendrant pas de surcoûts particuliers ou supplémentaires, la SEAM répartissant la totalité de ses rentrées moins les frais de sa gestion sans pratiquer de " retenue statutaire "ou autre type de retenue systématique.
- A propos de nos coûts de gestion, nous avons le plaisir de vous indiquer que ceux-ci apparaissent au bilan de l'exercice 2001 en nette diminution puisqu'ils passent de 34,6% des perceptions à 24% (ceci non uniquement grâce aux licences de l'Education Nationale).

## **REONSE DU CENTRE FRANÇAIS DU DROIT DE COPIE (CFC)**

Le premier commentaire est d'ordre méthodologique. La Commission a choisi d'analyser les flux financiers des SPRD : flux de perceptions d'une part, flux d'utilisations d'autre part. Elle calcule un certain nombre de ratios qui permettent d'apprécier les utilisations par rapport aux perceptions.

Pour que les ratios puissent être comparés entre eux et permettent une interprétation, il est essentiel que les flux d'utilisations soient rapportés aux flux de perceptions qui ont généré ces utilisations.

La méthode utilisée par la Commission rapporte les flux d'utilisations aux flux des perceptions du même exercice comptable, ce qui ne revient pas au même.

Les deux façons de procéder ne coïncident que dans deux cas : lorsque les utilisations ont lieu au cours du même exercice que les perceptions et lorsque les flux de perceptions et d'utilisations varient peu d'une année à l'autre.

En revanche, lorsque l'une ou l'autre des deux catégories de flux varie significativement d'une année à l'autre, les deux méthodes conduisent à des ratios qui peuvent être très différents.

Telle est la situation du CFC en 2000 : les perception sont passées de 34,89 MF en 1999 à 105,25 MF en 2000. Les distributions aux ayants droit sont passées de 11,70 MF en 1999 à 24,69 MF en 2000. Le ratio correspondant calculé par la commission pour 2000 est de 23,5%, alors que si l'on rapporte les distributions de 2000 aux perceptions de 1999 – pour suivre le calendrier de répartition défini par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale – le ratio serait de 70,6%.

Il paraît important que ce point soit précisé pour deux raisons :

- a) faute de précision à ce propos, le CFC se voit placé abusivement en position de “ mauvais élève ” (III - A 2<sup>ème</sup> alinéa).
- b) la situation du CFC en 2000 n'est sans doute pas exceptionnelle. Elle se présentera dans l'avenir à nouveau, tant pour le CFC que pour certaines SPRD “ émergentes ”.

Le deuxième commentaire se rapporte à “ l’approche comparative globale ” choisie par la Commission.

La définition de ratios significatifs et le calcul de ceux-ci sur plusieurs années amèneront à une connaissance plus précise de l’activité des SPRD.

Cela conduit aussi à comparer les sociétés entre elles. D’un point de vue méthodologique, il paraît indispensable que, au-delà des données comptables, soient aussi prises en compte la réalité de l’activité des sociétés ainsi que les contraintes éventuelles liées à la spécificité du ou des droits qu’elles gèrent. Il s’agit là d’une condition indispensable pour que les comparaisons de ratios soient pertinentes et permettent de porter une appréciation raisonnée sur la gestion de telle ou telle SPRD.

La lecture du rapport donne parfois l’impression que la Commission estime que la seule connaissance des ratios suffit à évaluer les performances relatives des SPRD. Or la Commission n’ignore pas que le ratio des frais sur les recettes, par exemple, ne peut pas être identique ni même voisin pour telle SPRD qui perçoit un droit de copie privée – dont le montant a été préalablement arrêté – auprès d’un petit nombre d’entreprises et telle autre SPRD qui perçoit un droit nécessitant de multiples négociations sur le montant des redevances à acquitter et qui perçoit celles-ci auprès de plusieurs milliers voire dizaines de milliers d’utilisateurs. De la même façon, ce ratio ne peut être comparable pour une SPRD en phase de croissance, qui doit donc recruter et former son personnel, réaliser des développements informatiques conséquents, mener de nombreuses actions de communication, etc., et une SPRD en phase de maturité qui doit faire face essentiellement à des dépenses de gestion courante et de modernisation.

Il conviendrait que la Commission précise quelles analyses complémentaires qu’elle entend mener pour apprécier les variations qu’elle aura constatées sur tel ou tel ratio.

\*

\* \* \*

Une brève remarque finale :

Partie I – I - 4<sup>ème</sup> alinéa, le rapport indique “ De même, le tableau des flux qu’elle présente ci-dessous sera repris de façon à donner une image de l’évolution des flux, représentative de ce qu’on pourrait appeler l’économie des droits d’auteur...faisant l’objet d’une gestion collective dans notre pays ”. En ce qui concerne l’écrit, il n’est pas inutile de rappeler que l’essentiel des flux concernant les droits d’auteur ne transitent pas par des sociétés de gestion collective.

**REONSE DE LA SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT  
DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET EDITEURS**

**(SDRM)**

**I – SUR LES OBSERVATIONS GENERALES FORMULEES PAR LA COMMISSION**

**1°) L'HARMONISATION DES PRATIQUES COMPTABLES**

La SDRM n'a pas d'objection de principe à une telle harmonisation et est bien évidemment prête à participer à toute réflexion commune sur ce sujet.

Il conviendrait toutefois de vérifier, avant de s'engager dans le travail de définition de normes communes, s'il n'est pas préférable d'améliorer les présentations comptables actuellement utilisées.

En outre, s'il importait effectivement de définir d'éventuelles normes communes, il conviendrait de s'assurer que ces dernières soient adaptées à la diversité inévitable des sociétés et ne contribuent pas à alourdir leur gestion ou à peser sur le revenu des ayants droit. La complexité et la diversité ne sont pas forcément synonymes de défaut de transparence ou d'anomalie, dès lors que les sociétaires sont à même de disposer de toutes les informations pertinentes et souhaitables, comme c'est le cas à la SDRM où existe déjà un contrôle approfondi de la gestion budgétaire et un suivi continu des dépenses par le trésorier, la Commission des comptes et le Conseil d'administration dont les membres sont parfaitement informés du fonctionnement et des règles de la société.

La SDRM relève avec satisfaction que la Commission semble considérer que le système du bilan paraît mieux adapté que la gestion en compte de résultat dès lors que les annexes permettent d'approfondir les perceptions et les affectations. Sur ce plan, comme l'a souligné le rapport, les comptes annuels présentés à l'assemblée générale comprennent, aux termes de la loi, non seulement le bilan et le compte de résultat mais des annexes spécifiques (qui " forment un tout indissociable ").

La SDRM s'inquiète toutefois de l'interprétation qui pourrait être faite de la remarque (Partie III – I – A-1 -) selon laquelle il y aurait "*dans certains cas un manque de fiabilité d'informations contenues dans les annexes, qu'il s'agisse du montant des droits perçus ou des actions menées*". Outre le fait que cette phrase peut laisser planer un doute sur le professionnalisme de certaines sociétés, d'aucuns pourraient en tirer la conclusion qu'il pourrait s'agir de mauvaise gestion, sinon de volonté délibérée de cacher la réalité. Plus de précision aurait été préférable afin d'éviter tout doute ou toute suspicion.

## 2°) Les frais de gestion, leur financement et l'utilisation des produits financiers

Il convient ici de souligner que l'objectif permanent de la SDRM, auquel veille tout particulièrement son conseil d'administration, est de limiter le montant des frais exposés dans toute la limite compatible avec l'efficacité de l'action de la société.

La Commission relève d'ailleurs à cet égard (IV – A – avant dernier §) la faiblesse du prélèvement opéré par la SDRM sur ses perceptions.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration ne s'est jamais laissé imposer “ la méthode consistant à ajuster les taux de prélèvement sur les perceptions ou les répartitions en fonction des frais de gestion constatés ” et/ou de l'importance relative des produits financiers.

Si, dans la grande majorité des sociétés, et tout particulièrement les plus solidement et anciennement établies, les produits financiers sont comptabilisés en produits, c'est parce que cette pratique contribue à limiter les prélèvements pour frais.

S'agissant de la SDRM cette situation résulte d'un choix parfaitement clair des associés (SACEM-SACD-SCAM-SGDL-AEEDRM), qui l'ont inscrite dans les statuts.

Sa traduction comptable dans le compte de gestion est parfaitement lisible et l'annexe des comptes inclut, conformément à la réglementation, un tableau détaillant les pourcentages des charges de l'exercice et des ressources financières par rapport aux perceptions. Par ailleurs, le Conseil d'administration a une idée très précise des coûts de gestion puisqu'il vote le budget, surveille l'évolution des charges de l'entreprise et n'a, au demeurant, jamais envisagé une quelconque appropriation comptable des produits financiers.

Les associés de la SDRM peuvent ainsi contrôler parfaitement l'application de cette disposition statutaire. Ceci est d'autant moins contestable que les associés de la SDRM sont eux-mêmes des organismes de défense professionnelle d'auteurs dont les dirigeants sont particulièrement à même d'en apprécier la gestion.

## 3°) LA SUPERPOSITION DES SPRD

Le rapport se réfère enfin à la superposition des SPRD dont il convient de bien comprendre les raisons et finalités.

Cette “ superposition ” traduit la volonté conjointe des pouvoirs publics, des SPRD et des usagers d'offrir à ces derniers, toutes les fois que possible et nécessaire, une structure unique (“ guichet unique ”) permettant de simplifier leurs démarches.

C'est ainsi que, depuis 1935, la SDRM permet d'offrir aux producteurs de phonogrammes, et plus généralement à tous les exploitants redevables d'une rémunération de droit de reproduction mécanique, un accès unique à des conditions harmonisées à l'ensemble des œuvres musicales, dramatiques et littéraires constituant le répertoire de ses associées.

C'est au même besoin de simplification, d'harmonisation et de cohérence qu'a répondu en 1986 la participation de la SDRM à la création de SORECOP et COPIE FRANCE, qui permettent une perception unique de la rémunération pour copie privée dans les secteurs sonore et audiovisuel à laquelle les redevables de cette rémunération ont à diverses reprises manifesté leur attachement.

C'est la même logique qui a conduit la SDRM à participer en 1996 à la création de SESAM, répondant alors au vœu des pouvoirs publics dans un domaine, celui du multimédia, où l'on ne cesse de souligner de toutes parts, notamment à l'occasion des travaux récents du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique, la nécessité d'une gestion centralisée des droits.

Ces structures facilitent également aux ayants droit la discussion et la définition de positions communes leur permettant ainsi d'éviter d'éventuels conflits et d'améliorer l'efficacité de leur gestion sur les sujets qui les concernent en commun. La désignation de SORECOP et COPIE FRANCE pour représenter les ayants droit au sein de la Commission de l'article L. 321-5 du CPI en est la parfaite illustration en même temps qu'elle en marque la reconnaissance par les pouvoirs publics.

Loin d'être un facteur de complication inutile, la création par les SPRD de structures de gestion communes apparaît ainsi au contraire comme un facteur d'amélioration et de rationalisation de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins.

Cette démarche ne doit évidemment pas se faire au détriment de la distribution des droits aux ayants droit, tant en terme de délai que de coût.

Sur le plan des délais, ce n'est pas le cas dans la mesure où, pour des raisons d'organisation et d'économie de gestion, les répartitions de droits se font par période trimestrielle ou semestrielle, permettant seules de prendre en compte les bonnes informations liées à la diffusion ou à la reproduction des œuvres, en sorte qu'il suffit que les transferts d'argent entre la société percepitrice et la société répartitrice se fassent dans les délais requis pour la date prévue de répartition.

Sur le plan des coûts de gestion, chaque SPRD ne prélève que le pourcentage correspondant à ses charges, c'est-à-dire à celles des opérations qui lui échoient et qui se traduisent par un coût inévitable puisqu'elles doivent être réalisées.

S'agissant du cas particulier de la SDRM, il convient de souligner à nouveau la faiblesse du prélèvement qu'elle opère sur ses perceptions pour financer ses activités et que le fait qu'elle bénéficie depuis les années 1970 des moyens humains et matériels qui sont ceux de la SACEM a pour objet et pour effet d'éviter toute duplication inutile des moyens mis en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction mécanique.

En outre, dans le domaine particulier de la copie privée, le prélèvement opéré par la SDRM se justifie par les travaux qu'elle accomplit pour permettre la répartition entre ses associées des sommes reçues de SORECOP et COPIE FRANCE et n'est que de 0,5 % de telle sorte qu'il n'a pas d'incidence significative sur le montant total des prélèvements opérés sur les sommes reversées aux ayants droit.

## **II – COMMENTAIRES PARTICULIERS**

**Agrégat 1 G :** “ *3,2 % des droits versés par les redevables, soit 200 MF (30,49 M€) ne viennent pas alimenter la distribution aux ayants droit et autres utilisations possible des droits (...). Cet écart provient notamment des frais de gestion prélevés par les sociétés perceptrices et intermédiaires*”

Ainsi que nous l'avons exposé précédemment à propos de la superposition des SPRD dans le domaine de la copie privée, les frais de gestion prélevés par les sociétés perceptrices et intermédiaires correspondent à la partie des opérations qu'elles seules traitent et qui doit de toute façon être effectuée. Ainsi, à titre d'exemple, dans le cas de la copie privée, si la SACEM était seule à intervenir, elle serait obligée de prendre directement en charge la partie des opérations faites par SORECOP ou COPIE FRANCE et la SDRM.

**Partie II – II – A - : à propos des taux de prélèvement modérés de SORECOP et COPIE FRANCE :** ceux-ci correspondent à leurs charges de perception et couvrent des frais qui leur sont propres.

**Partie II – IV – C - premier paragraphe :** le montant des refacturations de la SACEM à la SDRM concerne l'ensemble des perceptions de cette dernière, y compris celles qui sont réparties par elle à la SACD et à la SCAM. On ne saurait donc comparer le cumul des charges de la SACEM et de la SDRM avec celui des perceptions de la SACEM et des seules perceptions de la SDRM réparties à la SACEM.

**Partie III – I – A – 2 :** La SDRM a bien évidemment fait application dès l'élaboration des comptes de l'exercice 2001 de la disposition introduite à l'article R. 321-6-1, alinéa 8 du CPI par le décret du 17 avril 2001 (tableau de correspondance entre les comptes annuels, dans leur présentation ordinaire, et les documents prévus par l'article R. 321-8).

**Partie III – II – C - 1 – dernier paragraphe :** le montant des perceptions dans le domaine de la rémunération pour copie privée sonore a sensiblement augmenté en 2001 par rapport à 2000 du fait des décisions prises le 4 janvier 2001 par la Commission de l'article L. 321-5 du CPI de revaloriser la rémunération applicable aux cassettes analogiques et d'instituer une rémunération sur les supports vierges numériques amovibles, CD data notamment.

Ainsi, les perceptions de SORECOP se sont élevées à 36.816.922 € en 2001 contre 13.156.645 € en 2000.

**Partie III – II – C – 2 :** La répartition se fait à deux niveaux. Elle est effectuée d'une part par collège, et ce en application des clés déterminées par la loi, puis elle est d'autre part opérée au sein de chaque collège, au niveau inter social, en fonction de l'importance relative de chaque répertoire considéré.

**Partie III - II – C – 3 - : à propos du prélèvement pour frais de la SDRM dans le cadre de la copie privée** : le prélèvement pour frais effectué par la SDRM dans le cadre de la copie privée correspond aux frais engagés par la SDRM pour les besoins de la répartition entre ses associées des sommes perçues par elle de SORECOP et COPIE FRANCE et le fait, pour la SACEM, de recevoir dans le domaine de la copie privée sonore 94 % des sommes revenant à la SDRM ne dispense pas de la nécessité de suivre les évolutions possibles en la matière. Au demeurant les frais retenus par la SDRM sont de 0,50 % tant pour la copie privée sonore que pour la copie privée audiovisuelle.

## REPONSE DE LA SESAM

Ce rapport très détaillé traite d'un nombre important de SPRD, au sein desquelles SESAM nous paraît devoir présenter une réelle spécificité en raison de sa date de création, relativement récente (1996), de son objet social très spécifique (la perception des droits d'auteurs dans le domaine du multimédia), dans un marché non encore stabilisé où le rôle de la gestion collective est encore très peu reconnu, et en raison de la faiblesse de ses perceptions eu égard à ce qui précède.

Aussi, il nous paraît nécessaire de garder en mémoire cette spécificité avant de chercher à tirer des conclusions, peut-être rapides, d'une comparaison des ratios que vous avez établis pour notre Société avec ceux établis pour d'autres Sociétés qui n'oeuvrent pas dans le même contexte.

### ▪ **Harmonisation des pratiques comptables :**

SESAM ne voit aucune objection de principe à l'idée d'une harmonisation des règles comptables.

Néanmoins, SESAM souhaite attirer votre attention sur le fait qu'il serait sans doute opportun que le principe de l'harmonisation ne conduise pas, pour une société comme SESAM, à un alourdissement de la gestion, peut-être peu compatible avec les sommes en jeu.

### ▪ **Comptabilisation des produits financiers :**

Ainsi que mentionné dans nos statuts, les associés de SESAM (ADAGP, SACD, SACEM, SCAM et SDRM) ont fait le choix de voir les produits financiers comptabilisés en produits, au même titre que les subventions d'exploitation.

Il nous semble que la traduction comptable de cette volonté est clairement visible dans le compte de gestion.

Le Conseil d'administration, qui vote annuellement le budget, approuve donc la manière donc sont affectées les ressources financières au titre de la couverture des charges.

▪ **Comparaison entre les rendements et les coûts de gestion :**

La partie du rapport relative à une comparaison entre les rendements et les coûts de gestion ne devrait pas conduire, par une interprétation hâtive bâtie sur la simple comparaison de ratios, à des conclusions qui ne tiendraient pas compte du contexte spécifique dans lequel SESAM doit remplir ses missions.

▪ **En ce qui concerne la superposition des SPRD :**

La création de SESAM en 1996 a répondu à une recommandation émise, tant par la Commission Européenne dans son Livre Vert "*le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information*", que dans différents rapports par les pouvoirs publics, et en particulier par le Ministère de la Culture, de constitution d'un guichet unique, afin de faciliter, pour le multimédia, l'obtention des autorisations nécessaires auprès des différents détenteurs de droits d'auteurs.

Ce besoin de constitution d'un guichet unique s'est vu récemment rappelé dans le cadre des travaux du CSPLA, puisqu'une commission spécialisée, intitulée "guichet unique", a conclu à la nécessité du regroupement de l'ensemble des détenteurs de droits (droits d'auteurs et droits voisins) afin de simplifier l'obtention des autorisations et le versement des droits correspondants.

# **REPONSE DE LA SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DES DROITS DES ARTISTES ET MUSICIENS, INTERPRETES**

## **(ADAMI)**

Le rapport de la Commission de contrôle des SPRD appelle de la part de l'ADAMI les observations suivantes :

### **1 – En ce qui concerne le taux de prélèvement par rapport aux droits collectés**

Afin d'apprécier objectivement le ratio “ frais de gestion sur montant des droits répartis ”, il paraît opportun de faire quelques observations sur la méthode de calcul utilisée, de faire valoir que l'année 2000 peut difficilement être considérée comme une année de référence pour toutes les SPRD, et enfin de rappeler quelques spécificités du système de répartition de l'ADAMI.

#### **a) Observations sur la méthode de calcul**

Ce calcul, effectué sur la base de l'ensemble des charges, qu'elles soient d'exploitation, financières ou exceptionnelles et rapportées aux droits collectés, conclut que 22,6% des droits collectés sont affectés au financement des charges de structure.

De notre point de vue, ce ratio ne permet pas d'avoir une image fidèle du coût réel de la gestion. Il tient compte des provisions pour risques et charges mais exclut les reprises sur provisions.

Cette méthode a pour conséquence de majorer les charges sur plusieurs exercices : l'année du constat de la provision et l'exercice où la charge se produit réellement. Ainsi, il aurait été souhaitable, de notre point de vue, de retraitier les reprises sur provision dans le calcul du ratio.

Les charges exceptionnelles sont incluses au dénominateur du ratio. Or, les charges ne peuvent être assimilées à des charges de gestion courante.

Les différentes méthodes comptables choisies peuvent conduire à une discordance dans le comparatif d'une SPRD à une autre SPRD. A titre d'exemple les options ouvertes notamment dans le cadre du passage à l'euro ont pu amener certaines SPRD à étaler cette charge sur plusieurs exercices, alors que dans d'autres cas cette charge a pu impacter le compte de résultat sur un exercice unique. Ainsi, concernant l'ADAMI, l'exercice 2000 est grevé de 1,4 MF concernant le coût total du passage à l'euro.

De plus l'ADAMI est contrainte depuis plusieurs exercices de provisionner différents contentieux fiscaux ; les provisions de l'exercice 2000 sont relatives :

- à la taxe professionnelle, soit à 0,75 MF. (contentieux portant sur plusieurs exercices, mais pour lequel l'ADAMI considère avoir des chances sérieuses de faire prévaloir son analyse devant le juge administratif)
- à l'impôt sur les sociétés : "carryback" de 0,34 MF (contentieux relatif à l'exercice 1996, mais jamais provisionné auparavant).

Ainsi les charges de fonctionnement retraitées des charges exceptionnelles et autres provisions (euro, taxe professionnelle, carry back) s'élèvent à 43,1 MF en 2000 contre 45,6 MF comme retenu dans le ratio initial. Ce qui amènerait un taux de prélèvement de 21,49 % pour 2000.

Par ailleurs, il convient de signaler que le poste transfert de charge correspond pour notre cas au coût de l'action artistique. Ceci n'est pas neutre dans la mesure où ces charges s'élevaient à 2,86 MF en 2001, à 3,37 MF en 2000 et à 3,4 MF en 1999. Il conviendrait de prendre en considération ces charges dans la mesure où elles n'auraient pas été retraitées.

#### **b) 2000 une année particulière :**

L'année 2000 ne peut être prise comme année de référence qu'avec certaines réserves. En effet, en ce qui concerne les droits voisins, ceux-ci ont été particulièrement faibles en 2000, en raison de la baisse structurelle de la copie privée. Toutes origines confondues, y compris les produits financiers pourtant en nette augmentation, les perceptions de l'ADAMI ont chuté de 3,9%. De plus, l'ADAMI a connu un retard de facturation dû à la refonte de son système d'information, entraînant en 2000 une baisse dans la perception des droits en matière d'accords conventionnels de 16,8 à 7,3 MF. Le ratio des frais de gestion sur les perceptions apparaît donc plus élevé en 2000 que les autres années.

#### **c) La complexité du système de répartition de ADAMI :**

L'ADAMI gère plus de 200.000 ayants droit dans sa base de données et celle-ci s'accroît chaque année de plus de 12.000 nouveaux artistes interprètes. Chaque année L'ADAMI rémunère 35 à 40.000 artistes dont 15 à 20% d'étrangers. Se conformant le plus possible aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'ADAMI effectue un lourd travail d'identification des œuvres (2 à 300.000 phonogrammes par an, 8000 œuvres audiovisuelles) et des artistes. Ce travail tend à l'exhaustivité. Les autres SPRD, notamment celles gérant des droits d'auteur auprès desquelles les ayants droit sont déclarés ou déjà connus par le biais des apports de droit, n'ont pas cette même charge de travail ; quant aux SPRD de producteurs, elles gèrent un faible nombre d'ayants droit (environ 500 pour chacune d'entre elles) ; enfin la seconde société d'artistes établit ses calculs sur la base d'un système déclaratif (feuilles de présence lors des séances d'enregistrement) par définition incomplet et peu onéreux en gestion.

Par ailleurs, le système de répartition mis en place à L'ADAMI est fait pour traiter de grands volumes de données. Il est indépendant de ces volumes, en particulier des montants perçus. Aussi, si les perceptions augmentent, le ratio diminue en proportion. Comme indiqué précédemment, les perceptions ont été malheureusement en baisse ces dernières années.

Un autre élément à rappeler est la non application de la sentence arbitrale du 11 juillet 1987 portant sur les clés de répartition entre L'ADAMI et la SPEDIDAM qui pénalise le ratio frais de gestion/droits répartis. Si ces clés étaient appliquées ainsi que la sentence, il est clair que les droits à répartir aux artistes principaux seraient plus importants pour L'ADAMI, et donc le ratio plus faible.

**d) En conclusion**, il nous apparaît d'une part que ce taux de 22,6 % est en grande partie la conséquence de raisons conjoncturelles propres à l'exercice 2000, d'autre part que les contraintes spécifiques de la répartition de l'ADAMI rendent fort difficile et aléatoire toute comparaison de chiffres bruts.

Nous pensons que ce chiffre, pour ne pas faire l'objet d'interprétations réductrices, doit être complété par la moyenne des frais de gestion par ayant droit rémunéré, exprimable par un coût annuel en euros rapporté à chaque artiste. Pour l'ADAMI, sur une base de 43 MF de frais de gestion annuel pour 40.000 ayants droit, le coût moyen est de 1.075 francs. Cet indicateur pourrait être un élément de comparaison tout aussi pertinent qu'un simple pourcentage de frais de gestion sur les droits perçus.

Le tableau joint fait par ailleurs apparaître la spécificité de l'exercice 2000.

|                                       | 1999        | 2000        | 2001        |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Droits collectes                      |             |             |             |
| inclus dans le compte de résultat     | 209 660 748 | 195 368 649 | 219 424 483 |
| non inclus dans le compte de résultat | 5 264 653   | 5 303 792   | 9 075 699   |
| Total                                 | 214 925 401 | 200 672 441 | 228 500 182 |
| Charges                               |             |             |             |
| Exploitation                          | 44 848 869  | 43 790 262  | 47 001 170  |
| Financières                           | 1 553       | 552         | 1 273       |
| Exceptionnelles                       | 334 340     | 1 816 613   | 1 057 184   |
| Total charges                         | 45 184 762  | 45 607 427  | 48 059 627  |
| % Charges / Droits                    | 21,02%      | 22,73%      | 21,03%      |
| Reprise provision exceptionnelle      | -1 260 159  |             | -1 295 135  |
| Total charges hors reprise            | 43 924 603  | 45 607 427  | 46 764 492  |
| % Charges hors reprise / Droits       | 20,44%      | 22,73%      | 20,47%      |
| Provision passage à l'euro            |             | 1 400 000   |             |
| Provision pour risque fiscal          |             | 340 000     |             |
| exceptionnel                          |             |             |             |
| Provision taxe professionnelle        |             | 750 000     | 1 110 971   |
| exploitation                          |             | 2 490 000   | 1 110 971   |
| Total                                 | 0           |             |             |
| total charges hors reprise            | 43 924 603  | 43 117 427  | 45 653 521  |
| % Charges hors reprise et provision   |             |             |             |
| exceptionnelle                        | 20,44%      | 21,49%      | 19,98%      |

## **2 – En ce qui concerne le prélèvement des produits financiers pour les frais de gestion**

L'ADAMI a toujours utilisé une double source de financement, associant prélèvement de produits financiers et prélèvement sur les droits pour équilibrer son budget de fonctionnement. La réforme statutaire de 2001 ne fait qu'autoriser le prélèvement de la totalité des produits financiers, alors que jusque là ceux-ci ne faisaient que compléter une éventuelle insuffisance du prélèvement sur les droits. Pour autant, les prélèvements sur droits répartis ont continué à être utilisés, mais leur taux a fortement baissé, passant de 17 % (exercice 2000) à 5 % (exercice 2001).

Par ailleurs, il convient de souligner que si les produits financiers ont été importants dans le passé à l'ADAMI, en raison essentiellement de la longue durée mise à répartir les droits, la situation n'est plus la même aujourd'hui : la répartition se faisant au bout de 12 à 18 mois, les produits financiers sont beaucoup moins importants.

Pour autant, l'ADAMI souhaite que la commission de contrôle engage une réflexion avec l'ensemble des SPRD, dans le but d'aboutir à des solutions homogènes.

Elle le souhaite d'autant plus qu'à ce débat sur le traitement des produits financiers est liée la question du traitement fiscal des SPRD au regard de la fiscalité des sociétés (traitement par rapport à l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle et la TVA). A ce jour, l'ADAMI est soumise à un redressement sur la TVA et la taxe professionnelle, portant sur les exercices 1995 et suivants. Le contentieux TVA, qui est le plus important, porte actuellement sur les exercices 1995 à 1998.

L'administration, considérant que les produits financiers ne présentent un caractère ni accessoire ni indissociable de l'activité de la société, estime que la société ne pouvait constituer des secteurs distincts d'activité. La position de l'administration fiscale conduit à inclure l'ensemble des produits financiers (qu'ils soient ou non reversés aux ayants droit) dans le calcul du prorata et à réduire le pourcentage de déduction de TVA sur l'ensemble des opérations de l'ADAMI.

L'ADAMI conteste la position de l'administration fiscale qu'elle considère juridiquement infondée, car d'une part il est possible de constituer un secteur distinct d'activité dans la mesure où notre activité financière suit un régime de T.V.A. différent de notre activité de répartition de droits, et où d'autre part il n'existe aucune jurisprudence complètement établie en la matière.

Il nous semble que devrait entrer dans le champ d'intervention de la Commission en liaison avec la Direction de la législation fiscale du Ministère de l'Economie et des Finances, l'élaboration de règles fiscales homogènes s'appliquant à l'ensemble des SPRD.

### **3 – En ce qui concerne l’“ organisation à étages ” des SPRD**

L’organisation actuelle nous semble correspondre à un partage rationnel des tâches entre perception et répartition.

Il convient de rappeler qu’en matière de droits voisins, l’assiette de perception est toujours commune à plusieurs catégories d’ayants droit, le partage entre les uns et les autres, sur la base de clés fixées par le législateur, n’intervenant qu’après la perception :

- artistes, auteurs et producteurs pour la copie privée COPIE FRANCE et SORECOP)
- artistes et producteurs pour la rémunération équitable (SPRE)

Dès lors qu’une perception distincte par catégorie d’ayants droit est difficilement envisageable pour des raisons évidentes de cohérence et de coût, la simplification du système actuel paraît difficile. Au demeurant, le travail effectué par la SPRE, SORECOP et COPIE FRANCE d’une part (travail de perception), par les ayants droit d’autre part (travail de répartition) est de nature différente ; un éventuel regroupement de sociétés ne se traduirait par aucune économie dans le travail de perception et de répartition, tout au plus par des économies d’échelle pour les différents services généraux.

De la même manière, l’organisation des SPRD par catégorie d’ayants droit correspond à des réalités professionnelles et à une volonté de ceux-ci de gérer eux-mêmes leurs droits.

**REONSE DE LA SOCIETE DE PERCEPTION ET DE  
DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES  
DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE**

**(SPEDIDAM)**

**1. Sur le “ fort volume d’irrépartissables ” qui existerait à la SPEDIDAM**

Le rapport fait référence à des sommes irrépartissables, en visant pour déterminer cette notion la dernière rédaction de l'article L 321-9 du CPI dans sa version résultant de la loi du 1<sup>er</sup> août 2000.

Il y est notamment indiqué qu'existe à la SPEDIDAM “ un fort volume d’irrépartissables ”.

Cette notion devrait être clarifiée et des précisions apportées.

**1.1.**

a) Il convient en premier lieu de distinguer les **non répartissables “ juridiques ”**, ou irrépartissables qui sont des sommes qui :

- s’agissant de la rémunération équitable, ne correspondent pas à la diffusion de phonogrammes du commerce fixés pour la première fois en France ou dans l’Union Européenne, ou de phonogrammes du commerce protégés en application de la Convention de Rome (cf article L 214-2

- s’agissant de la rémunération pour copie privée, ne correspondent pas à des œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes fixés pour la première fois en France ou dans l’Union Européenne (cf article L 311-2) n’ont pas vocation à être répartie, et il n’existe pas d’ayants droit pour ces sommes, que l’article L 321-9 affecte à des actions d’aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d’artistes (cette catégorie n’était pas expressément affectée dans la version précédente de l’article L 321-9). Aucune réclamation ne peut intervenir.

b) Il convient en second lieu de distinguer les “ non répartissables ” pour des raisons d’identification des ayants droit ou de possibilité pratique de leur répartir (adresse inconnue par exemple), que l’on peut qualifier de “ **non pratiquement répartissables** ” (“ leurs destinataires n’ont pu être identifiés ou retrouvés ” comme l’indique le nouvel article L 321-9).

Cette catégorie est constituée de sommes répartissables, pour lesquelles existent des ayants droit, mais ces sommes n'ont pu être réparties immédiatement en raison d'impossibilité pratique. C'est seulement au terme du délai de prescription de 10 ans (ou "à compter de la cinquième année (...) sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits" comme le précise L 321-9 dans sa dernière version) que ces sommes sont affectées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d'artistes. Ces sommes sont identifiées à la SPEDIDAM comme des sommes "en attente de répartition".

Il nous semble donc que cette distinction devrait être faite.

## 1.2.

La proportion des irrépartissables juridiques est sans commune mesure en droits voisins par rapport au droit d'auteur.

Hors Union Européenne, où l'absence de discrimination et les principes de libre circulation de l'Union ne s'imposent pas, ce sont les conventions internationales qui vont déterminer la portée du principe de première fixation.

Or, la seule convention internationale à laquelle la France soit partie est la Convention de Rome, ratifiée en 1987, qui ne comporte qu'une cinquantaine d'adhésions.

La situation est différente en droit d'auteur ou la Convention de Berne protège uniformément la quasi totalité des pays du monde.

Leur contenu est très différent, la Convention de Berne étant beaucoup plus protectrice pour les auteurs que la Convention de Rome ne l'est pour les artistes interprètes, et la Convention de Berne implique une application pleine et entière de la notion de traitement national, ce qui n'est pas le cas de la Convention de Rome.

A titre d'exemple, les Etats Unis d'Amérique ne sont pas membres de la Convention de Rome, et les enregistrements réalisés par exemple par un producteur américain aux USA ne permettent pas aux artistes interprètes, dont l'interprétation a été fixée sur ce phonogramme, d'être titulaires de droit au titre de la diffusion de ce phonogramme en France.

La situation est différente pour l'auteur de l'œuvre réalisée et diffusée dans les mêmes conditions.

Autre exemple, la copie privée d'une œuvre américaine enregistrée aux Etats Unis n'ouvre pas le bénéfice de la rémunération pour copie privée pour les artistes interprètes, mais le permet pour l'auteur de cette œuvre.

La ratification de la Convention de Rome serait indifférente dans la mesure où le droit à rémunération pour copie privée ne fait pas partie du minimum conventionnel prévu à cette convention comme relevant de l'obligation au traitement national.

Il existe donc beaucoup plus d'irrépartissables juridiques en droits voisins qu'en droit d'auteur.

### 1.3.

Par ailleurs, s'agissant des irrépartissables pour des raisons pratiques, la SPEDIDAM se trouve dans une situation unique en matière de gestion collective de droit d'auteur et des droits voisins.

La répartition de la SPEDIDAM effectuée en février 2000 porte sur les sommes perçues entre juillet 1998 et mai 1999 pour la Rémunération Equitable et entre août 1998 et juin 1999 pour la Copie Privée.

Ces sommes sont ventilées en trois montants :

- le montant aux ayants droit identifiés sociétaires ou non sociétaires
- le montant des non répartissables " juridiques "
- le montant des " sommes en attente de répartition " (non pratiquement répartissable) qui est destiné à rémunérer les ayants droit non identifiées ou non retrouvés qui sont susceptibles d'être retrouvés ou de faire valoir leur droit au bénéfice de la répartition pendant 10 ans

La SPEDIDAM, qui représente les artistes interprètes dont le nom ne figure pas sur l'étiquette des phonogrammes ou au générique des vidéogrammes, est confrontée à des difficultés particulières en matière de répartition.

Par exemple, les relevés de diffusions informatisés en provenance des radiodiffuseurs qui en communiquent contiennent, de façon partielle, les informations suivantes :

- titre du phonogramme
- artiste principal ou groupe principal
- compositeur
- producteur
- référence phonographique
- durée unitaire du titre
- nombre de diffusions dans la période du relevé

Jamais les relevés de diffusions n'indiquent les dizaines de milliers d'artistes interprètes relevant de la SPEDIDAM.

Ils constituent la catégorie d'ayants droit qui nécessite les plus grandes recherches et le plus grand travail.

Il existe un décalage entre la date de perception et la répartition. En effet l'absence des noms des ayants droit de la SPEDIDAM sur les relevés de diffusion oblige la SPEDIDAM à des recherches approfondies (consultation de bases de données, de studios d'enregistrement, contacts des ayants droit, recoupement d'informations).

Ces travaux de recherches d'identifications ne doivent pas exclure le souci d'avoir un taux de frais de gestion raisonnable.

D'autre part la SPEDIDAM répartit à la fois à ses sociétaires et aux non sociétaires.

#### 1.4.

Enfin, cette recherche peut être d'autant plus délicate que la SPEDIDAM ne connaît pas tous ses ayants droit, au contraire des sociétés d'auteur et d'autres sociétés de droits voisins, qui ne répartissent qu'à leurs membres.

Si la SPEDIDAM ne répartissait qu'à ses membres, elle n'aurait qu'un problème de mise à jour de son fichier d'adresses.

Or la SPEDIDAM, dans la mesure où elle perçoit, avec l'ADAMI, la SCPP et la SPPF la totalité du droit à rémunération équitable, considère qu'elle doit répartir à tous les ayants droit identifiés, qu'ils soient ou non ses membres.

Il en est de même de la rémunération pour copie privée.

Ces différents points font apparaître :

- que l'état de la situation internationale laisse perdurer une proportion non négligeable de non répartissables "juridiques", compte tenu principalement de la faible protection de la Convention de Rome et de son faible niveau de ratification
- que la catégorie d'ayants droit que représente la SPEDIDAM, la difficulté particulière à les identifier et la nécessité de répartir aux sociétaires et aux non sociétaires justifient le fait que des sommes soient réservées pour les "non identifiés ou non retrouvés" afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits ou que les recherches à leur égard aient le temps d'aboutir.

Il convient donc d'expliciter la notion de "fort volume d'irrépartissables" ou de nuancer son énoncé.

## **2. Quelques corrections matérielles qui nous paraissent nécessaires<sup>24</sup>:**

**Agrégat B - Utilisations** : Le tableau indique que le montant des “utilisations” de la SPEDIDAM est de 95,50 MF. La comptabilité de la SPEDIDAM a identifié quant à elle un total de 107,3

MF se décomposant en :

- Frais de gestion : 15,7 MF
- Article L 321-9 : 42,7 MF
- Œuvres culturelles et fonds d’intérêts professionnels : 1,1 MF
- Répartition : 47,8 MF

Ces nouveaux montants pourraient modifier les pourcentages indiqués dans le tableau et tout au long du document.

**Partie II – V – A** : La notion de non répartissables “juridiques” et “pratiques”, et la situation particulière des droits voisins et de la SPEDIDAM a déjà été explicitée (Voir 1. ci-dessus).

On indiquera par ailleurs que la SPEDIDAM a réparti 128,2 MF en 2001, 85,2MF en 2002 et affecté un montant important de non répartissables à l’action culturelle (article L321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle) ce qui a réduit fortement sa trésorerie. La SPEDIDAM conserve des “sommes en attente de répartition” sur 10 ans qui sont destinées à rémunérer les ayants droit “non identifiés ou non retrouvés” au moment de la répartition.

Tableau indiquant les “versements d’intérêt général” : la SPEDIDAM a versé 32,07 MF à l’action culturelle (article L321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle). C’est improprement qu’il est fait référence à des “versements d’intérêt général”, alors que le texte cite limitativement (et nombreux ont été les décrets visant à encadrer cette terminologie...) les actions de création, de diffusion du spectacle vivant et de formation d’artistes.

**Partie III – II – B -Tableau** : Comme déjà indiqué, il est souhaitable de supprimer la référence à des “actions d’intérêt général” et soit de viser l’article L 321-9, soit les aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation d’artistes.

---

<sup>24</sup> La commission maintient les chiffres contestés par la société qu’elle inscrit dans ses tableaux.

# **REONSE DE LA SOCIETE CIVILE POUR L'EXERCICE DES DROITS DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES**

## **(SCPP)**

Ces observations tiennent compte de la prise en compte totale ou partielle par la commission de certaines des observations que nous avions formulées dans notre lettre du 23 septembre 2002 relativement au projet de rapport de la commission.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que nous considérons que la non prise en compte de certaines de nos observations par la commission indique une différence de traitement défavorable à notre société, dont la motivation nous échappe.

### **1. Observations d'ordre général**

#### **1.1 L'approche globale et transversale**

Lors de l'exécution de sa mission par le rapporteur en charge de la SCPP, nous avions compris que le rapport de la Commission comprendrait un rapport individuel pour chaque société concernée.

Un premier projet de rapport individuel nous avait été communiqué. Celui-ci n'appelait pas d'observations particulières de notre part.

Le choix fait par la Commission, semble-t-il, postérieurement à l'exécution de leurs missions par les rapporteurs, d'une approche globale et transversale, qu'il ne nous appartient pas de critiquer, a eu vraisemblablement pour effet de priver la Commission, lors de la rédaction de son projet de rapport, d'informations essentielles à son analyse.

La quasi totalité des observations générales et des critiques individuelles contenues dans le projet de rapport adressé aux SPRD au mois de juillet 2002 n'avaient ainsi pas été évoquées par notre rapporteur dans son projet de rapport individuel.

Les observations que nous avons adressé à la Commission le 23 septembre 2002 relativement au projet de rapport ont été pour nous la première occasion qui nous ait été donné de pouvoir y répondre.

Certaines de ces observations ont été prises en compte dans le rapport qui nous a été adressé le 8 novembre 2002 et nous en remercions la Commission.

D'autres ne l'ont pas été, soit partiellement, soit en totalité, sans que la Commission nous fasse connaître ce qui justifiait sa position.

Nous avons de ce fait le sentiment d'avoir fait l'objet, dans certains cas, d'une différence de traitement défavorable, dont la motivation nous échappe.

Nous espérons que les prochains contrôles des comptes et de la gestion de notre société auxquels la Commission se livrera seront l'occasion de démontrer que ce sentiment n'était pas fondé.

Par ailleurs, l'approche globale et transversale nous a amené à devoir analyser des écarts entre les ratios des différentes sociétés alors que nous ne disposons pas des éléments de comptes de ces sociétés, ce qui rend cet exercice particulièrement difficile.

Nous rappelons que la SCPP rend public chaque année tant son rapport d'activité que son rapport financier, incluant ses comptes détaillés, en les remettant à la presse et en les publant sur son site Internet, ce qui, sauf erreur, n'est le cas d'aucune autre S.P.R.D.

## **1.2 Les principales observations générales de la Commission**

La lecture par un lecteur insuffisamment averti du rapport de la Commission est susceptible d'amener ce lecteur aux conclusions suivantes :

- les sociétés intermédiaires sont inutiles,
- les sociétés intermédiaires génèrent d'importants coûts supplémentaires pour les ayants droits,
- les sociétés intermédiaires génèrent des délais dans la répartition des droits,
- certaines SPRD ne devraient pas exister.

Le rapport ne dit bien évidemment pas les choses ainsi mais on peut craindre que c'est ainsi qu'il sera compris par la presse et le personnel politique.

Or, pour la SCPP et les sociétés auxquelles nous participons à la gestion (SCPA, SPRE, SORECOP, COPIE France), ces conclusions ne correspondent pas à la réalité.

### **1.2.1. Les coûts pour les ayants droits des structures intermédiaires**

Les sociétés intermédiaires sont principalement des sociétés de perception. Leurs coûts sont essentiellement constitués de ceux des outils de perception dont elles disposent et dont les sociétés qui les constituent ne disposent pas. Si ces sociétés intermédiaires n'existaient pas, chacune de leurs sociétés membres devraient mettre en place les outils de perception nécessaires.

En mettant en commun leurs outils de perception au sein d'un seul organisme, les sociétés membres réalisent des économies d'échelles dont bénéficient l'ensemble de leurs ayants droits respectifs et favorisent la perception auprès des usagers, c'est-à-dire le niveau de revenu des ayants droit.

Le recours à la sous-traitance de certaines opérations par une autre SPRD n'est pas non plus en soi une mauvaise opération de gestion.

Ainsi le recours par SORECOP et COPIE France aux services de la SACEM permet à ces deux sociétés de disposer des moyens importants de perception de la SACEM (outils informatiques, implantation nationale, services enquêteurs, services juridiques), dont seule une quote-part des frais leur sont imputé, permettant à ces sociétés d'avoir des coûts de perception très bas.

Le recours à la sous-traitance de la SACEM permet ainsi à SORECOP et COPIE France de réaliser des économies d'échelles qui, bien évidemment, se font au bénéfice des ayants droits.

La situation est comparable en ce qui concerne la SPRE. Au moment de sa création en 1985, la SPRE a mandaté la SACEM pour percevoir dans deux secteurs : le secteur des discothèques et le secteur des lieux sonorisés. Ces mandats ont été donnés car la SPRE estimait que la SACEM pourrait percevoir mieux et à moindre coût dans ces secteurs que la SPRE n'aurait pu le faire à cette époque, compte tenu du nombre des redevables (5000 en discothèques, 250.000 pour les lieux sonorisés).

En 1994, la SPRE a considéré qu'elle était désormais en mesure de percevoir mieux, et à moindre coût que la SACEM, en mettant en place un réseau d'attachés régionaux pouvant percevoir dans le secteur des discothèques. La SPRE a donc retiré ce secteur du mandat de perception de la SACEM. En raison du succès de cette opération, la SPRE envisage aujourd'hui de gérer directement le secteur des lieux sonorisés, dès lors que les études qu'elle mène établirait qu'elle pourrait le faire mieux et à moindre coût que la SACEM.

En ce qui concerne, la SCPA, cette société n'est pas un outil de perception en tant que tel (la société n'a aucun personnel et aucune infrastructure propre), mais une structure juridique et comptable que la SCPP et la SPPF utilisent en tant que de besoin.

Elle permet ainsi d'assurer une représentation unie au sein de la SPRE et de SORECOP. En ce qui concerne COPIE France, où les représentants des producteurs de phonogrammes n'ont qu'un seul siège au Conseil d'Administration, l'existence de la SCPA permet à la SCPP et à la SPPF de participer en alternance au Conseil d'Administration de COPIE France.

La SCPA permet aussi aux producteurs de phonogrammes de recevoir sans délais, dans une structure leur appartenant, les sommes revenant à leur collège dans le cadre de licences légales et de générer ainsi des produits financiers revenant exclusivement à leurs ayants droit. Sans la SCPA, les sommes dues au collège producteur resteraient entre les mains des organismes communs de perception (SPRE, SORECOP, COPIE France) jusqu'à ce que la quote-part de ces sommes revenant tant à la SCPP qu'à la SPPF soit déterminée conjointement par les deux sociétés, générant ainsi des produits financiers au profit de ces structures communes, par conséquent au bénéfice d'autres ayants droit que les producteurs de phonogrammes.

La SCPA permet aussi de prendre en charge des opérations d'intérêt commun pour les deux sociétés de producteurs, tels que les audits des déclarations de leurs membres utilisées pour le calcul des répartitions ou que des travaux informatiques. La SCPA permet donc de réaliser des économies d'échelles sur ces perceptions au bénéfice des ayants droit de la SCPP et de la SPPF.

La SCPA n'a pas de personnel. Elle est administrée gratuitement par la SCPP (sauf depuis 2002 pour la perception dans le secteur des attentes téléphoniques). Ses seuls frais propres supplémentaires, à la charge des ayants droit, sont les frais d'expertise comptable et de commissariat aux comptes la concernant, d'importance marginale.

Dans cet exemple comme dans ceux qui précèdent, il est clair que la création des structures intermédiaires ou l'utilisation d'autres SPRD en sous-traitance a résulté, non d'une volonté de créer de l'opacité dans les flux financiers ou d'augmenter les délais de règlement des droits, mais du souci de réaliser des économies de gestion au bénéfice des ayants droit.

### **1.2.2. Les délais de règlements générés par les structures intermédiaires**

Les sociétés intermédiaires dont nous participons à la gestion (SCPA, SPRE, SORECOP, COPIE France) reversent mensuellement à leurs membres les droits qu'elles perçoivent.

La répartition des sommes concernées (copie privée, rémunération équitable, attentes téléphoniques) nécessite des travaux d'identification qui représentent plusieurs mois de travail et de collecte d'informations qui ne sont disponibles que dans des délais fixés par des décisions réglementaires (relevés de diffusion des radios) ou résultant du fonctionnement de nos ayants droit (ventes de phonogrammes). Au moment de leur répartition, les sommes collectées sont affectées par année de droit de perception par la société intermédiaire et non par année de perception par la SCPP.

Ainsi, le décalage d'un mois généré par les structures intermédiaires n'a aucun effet sur les délais de répartitions aux ayants droit, qui sont identiques à ce qu'ils seraient en cas de perception directe par la SCPP.

### **1.2.3. L'affectation de sommes non répartissables au financement de la gestion**

La loi du 3 juillet 1985 prévoyait que 50% des sommes non répartissables provenant de la rémunération équitable pour la diffusion des phonogrammes du commerce devaient être affectés à l'aide à la création, les 50% restant n'étant pas affectés par la loi. Le Ministère de la Culture avait ultérieurement indiqué que les 50% non affectés devaient être utilisés à des actions d'intérêt général.

Jusqu'en 1994, la SCPP a utilisé les 50% non affectés au financement de campagnes publicitaires en faveur de la baisse de la TVA sur le disque.

Le financement de la SCPP était alors assuré par des retenues sur les droits mis en répartition et par les produits financiers générés par les sommes en instance de répartition.

En 1995, le Conseil d'Administration de la SCPP s'est interrogé sur la possibilité d'utiliser une part des 50% non affectés au financement de l'activité de la SCPP. Les services du Ministère de la Culture ont été sollicité. Ceux-ci ont considéré que l'activité de la SCPP, consistant principalement dans la perception des droits pour la diffusion de vidéomusiques et la répartition des sommes perçues dans le cas des régimes de licence légale, relevait clairement de l'intérêt général. Compte tenu de cette situation, le Conseil d'Administration a :

- supprimé les retenues sur les droits phonographiques (les retenues sur les droits vidéographiques étant maintenues),
- institué le principe d'un prélèvement sur les 50% non affectés par la loi pour assurer le financement de l'activité de la SCPP,
- institué le principe d'une distribution intégrale aux ayants droit des produits financiers de la SCPP.

Une proposition de modification des statuts de la SCPP a été préparé afin de permettre la mise en place de ces nouvelles dispositions. Le Ministère de la Culture, consulté préalablement et en toute connaissance de cause, n'a pas émis d'observations. Ces modifications statutaires ont été approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCPP de juin 1995.

Les prélèvements effectués à compter de 1995 sur les 50% non affectés ont été explicitement mentionnés dans chaque rapport financier annuel rendu public à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle de la SCPP.

La direction de la SCPP, par ailleurs, n'a jamais considéré que le niveau de son coût de gestion devait être mesuré par le niveau de ses retenues sur les droits. Les budgets présentés par la SCPP à son Conseil d'Administration font apparaître clairement l'évolution de son coût de gestion, calculé sur la base du montant de ses frais généraux divisé par le montant de ses perceptions.

Ce taux, qui était de 14.5% en 1996, est de 9.3% dans le budget 2002. Il s'agit d'un des taux les plus bas pour les SPRD ayant une activité comparable à celle de la SCPP, tant au niveau national qu'au niveau européen.

Le prélèvement mis en place à la SCPP, défini dans le rapport comme une "pratique", que l'on devine "honteuse" et "mise en place par la direction de la SCPP pour masquer la réalité de son coût de gestion"<sup>25</sup> a, en fait, été :

- mis en place à l'initiative des seuls ayants droit, sans aucune impulsion de la direction de la SCPP,

---

<sup>25</sup> Les termes mis ici entre guillemets ne figurent nulle part dans le rapport de la commission

- validé préalablement par le Ministère de la Culture,
- effectué en toute transparence vis-à-vis des associés de la SCPP, avec leur plein accord et de manière publique.

Il n'a jamais été utilisé par la direction de la SCPP pour réduire la perception par les tiers ou ses associés de ses frais de gestion. Sa mise en place s'est accompagnée d'une baisse importante du coût de gestion réel de la SCPP.

L'utilisation du terme de "pratique" dans le rapport pour définir ce prélèvement nous paraît en conséquence tout à fait infondée.

#### **1.2.4. Le nombre de SPRD**

Il est incontestable que le nombre de SPRD existant en France est important. Ceci reste vrai même si l'on exclut les sociétés intermédiaires, destinées à générer des économies de gestion.

Il est certain que des économies de gestion pourraient être réalisés au bénéfice des ayants droit si le nombre de SPRD était plus réduit.

Toutefois, le nombre de SPRD reflète la volonté des ayants droit à avoir des sociétés de gestion collective proches de leurs préoccupations. Par ailleurs, la situation française est parfois plus concentrée que dans certains autres pays : il y a ainsi trois sociétés d'auteurs d'œuvres musicales aux Etats Unis alors qu'il n'y en a qu'une en France, il y a également trois sociétés de producteurs audiovisuels en Allemagne alors qu'il n'y en qu'une en France.

Les ayants droit constituant une SPRD, alors qu'il en existe déjà une ou plusieurs à même de gérer leurs droits, le font en toute connaissance de cause. On peut légitimement penser que ceux-ci considèrent qu'il est de leur intérêt de disposer d'une société propre plutôt que d'être intégré à une société existante, même si cette société propre risque d'avoir un coût de gestion plus important.

La motivation des ayants droit pour avoir une société propre peut être, à l'inverse, de refuser d'être intégré à une société importante dont ils considèrent les coûts de gestion trop élevés.

En conséquence, la création d'une SPRD nouvelle nous paraît devoir être laissé à l'appréciation des ayants droit, dans le cadre juridique actuel.

#### **1.2.5. L'utilisation des produits financiers**

La SCPP, conformément à la recommandation qui était incluse dans le projet de rapport de la Commission, distribue, depuis de nombreuses années, l'intégralité de ses produits financiers.

Cette règle nous paraît particulièrement saine car elle supprime tout intérêt pour la direction d'une SPRD de conserver une trésorerie importante, soit en refusant d'effectuer des avances sur répartitions là où elles seraient possibles, soit en arrêtant des délais de répartition plus longs que nécessaires.

Toutefois, nous ne sommes pas certains que cette règle doive être généralisée à l'ensemble des SPRD.

En effet, la distribution systématique des produits financiers par les SPRD peut être de nature à compliquer les opérations de répartitions, et ainsi de les renchérir, ou poser à certains ayants droits des problèmes de nature fiscale ou sociale, qui doivent être examinés avec attention.

En conséquence, nous considérons que l'application ou non de cette règle doit être appréciée au cas par cas, dans le souci de l'intérêt spécifique des ayants droit concernés.

## 2. Observations spécifiques

### 2.1 Partie I – Point 7 – Trésorerie et produits financiers

Nous considérons qu'il aurait été utile de créer un ratio indiquant la part des produits financiers consacrée au financement de la gestion et de mesurer l'impact de l'utilisation des produits financiers sur le coût net de la gestion :

|           |  |      |
|-----------|--|------|
| Exemple : | Frais de gestion brut  | 100  |
|           | Produits financiers affectés aux frais de gestion                    | 30   |
|           | Coût net de la gestion   | 70   |
|           | Ratio de réduction du coût de la gestion par les produits financiers | 30 % |

### 2.2 Partie 2 – Agrégat A – ratio 1 G – droits ayant vocation à être affectés aux ayants droit /droits primaires

La rédaction de ce point pourrait générer une erreur d'appréciation sur le rôle des sociétés intermédiaires, que nous avons commenté plus haut dans le cadre des observations générales en 1.2.1.

Il pourrait ainsi être considéré que, du fait du système de perception “à étages”, 3,2% des droits versés par les redevables ne viennent pas alimenter la distribution aux ayants droit. Le taux de 3,2% correspond en fait au coût des opérations de perception effectuées dans le cadre de structures communes par rapport à l'ensemble des perceptions des SPRD. Si ces perceptions n'étaient pas effectuées en commun, le coût de perception pour les ayants droit serait nettement supérieur à 3,2%.

La signification du ratio 1.6 de 96,8% est par ailleurs difficile à apprécier, car il mesure en fait le coût d'une partie des perceptions par rapport à la totalité de celles-ci.

### 2.3 L droits utilisés - Agrégat B – ratios 2 et 4

La SCPP pratique la méthode du compte de résultat pour la présentation de ses résultats financiers. Dans ce cadre, la SCPP est probablement la seule SPRD à effectuer dans ses comptes des provisions pour les droits à percevoir au titre de l'exercice clos.

Le calcul des ratios 2 et 4 de l'agrégat B utilise au dénominateur un montant de perceptions qui, pour la SCPP, inclut des recettes qui seront perçues lors de l'exercice suivant, alors que ce n'est pas le cas des autres SPRD. Le montant des perceptions de la SCPP, pour ces ratios, aurait donc dû faire l'objet d'un retraitement.

Compte tenu du caractère récurrent des provisions pour perceptions à percevoir dans les comptes de la SCPP, il y aurait eu lieu de retirer du montant des perceptions de la SCPP, non pas le montant des provisions figurant au bilan à la fin de l'exercice, mais la variation de ces provisions d'un exercice à l'autre.

Dans les comptes 2000, le montant de ces provisions apparaissent en page 9 de nos comptes annuels :

|                          |   |            |
|--------------------------|---|------------|
| Provisions au 31.12.2000 | : | 58.402.020 |
| Provisions au 31.12.1999 | : | 43.012.371 |
| Variation                |   | 15.389.649 |

Dans le tableau de l'agrégat B, le montant des perceptions A-2 doit être de :

|                      |
|----------------------|
| 202,37               |
| moins                |
| (15,39)              |
| soit                 |
| 186,98 <sup>26</sup> |

Les montants des utilisations B-2 et des affectations aux ayants droit étant inchangés, les ratios 2 et 4 auraient dû être modifié de la manière suivante :

Ratio 2 : 166,11/186,98 = 88,9% (au lieu de 82,11%)

Ratio 4 : 129,78/186,98 = 69,4% (au lieu de 64,1%)

Le ratio 5 aurait été inchangé.

---

<sup>26</sup> Le montant de perceptions de 202,37 MF, validé au cours de l'instruction, est maintenu par la commission.

Afin d'assurer la cohérence du montant des perceptions de la SCPP figurant dans le rapport, une note en bas du tableau aurait dû indiquer que le montant des perceptions de la SCPP avait été retraité pour tenir compte de l'existence de provisions pour perceptions à recevoir dans ses comptes.

Compte tenu de la modification du ratio 2, le texte aurait dû être modifié en “ 88,9% pour la SCPP ” au lieu de “ 82,1% pour la SCPP ”.

#### **2.4 Agrégat D 1**

Le ratio mentionné pour la SCPP dans le premier paragraphe aurait dû être porté de 64,1% à 88,2%, compte tenu de ce qui suit.

La SCPP affectant aux ayants droit la totalité de ses produits financiers (6 millions de F en 2000), le ratio 4 s'élève à 72,6% ( $[129,78 + 6] / 186,98$ ) après prise en compte de cette affectation.

Par ailleurs, le ratio 4 ignore le problème des sommes non répartissables provenant de la rémunération équitable des phonogrammes du commerce et des sommes affectées aux aides à la création (25% de la rémunération pour copie privée). En raison des dispositions légales, ces sommes ne peuvent être affectées aux ayants droit. Il y a donc lieu, soit de modifier le ratio 4 de manière à ce que les sommes affectées à des phonogrammes non répartissables soit ajoutées aux affectations aux ayants droits, soit de ne pas modifier le ratio 4 mais d'ajouter un nouveau ratio 4 bis qui comprenne ces affectations. Les sociétés plus particulièrement concernées par ce problème sont l'ADAMI, la SPEDIDAM, la SCPP et la SPPF. En ne prenant pas en compte cette observation, la Commission empêche qu'une comparaison équitable puisse être faite entre les ratios des différentes sociétés.

En ce qui concerne la SCPP, le montant correspondant s'élève à 32.202.624 francs. Il figure en page 6 de l'annexe III de notre rapport financier. Le ratio 4 modifié ( où le nouveau ratio 4 bis ) devient ainsi :

|  |        |
|--|--------|
| Sommes affectées aux ayants droit répartissables                     | 129,78 |
| Sommes affectées aux ayants droit non répartissables                 | 32,2   |
| Sommes affectées à l'aide à la création provenant de la copie privée | 2,9    |
|  |        |
| Total affectations   | 164,88 |
| Perceptions  | 186,98 |
| Ratio 4 / 4 bis (Affectations/perceptions)<br>(au lieu de 64,1 %)    | 88,2%  |

Le commentaire figurant en haut de page 19 “ cette dernière société compense le retard existant par un système permanent d'avances ” n'a pas lieu d'être. Il aurait dû être remplacé par la rédaction suivante : “ Par ailleurs, cette dernière société compense les délais nécessaires à certaines répartitions par un système permanent d'avances ”.

## 2.5 Tableau Agrégat B

Outre les modifications demandées en 2.4 ci-dessus, le ratio 5 aurait dû faire l'objet, soit d'une modification de sa composition, soit d'une création d'un ratio 5 bis qui inclurait les affectations aux ayants droit de produits financiers et les affectations non répartissables aux ayants droit.

En ce qui concerne la SCPP, le ratio 5/5 bis représentatif est :

Total sommes affectées en 2.4 : 164,88

Affectations brutes : 166,1

---

Ratio 5/5 bis (Affectations/perceptions) 99,3%  
(au lieu de 78,1 %)

## 2.6 Partie II – III - Point B – la situation des sociétés de perception ou intermédiaires – 3<sup>ème</sup> paragraphe

Il n'est pas exact d'indiquer qu'aux délais constatés au niveau des sociétés intermédiaires (il s'agit d'un mois à la SPRE, chez SORECOP et COPIE France) s'ajoutent les délais nécessaires à la répartition finale aux ayants droit.

A titre d'exemple, les droits perçus par la SPRE auprès d'un radiodiffuseur au mois de décembre d'une année N seront versés à la SCPP en janvier N+1. Compte tenu du temps nécessaire à la constitution par les radios des relevés et au traitement de ces relevés de diffusion du radiodiffuseur, la SCPP ne sera en mesure de répartir les droits perçus par la SPRE en décembre de l'année N qu'à partir d'avril de l'année N + 1.

Si la SCPP avait perçu directement ces droits du radiodiffuseur en décembre N, elle n'aurait pas été en mesure de les répartir plus tôt.

Par ailleurs, il est tout à fait normal que les sommes perçues mensuellement par une société de perception puissent être réparties sur une base plus longue par la société de distribution. En effet, les périodes de perception peuvent être différentes des périodes d'exploitation des œuvres et objets protégés.

Une répartition sur une période trop courte pourrait conduire à une mauvaise affectation des droits.

Par ailleurs, compte tenu des travaux de répartition, certaines répartitions ne peuvent être faites que sur une période annuelle ou semestrielle. Enfin, en supposant que les problèmes ci-dessus n'existent pas pour certains type de droits, des répartitions très fréquentes pourraient augmenter de manière considérable le coût de répartition au détriment des intérêts des ayants droit.

En conséquence, la rédaction actuelle du risque du point B risque de faire apparaître comme une anomalie l'existence de décalages entre les périodes de versements des sociétés de perception pure (qui n'ont pas de travail de répartition à faire) et les périodes de répartition des sociétés de distribution (qui doivent effectuer les travaux de répartition).

## 2.7 Tableau - Agrégat D – Ratio 6

Les SPRD ont financé leurs coûts de gestion en utilisant 3 types de prélèvements :

- les retenues sur perceptions ou sur répartitions,
- l'utilisation des produits financiers,
- les prélèvements sur les sommes non répartissables de la rémunération équitable non affectées par la loi.

La SCPP n'est pas la seule SPRD à avoir effectué directement ou indirectement des prélèvements sur les sommes non répartissables. Il semble toutefois qu'elle soit la seule, compte tenu de sa politique de transparence, à l'avoir fait clairement apparaître dans ses états financiers et à avoir rendu ceux-ci public. Il est donc tout à fait anormal qu'elle soit la seule, en raison de sa transparence, à faire l'objet d'un retraitement à ce titre dans le calcul de certains ratios de l'agrégat D.

Par ailleurs, la plupart des SPRD effectuent un prélèvement de tout ou partie de leurs produits financiers. Ce prélèvement, que n'effectue pas la SCPP puisque ses produits financiers sont intégralement affectés à ses ayants droit, n'est pas pris en compte dans les ratios de l'agrégat D.

Afin de supprimer tout traitement discriminatoire de certaines sociétés par rapport à d'autres dans les ratios du tableau D, les modifications suivantes auraient dû être effectuées<sup>27</sup> :

le ratio 6 aurait dû être présenté sur la base des seuls prélèvements sur perceptions et répartitions. Il aurait correspondu ainsi à l'écart entre ce qui est perçu par la SPRD et ce qui est reçu par les ayants droit.

---

<sup>27</sup> Les éléments de calcul qui suivent n'engagent que la SCPP.

En ce qui concerne la SCPP, il s'analyse ainsi :

|                  |                            |
|------------------|----------------------------|
| Prélèvements D-1 | 1,4                        |
| Perceptions A-2  | 202,37                     |
| Ratio 6          | 0,69 % (au lieu de 11,8 %) |

Il aurait dû être créé un ratio 6 bis, prenant en compte les 3 types de prélèvements, et constitué des éléments suivants :

Prélèvements D-1

|       |   |
|-------|---|
| Moins | Produits financiers affectés aux ayants droit |
| Plus  | Prélèvements sur les non répartissables       |

Ce ratio 6 bis est pour la SCPP le suivant :

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Prélèvements D-1        | 1,4   |
| Moins                   | Produits financiers affectés aux ayants droit |
| Plus                    | Prélèvements sur les non répartissables       |
|                         | 22,6  |
|                         |   |
| Total prélèvements nets | 18  |
| Perceptions             | 202,7   |
| Ratio 6 bis             | 8,9 %<br>(au lieu de 11,8 %)                  |

## 2.8 Agrégat D – Ratio 7

Le ratio 7 comprend dans son dénominateur un montant d'affectation aux ayants droit qui omet de prendre en compte les affectations aux 25% de la copie privée et aux non répartissables de la rémunération équitable, problème qui a été évoqué ci-dessus en 2.4.

En ce qui concerne la SCPP, le montant en C de 129,78 aurait dû être remplacé par le montant de 164,88 figurant en 2.4 ci-dessus.

Le ratio 7 aurait dû être subdivisé en 2 parties compte tenu des modifications du ratio 6 proposées ci-dessus.

Pour la SCPP, le ratio 7 devient

|                               |        |
|-------------------------------|--------|
| Prélèvements D-1              | 1,4    |
| Affectations                  | 164,08 |
| Ratio 7<br>(au lieu de 18,5%) | 0,8%   |

Le nouveau ratio 7 bis correspondant au ratio 6 bis s'établit ainsi :

|                                   |        |
|-----------------------------------|--------|
| Prélèvements D-1 bis              | 18     |
| Affectations                      | 164,08 |
| Ratio 7 bis<br>(au lieu de 18,5%) | 10,9%  |

### 2.9 – Tableau Agrégat D – Ratio 9

Ce ratio est censé mesurer la part des retenues effectuées sur les droits dans le financement du coût de la gestion.

Il n'existe aucune raison pour que les prélèvements effectués sur les sommes non répartissables non affectées par la loi, qui ne peuvent être versées aux ayants droit, soient pris en compte dans ce ratio, alors que les prélèvements sur les produits financiers en sont exclus.

Nous avions proposé que le ratio 9 utilise en numérateur la ligne D-1 tel que modifié pour le calcul des ratios 6 et 7 (voir 2.8 et 2.9 ci-dessus).

Dans ce cas, le ratio 9 pour la SCPP est le suivant :

|                                |                   |
|--------------------------------|-------------------|
| Prélèvements D-1               | 1,4<br>(voir 2.8) |
| Charges de la gestion D2       | 23,9              |
| Ratio 9<br>(au lieu de 100,6%) | 5,9 %             |

Si la commission l'avait estimé nécessaire, un ratio 9 bis aurait pu être ajouté prenant en compte l'ensemble des prélèvements en numérateur (voir 2.8).

Dans ce cas, le ratio 9 bis serait le suivant pour la SCPP :

|                                  |               |
|----------------------------------|---------------|
| Prélèvements nets                | 18 (voir 2.8) |
| Charges de la gestion D2         | 23,9          |
| Ratio 9 c<br>(au lieu de 100,6%) | 75,3 %        |

## **2.10 Partie II – IV – Point D – Le coût global de la gestion et son financement**

Le texte de ce point aurait dû être mis à jour compte tenu des modifications des ratios 8 et 9 telles que demandées ci-dessus.

## **2.11 Partie II – IV – Point A – La trésorerie**

Par ailleurs, les taux très bas des sociétés de perceptions intermédiaires (SCPA, SORECOP, COPIE France, SPRE) confirme ce que nous avons évoqué plus haut, à savoir que celles-ci ne provoquent pas d'allongement des délais de répartitions aux ayants droit.

Il est regrettable, en conséquence, que les ratios ci-dessus n'aient pas été commentés dans le point A – Trésorerie.

## **2.12 Agrégat F – Ratio 12**

Le montant des droits à répartir à affecter individuellement par la SCPP au 31 décembre 2000 s'élève à 202,82 (page 12 de l'annexe aux états financiers au 31 décembre 2000) et non de 216,94 (montant qui comprend les droits affectés à des phonogrammes non répartissables). Ce montant de 202,82 comprend par ailleurs les sommes qui ont été affectées à un phonogramme précis, mises en répartition, mais qui n'ont pas été affectées à un ayant droit individuel en raison de doubles déclarations, litiges, procédures d'audit en cours etc.

Compte tenu de la politique de versement d'avances annuelles sur les droits à répartir de la SCPP, le ratio 12 aurait dû être retraité de la manière suivante :

|                                     |                           |
|-------------------------------------|---------------------------|
| Droits à répartir au bilan          | 202,82                    |
| moins avances                       | (65,6)                    |
| Droits à répartir (F)               | 137,22                    |
| Perceptions (retraitées – voir 2.3) | 186,98                    |
| Ratio 12                            | 73,4% (au lieu de 107,2%) |

Après retraitement, ce taux devient cohérent avec le ratio 10 mesurant le taux de trésorerie, ce qui n'est pas le cas avant retraitement.

Il est en effet impossible que la SCPP, qui n'a pas d'immobilisations significatives, ait des droits à répartir élevés alors qu'elle a une trésorerie faible.

## **2.13 Agrégat F – Ratio 13**

La modification du montant F du ratio 12 modifie le ratio 13 qui devient ainsi pour la SCPP :

|                       |                           |
|-----------------------|---------------------------|
| Droits à répartir (F) | 137,22                    |
| Utilisations          | 166,11                    |
| Ratio 13              | 82,6% (au lieu de 130,6%) |

Après retraitement, ce taux devient cohérent avec le ratio 10 mesurant le taux de trésorerie, ce qui n'est pas le cas avant retraitement.

## **2.14 Partie II – V – Point B – Situation en fin d'exercice**

Les ratios auraient dû être mis à jour compte tenu de ce qui précède.

Compte de la réalité de ces taux, il nous aurait semblé légitime que soit ajouté à la fin du 4<sup>e</sup> paragraphe la rédaction suivante :

“ Il en est de même pour la SCPP (73,4% pour le ratio 12 et 82,6% pour le ratio 13) ”.

## **2.15 Agrégat G – Dépenses d'intérêt général**

Le ratio 15 aurait dû être modifié ainsi pour la SCPP :

|                               |                         |
|-------------------------------|-------------------------|
| Versements G                  | 14,9                    |
| Perceptions (hors provisions) | 186,98 (voir 2.9)       |
| Ratio 15                      | 8.0 % (au lieu de 7,4%) |

## **2.16 Partie III – A - Point 1 – Le constat**

La SCPP pratique une politique de transparence sur ses états financiers. Notre rapport financier, qui comprend des informations très détaillées sur nos perceptions, nos charges et notre gestion est rendu public depuis plusieurs années (remis à la presse et accessible sur notre site Internet).

Le fait qu'à nos recettes de perceptions correspondent une charge de droits à reverser d'un montant équivalent est une réalité juridique et comptable incontournable, et il est surprenant qu'elle nous soit reprochée.

Bien évidemment, nous ne prétendons pas que notre rapport financier ne puisse être amélioré ni qu'une harmonisation des pratiques comptables ne soit pas utile.

Nous espérons qu'un échange constructif pourra être mis en place entre la commission et notre société sur ces deux points.

## **2.17 Partie III – A – Point 2 – Perspectives d’avenir**

Nous sommes tout à fait favorable à la recommandation de la Commission de mettre en place des règles et un plan comptables spécifiques à l’activité des SPRD.

## **2.18 Partie III –B – 1 - 3<sup>ème</sup> paragraphe**

Voir notre commentaire en 1.2.3.

## **2.19 Partie III –II - § 3 – “ l’organisation à étage ”**

Il est vrai que l’organisation à étages nuit à la lisibilité du système.

Il serait faux de croire que celle-ci crée des délais dans la répartition des droits et qu’elle génère des coûts supplémentaires, les économies d’échelles qu’elle permet étant à l’évidence largement supérieures aux faibles frais supplémentaires liés à l’existence d’une structure juridique et comptable.

On se reportera sur ces 2 points à nos observations en 1.2.1 et 1.2.2

## **2.20 Partie III – II – A § 3 – “ l’organisation à étage ”**

Le transfert de l’activité de perception auprès des usagers d’attentes téléphoniques, menée jusqu’alors par la SCPP au bénéfice de ses seuls membres, de la SCPP à la SCPA résulte d’une demande de la SPPF.

Compte tenu de la taille de son répertoire, la SPPF a considéré qu’elle ne pouvait percevoir seule dans ce secteur, les frais de perception risquant d’être comparables aux recettes espérées.

En réponse à la demande de la SPPF, la SCPP a initialement proposé à la SPPF d’être mandaté par celle-ci afin de percevoir dans ce secteur pour le compte des ayants droits de la SPPF. Cette solution simple posant un problème politique à la SPPF, la SCPP a finalement accepté de transférer juridiquement et comptablement cette activité à la SCPA tout en conservant sa gestion opérationnelle.

La SCPA étant gérée par la SCPP, ce transfert s’est effectué sans création de poste et sans coût supplémentaire significatif.

Ce transfert n’a pas été effectué pour provoquer de l’opacité ni de la complexité dans les flux financiers, mais pour réaliser des économies d’échelles, en faveur de la SPPF mais également de la SCPP, et faciliter les perceptions, la SCPA représentant un répertoire plus important que la seule SCPP.

Par ailleurs, la retenue SCPA est destinée à prendre en charge les frais de gestion opérationnelle de cette activité par la SCPP et à les répartir entre la SCPP et la SPPF en proportion des droits perçus.

La SPPF prend donc à sa charge une partie des coûts de gestion de perception de la SCPP, ses ayants droit recevant en contrepartie des droits qu’ils ne recevaient pas auparavant et que la SCPP ne pouvait percevoir auprès des usagers.

Ceci illustre le fait que, contrairement à ce que pourrait laisser penser le rapport de la Commission, la création d'un étage supplémentaire ne génère pas des surcoûts mais des économies d'échelles en faveur des ayants droit.

Nous sommes donc dans un système à deux étages, ( SCPP et SCPA ), dont l'un ( la SCPA ) peut être considéré comme virtuel.

## **2.21 Partie III – II - B- Dernier paragraphe**

Le coût de perception de 22,2% dans les lieux sonorisés reflète selon nous :

- le coût nécessairement élevé de la perception d'une rémunération d'un montant faible auprès de très nombreux usagers (près de 250 000).

- L'anomalie que constitue le tarif extrêmement bas de la rémunération équitable dans le secteur des lieux sonorisés. (18% du droit d'auteur).

Si le tarif était équivalent à celui du droit d'auteur, les frais de perception pourraient être de 4%.

- L'anomalie que constitue le régime de licence légale de la rémunération équitable, qui ne permet pas aux producteurs de négocier leurs tarifs avec les usagers.

(Les tarifs sont fixés par une commission administrative à un niveau nécessairement bas).

- L'anomalie que constitue un tarif fixé en proportion du droit d'auteur, qui oblige quasiment la SPRE, à utiliser les services de la SACEM pour la perception dans ce secteur.

C'est pourquoi, dans la mesure où la Commission relève avec raison le taux élevé dans ce secteur, il nous aurait semblé légitime qu'elle relève également les anomalies mentionnées ci-dessus, qui en sont à l'origine.

## **2.22 Observations de la Commission**

problème posé par le nombre de SPRD, on se reportera à nos observations en 1.2.4 ci-dessus.

Nous regrettons que la Commission ne soit pas mieux convaincue que le nombre de SPRD est directement lié à la volonté des ayants droit d'avoir des sociétés qui leur sont proches, et que, par ailleurs, les sociétés intermédiaires de perception ou le recours à la sous-traitance constituent des outils permettant à l'ensemble des SPRD de partager les coûts de la perception de leurs droits comme ils le feraient dans une structure unique.

## **REONSE DE LA SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE**

**(SPPF)**

Conformément à votre demande, vous trouverez ci-après les observations que la SPPF souhaite maintenir et que nous vous demandons de bien vouloir publier en annexe du rapport final de la Commission Permanente de Contrôle :

- Partie II – II – A - : A L’analyse à laquelle procède la Commission de contrôle, s’agissant de l’utilisation des droits (Agrégat B) occulte un certain nombre d’éléments qui sont de nature à fausser la comparaison entre les “ performances ” des différentes sociétés civiles de perception et de répartition.
- La disponibilité plus ou moins rapide dans le temps de la documentation en provenance des usagers selon les secteurs et le délai de traitement qui est plus long dans le domaine des droits voisins en raison du nombre d’informations à prendre en compte par rapport aux droits d’auteurs (code label, nom du premier propriétaire, nom et prénom de l’artiste interprète, code barre...).
- En ne prenant en considération que les données chiffrées relatives à l’année sur laquelle porte le contrôle, la Commission oublie de préciser que la SPPF ne répartit pas immédiatement tous les droits affectés aux producteurs mais procède chaque année à des répartitions provisionnelles qui s’ajustent au fur et à mesure des pesées qu’elle réalise avec la SCPP pour déterminer le montant exact de ses droits, secteur par secteur.
- Partie III – II – A – 1 - dernier § : Préciser que les montants des produits financiers répartis par la SPPF depuis 2001, ont été de 152 462 € en 2001 et de 304 925 € en 2002.

## **REPONSE DE LA SOCIETE DES PRODUCTEURS DE CINEMA ET DE TELEVISION**

### **PROCIREP**

Hormis les précisions et corrections d'ordre factuel figurant en annexe aux présentes, ce rapport appelle de notre part les observations suivantes :

Compte tenu des disparités des pratiques comptables constatées dans les différentes SPRD, nous partageons l'opinion de la Commission d'une nécessaire poursuite de l'harmonisation des règles comptables, à partir des améliorations apportées par le Décret du 17 avril 2001. Nous attirons toutefois votre attention sur la nécessaire prise en compte des conséquences fiscales d'une telle harmonisation, qui ne devrait notamment pas conduire à une double imposition des revenus transitant par l'intermédiaire des SPRD. C'est pourquoi nous sommes pour notre part favorables à une harmonisation du traitement comptable des perceptions et répartitions sur la base du système du bilan, comme semblerait le suggérer votre Commission dans son rapport. Cette présentation comptable, complétée par les annexes nécessaires à une pleine information des associés, nous paraît en effet la plus conforme au rôle d'intermédiaire (mandataire) que revêtent les SPRD. Le compte de résultat reprendrait pour sa part le détail des frais de gestion de l'exercice, ainsi que leur mode de financement.

Concernant ce dernier point, nous souscrivons également à l'analyse de la Commission selon laquelle les produits financiers, qui résultent principalement du délai entre la perception et la répartition des droits, s'analysent comme la rémunération de ce délai, et devraient en conséquence être intégralement répartis aux ayants droit, les frais de gestion étant pour leur part financés par la retenue statutaire. Telle est la règle adoptée par la PROCIREP, à l'exception du cas particulier de certaines dépenses d'intérêt collectif que nous avons été amenés à financer sur notre budget général à la suite du Décret du 6 septembre 2001. Ce nouveau mode de financement partiel des dépenses de la PROCIREP a toutefois fait l'objet d'amples développements dans nos rapports de gestion 2000 et 2001.

S'agissant des développements consacrés par votre rapport au nombre élevé et à l'organisation "à étages" des SPRD, ceux-ci mentionnent à juste titre que la multiplication des sociétés de gestion collective est d'abord la conséquence de la création par le législateur (notamment à l'occasion de la loi Lang de 1985) de nouvelles catégories d'ayants droit et/ou de nouveaux types de droits (telle la copie privée) dont la loi impose la gestion par l'intermédiaire d'une SPRD. Par contre, si le paysage actuel des relations entre SPRD qui en résulte est indiscutablement complexe, il convient de rappeler que plusieurs d'entre elles sont en réalité gérées par les mêmes équipes, comme c'est le cas pour la PROCIREP et l'ANGOA. De même, la constitution de sociétés communes entre SPRD dans une optique de recherches de synergies et d'économies ne saurait être critiquable en soi, dès lors qu'elle s'accompagne de garanties de transparence dans la gestion des sociétés concernées.

CPIE FRANCE, société en charge de la collecte des droits pour copie privée audiovisuelle pour le compte de l'ensemble des collèges bénéficiaires, et dont la PROCIREP est membre au titre du collège "Producteurs", est pour ce qui nous concerne une illustration des vertus de ce type de regroupement entre SPRD :

- En termes de coût de la gestion : la mise en commun au sein de CPIE FRANCE des moyens de perception (assurée par les services de la SACEM-SDRM) et des études de marchés, de diffusions et d'usages de copie privée, s'est en effet indiscutablement traduite pour les sociétés membres par une économie substantielle par rapport aux charges que chacune d'entre elles aurait été amenée à engager pour mettre en place de tels outils.
- L'existence de CPIE FRANCE ne se traduit pas non plus par un ralentissement dans la répartition des droits, ceux-ci étant reversés à chacune des sociétés bénéficiaires dans le mois qui suit leur encaissement, à la suite d'une réforme que j'ai d'ailleurs personnellement initiée à l'occasion de la Présidence assurée par la PROCIREP pendant l'exercice 1994-1995.
- Tout en simplifiant les relations avec les redevables, CPIE FRANCE assure une représentation juste et équilibrée des intérêts des bénéficiaires.

#### **Observations complémentaires :**

- Concernant les ratios portant sur la proportion des droits perçus ou "utilisés" affectés aux ayants droit (ratios 4 et 5) :

Les ratios 4 et 5 figurant au rapport comparent les montants affectés aux ayants droit aux montants initialement perçus ou "utilisés" par la société. Pour le ratio 5, qui compare les affectations aux répartitions, il est notamment indiqué "*qu'en moyenne 78,1% des sommes utilisées le sont pour des versements aux ayants droit*", et que "*ce pourcentage est largement fonction de l'importance des prélèvements pour frais de gestion par les sociétés*".

Or, ces développements figurant au paragraphe III.A. du rapport omettent un élément explicatif très significatif, notamment pour ce qui concerne la PROCIREP, à savoir l'affectation de 25% des sommes collectées au titre des droits Copie Privée à des actions d'aide à la création (article L-321-9 du CPI). Cette affectation imposée par l'article L-321-9 du CPI explique pour l'essentiel les ratios 4 et 5 applicables à la PROCIREP.

Nous constatons d'ailleurs que cet élément explicatif est par contre mentionné au paragraphe suivant du rapport.

## **REONSE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE GESTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

### **ANGOA**

Hormis les précisions d'ordre factuel figurant en annexe aux présentes, ce rapport appelle de notre part les observations suivantes :

Compte tenu des disparités des pratiques comptables constatées dans les différentes SPRD, nous partageons l'opinion de la Commission d'une nécessaire poursuite de l'harmonisation des règles comptables, à partir des améliorations apportées par le Décret du 17 avril 2001. Nous attirons toutefois votre attention sur la nécessaire prise en compte des conséquences fiscales d'une telle harmonisation, qui ne devrait notamment pas conduire à une double imposition des revenus transitant par l'intermédiaire des SPRD. C'est pourquoi nous sommes pour notre part favorables à une harmonisation du traitement comptable des perceptions et répartitions sur la base du système du bilan, comme semblerait le suggérer votre Commission dans son rapport. Cette présentation comptable, complétée par les annexes nécessaires à une pleine information des associés, nous paraît en effet la plus conforme au rôle d'intermédiaire (mandataire) que revêtent les SPRD. Le compte de résultat reprendrait pour sa part le détail des frais de gestion de l'exercice, ainsi que leur mode de financement.

Concernant ce dernier point, nous souscrivons également à l'analyse de la Commission selon laquelle les produits financiers, qui résultent principalement du délai entre la perception et la répartition des droits, s'analysent comme la rémunération de ce délai, et devraient en conséquence être intégralement répartis aux ayants droit, les frais de gestion étant pour leur part financés par la retenue statutaire. Telle est la règle adoptée par l'AGICOA (association internationale de producteurs dont l'ANGOA est membre fondateur) dans l'ensemble de ses territoires d'intervention, dont la France. Nous nous sommes de même opposés dernièrement avec succès à un projet de modification de ces règles de financement AGICOA qui visait à utiliser partie des produits financiers pour la couverture des frais de gestion.

S'agissant des développements consacrés par votre rapport au nombre élevé et à l'organisation "à étages" des SPRD, ceux-ci mentionnent à juste titre que la multiplication des sociétés de gestion collective est d'abord la conséquence de la création par le législateur (notamment à l'occasion de la loi Lang de 1985) de nouvelles catégories d'ayants droit et/ou de nouveaux types de droits (telle la copie privée) dont la loi impose la gestion par l'intermédiaire d'une SPRD. Par contre, si le paysage actuel des relations entre SPRD qui en résulte est indiscutablement complexe, il convient de rappeler que plusieurs d'entre elles sont en réalité gérées par les mêmes équipes, comme c'est le cas pour la PROCIREP et l'ANGOA. De même, la constitution de sociétés

communes entre SPRD dans une optique de recherches de synergies et d'économies ne saurait être critiquable en soi, dès lors qu'elle s'accompagne de garanties de transparence dans la gestion des sociétés concernées.

### **Observations complémentaires**

- Concernant les conclusions tirées du ratio 10 (trésorerie rapportée aux perceptions de l'année) :

Il est indiqué que *“pour certaines sociétés, la trésorerie est très supérieure aux perceptions de l'année. A l'ANGOA, ce taux est de 467,5% et traduit les lenteurs dans l'affectation des sommes”*.

L'analyse de la Commission sur ce point est tout à fait exacte, mais nous tenons à souligner que cette lenteur est liée aux règles de répartition adoptées par l'AGICOA (association internationale de producteurs dont l'ANGOA est membre fondateur) dans l'ensemble de ses territoires d'intervention, et que l'ANGOA applique en France. Ces règles sont actuellement en cours de révision afin d'accélérer et optimiser le processus de répartition.

Par ailleurs, il convient d'observer que le ratio calculé en l'état par la Commission est également majoré du fait de la baisse de près de 30% des perceptions ANGOA depuis 1999 à la suite du litige opposant cette dernière aux câblo-opérateurs français.

## **REONSE DE LA SOCIETE CIVILE DES AUTEURS, PRODUCTEURS**

**(ARP)**

Plus précisément, concernant le problème évoqué dans la partie II – I - A du rapport de la Commission, nous prenons note de vos observations et avons décidé d'en tirer les enseignements comptables dès l'exercice 2002. Nous ferons donc désormais transiter en comptabilité les sommes destinées à l'action culturelle dans les fonds propres, au poste comptable "subventions d'investissement". Ce poste sera ensuite repris par le Compte de Résultat à hauteur des sommes utilisées. Cette méthode sera sans aucune incidence sur nos résultats ainsi que sur la masse et la structure du bilan.

Cette modification comptable illustre l'intérêt d'un contrôle exercé sur les sociétés de perception et de répartition et souligne la nécessité d'adapter le Plan Général Comptable à la spécificité de notre activité.

## **REONSE DE LA SOCIETE CIVILE POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION DE LA COMMUNICATION**

**(SPRE)**

### **Observations d'ordre général :**

La lecture du rapport pourrait laisser penser que les sociétés intermédiaires sont inutiles, qu'elles génèrent des délais dans la répartition des droits, qu'elles génèrent des coûts supplémentaires, et qu'elles rendent opaques aux ayant droits les flux financiers tout en compliquant leurs contrôles.

Tel n'est pas le cas pour la SPRE.

Il est utile de rappeler pourquoi elle a été créée : pour percevoir une rémunération répartie par moitié entre producteurs de phonogrammes et artistes-interprètes, dans le cadre d'une licence légale.

L'assiette de perception étant commune à ces 2 catégories d'ayant droits, la perception est nécessairement commune. En outre et vis-à-vis du " marché ", les redevables comprendraient mal que les 4 sociétés d'ayant droits les approchent successivement pour percevoir leur part. Cette situation est donc globalement source d'économies d'échelle.

Ainsi la SPRE trouve sa légitimité non seulement dans la loi, mais aussi dans la réalité d'une assiette de perception commune à deux catégories d'ayants droit, et dans la mutualisation des coûts.

La SPRE ne génère pas de délais supplémentaires dans la répartition puisqu'elle reverse les droits perçus chaque mois, délai sans effet sur la répartition finale compte tenu des délais techniques dans les sociétés de répartition. Le rapport a d'ailleurs relevé la faiblesse des produits financiers de la SPRE dans l'ensemble des SPRD.

La SPRE ne crée pas d'opacité particulière car ses sociétés membres en assurent la direction et le contrôle: le conseil de gérance se réunit 2 fois par mois, les commissions juridique et financière sont à la disposition des gérants pour étudier des questions spécifiques, et le Conseil d'Administration se tient chaque mois avec un " reporting " spécifique.

Enfin la SPRE n'alourdit pas les coûts de perception : comme il est rappelé dans le rapport, les sommes prélevées en 2000 se sont élevées à 8% des perceptions. Elle permet au contraire des économies de gestion au bénéfice des ayant droits, grâce à la mutualisation des frais de perception.

S'agissant des lieux sonorisés, le mandat de perception confié à la SACEM, et le taux de commission de 18,7% sont justifiés par un nombre élevé de factures de faible montant.

Par ailleurs, le barème de la Rémunération Equitable étant un faible pourcentage du droit d'auteur (18%), la perception par la SACEM est une source d'économie, puisque la facturation SPRE découle directement de celle de la SACEM.

Il faut noter que la SACEM assurait la perception en discothèques au début de la perception de la Rémunération Equitable. La SPRE a repris cette perception en direct en 1994 lorsqu'elle a considéré qu'elle le ferait mieux et moins cher que la SACEM, ce qui a été prouvé.

# **REONSE DE LA SOCIETE POUR LA REMUNERATION DE LA COPIE PRIVEE SONORE**

## **(SORECOP)**

Outre des remarques d'ordre purement factuel, nous souhaitons effectuer les commentaires suivants, qui touchent aux aspects fondamentaux de la gestion de notre société :

### **1) La recherche d'une harmonisation des pratiques comptables :**

SORECOP n'a pas d'objection de principe à une telle harmonisation et est bien évidemment prête à participer à toute réflexion commune sur ce sujet.

Il conviendrait toutefois de vérifier, avant de s'engager dans le travail de définition de normes communes, s'il n'est pas préférable d'améliorer les présentations comptables actuellement utilisées.

En outre, s'il importait effectivement de définir d'éventuelles normes communes, il conviendrait de s'assurer que ces dernières soient adaptées à la diversité inévitable des sociétés et ne contribuent pas à alourdir leur gestion ou à peser sur le revenu des ayants droit. La complexité et la diversité ne sont pas forcément synonymes de défaut de transparence ou d'anomalie, dès lors que les sociétaires sont à même de disposer de toutes les informations pertinentes et souhaitables, comme c'est le cas à la SORECOP, dont le mécanisme de comptabilité nous paraît répondre aux exigences de transparence souhaitées.

### **2) En ce qui concerne la comptabilisation des produits financiers :**

Il convient ici de souligner que l'objectif permanent de SORECOP, auquel veille tout particulièrement son Conseil d'administration, est de limiter le montant des frais exposés, dans toute la limite compatible avec l'efficacité de l'action de la société.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration ne s'est jamais laissé imposer " la méthode consistant à ajuster les taux de prélèvement sur les perceptions ou les répartitions en fonction des frais de gestion constatés " et/ou de l'importance relative des produits financiers.

La comptabilisation en produits des produits financiers, permettant de limiter le taux de prélèvement pour frais, est inscrite en toute clarté dans les statuts de SORECOP. Il nous semble en effet qu'il appartient à chaque SPRD de

déterminer la politique qu'elle entend suivre quant à l'affectation de ses produits financiers.

Cela ne remet nullement en cause la clarté de la gestion de notre société puisque son compte de gestion fait apparaître distinctement ce type de produit à côté des autres ressources. Parallèlement, et conformément à la réglementation, les annexes jointes à ces comptes incluent un tableau détaillant les pourcentages des charges de l'exercice et des ressources financières par rapport aux perceptions.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a une idée très précise des coûts de gestion puisqu'il vote chaque année le budget, et s'intéresse de près à l'évolution des charges de l'entreprise tout au long de chaque exercice. Dès lors, l'option d'une augmentation des taux de prélèvement, corrélée à une distribution directe des produits financiers, n'apporterait aucune information supplémentaire aux sociétés associées de SORECOP, et ne permettrait en rien une meilleure maîtrise des charges de gestion.

Le tableau Agrégat D montre, enfin, que les produits financiers dont dispose SORECOP ne contribuent que peu au financement des charges de gestion. Le ratio 9 fait en effet apparaître que la part des prélèvements dans le financement des charges se situe à 87,8%, ce qui rend largement minoritaire le poids des produits financiers dans le financement des charges.

- 3) **En ce qui concerne la superposition des SPRD**, pour laquelle SORECOP se sent particulièrement concernée en sa qualité de société intermédiaire, les points suivants méritent d'être soulignés :

Il convient d'emblée de rappeler que tant les pouvoirs publics, que les SPRD ou les usagers ont exprimé le souhait, dès que possible et nécessaire, de mettre en place une structure commune permettant de simplifier les démarches pour obtenir une licence et/ou régler les droits correspondants. C'est exactement à cela que répond SORECOP (et COPIE FRANCE) pour les redevables de la rémunération pour copie privée.

La création de SORECOP (et de COPIE FRANCE) constitue en effet une simplification dont les avantages pratiques, générateurs d'économies et d'une plus grande efficacité dans la gestion, sont indéniables.

C'est, d'une part, auprès d'un interlocuteur unique que les redevables, fabricants et importateurs de supports d'enregistrement vierges, ont à s'adresser alors qu'il s'agit pour eux de s'acquitter souvent de deux rémunérations à la fois (copie privée sonore et copie privée audiovisuelle sur les supports hybrides) revenant à trois collèges différents (Auteurs, Artistes-interprètes et Producteurs) qui représentent eux-mêmes dix sociétés au total. Ces redevables sont, d'ailleurs, très attachés à cette centralisation du paiement de la rémunération.

D'autre part, des économies d'échelle substantielles sont parallèlement réalisées lorsqu'il s'agit de surveiller, au moyen d'outils appropriés, le marché des supports d'enregistrement ou de faire effectuer des études et sondages permettant de connaître les pratiques de copie dans la perspective notamment des discussions menées pour fixer la rémunération pour copie privée au sein de la commission de l'article L 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

#### **4) Observations et commentaires d'ordre factuel :**

Partie II – point II – A - : à propos des taux de prélèvement modérés de SORECOP et COPIE FRANCE : ceux-ci correspondent à leurs charges de perception et couvrent des frais qui leur sont propres.

Partie III –point II – C - §2 : La répartition se fait à deux niveaux. Elle est effectuée d'une part par collège, et ce en application des clés déterminées par la loi, puis elle est d'autre part opérée au sein de chaque collège, au niveau inter social, en fonction de l'importance relative de chaque répertoire considéré.

**REPONSE DE LA SOCIETE POUR LA REMUNERATION  
DE LA COPIE PRIVEE AUDIOVISUELLE**

**(COPIE FRANCE)**

Outre des remarques d'ordre purement factuel, nous souhaitons effectuer les commentaires suivants, qui touchent aux aspects fondamentaux de la gestion de notre société :

**5) La recherche d'une harmonisation des pratiques comptables :**

COPIE FRANCE n'a pas d'objection de principe à une telle harmonisation et est bien évidemment prête à participer à toute réflexion commune sur ce sujet.

Il conviendrait toutefois de vérifier, avant de s'engager dans le travail de définition de normes communes, s'il n'est pas préférable d'améliorer les présentations comptables actuellement utilisées.

En outre, s'il importait effectivement de définir d'éventuelles normes communes, il conviendrait de s'assurer que ces dernières soient adaptées à la diversité inévitable des sociétés et ne contribuent pas à alourdir leur gestion ou à peser sur le revenu des ayants droit. La complexité et la diversité ne sont pas forcément synonymes de défaut de transparence ou d'anomalie, dès lors que les sociétaires sont à même de disposer de toutes les informations pertinentes et souhaitables, comme c'est le cas à COPIE FRANCE, dont le système de comptabilité nous paraît répondre aux exigences de transparence souhaitées.

**6) En ce qui concerne la comptabilisation des produits financiers :**

Il convient ici de souligner que l'objectif permanent de COPIE FRANCE, auquel veille tout particulièrement son Conseil d'administration, est de limiter le montant des frais exposés, dans toute la limite compatible avec l'efficacité de l'action de la société.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration ne s'est jamais laissé imposer " la méthode consistant à ajuster les taux de prélèvement sur les perceptions ou les répartitions en fonction des frais de gestion constatés " (cf. page 32) et/ou de l'importance relative des produits financiers.

La comptabilisation en produits des produits financiers, permettant de limiter le taux de prélèvement pour frais est conforme à la volonté de la majorité des membres de COPIE FRANCE et est inscrite en toute clarté dans ses statuts. Il nous semble en effet qu'il appartient à chaque SPRD de déterminer la politique qu'elle entend suivre quant à l'affectation de ses produits financiers.

Cela ne remet nullement en cause la clarté de la gestion de notre société puisque son compte de gestion fait apparaître distinctement ce type de produit à côté des autres ressources. Parallèlement, et conformément à la réglementation, les annexes jointes à ces comptes incluent un tableau détaillant les pourcentages des charges de l'exercice et des ressources financières par rapport aux perceptions.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a une idée très précise des coûts de gestion puisqu'il vote chaque année le budget, et s'intéresse de près à l'évolution des charges de l'entreprise tout au long de chaque exercice. Dès lors, l'option d'une augmentation des taux de prélèvement, corrélée à une distribution directe des produits financiers, n'apporterait aucune information supplémentaire aux sociétés associées de COPIE FRANCE, et ne permettrait en rien une meilleure maîtrise des charges de gestion.

Le tableau Agrégat D du rapport montre, enfin, que les produits financiers dont dispose COPIE FRANCE ne contribuent que peu au financement des charges de gestion. Le ratio 9 fait en effet apparaître que la part des prélèvements dans le financement des charges se situe à 80%, ce qui rend largement minoritaire le poids des produits financiers dans le financement des charges.

**7) En ce qui concerne la superposition des SPRD**, pour laquelle COPIE FRANCE se sent particulièrement concernée en sa qualité de société intermédiaire, les points suivants méritent d'être soulignés :

Il convient d'emblée de rappeler que tant les pouvoirs publics, que les SPRD ou les usagers ont exprimé le souhait, dès que possible et nécessaire, de mettre en place une structure commune permettant de simplifier les démarches pour obtenir un licence et/ou régler les droits correspondants. C'est exactement à cela que répond COPIE FRANCE (et SORECOP) pour les redevables de la rémunération pour copie privée.

La création de COPIE FRANCE (et de SORECOP) constitue en effet une simplification dont les avantages pratiques, générateurs d'économies et d'une plus grande efficacité dans la gestion, sont indéniables.

C'est, d'une part, auprès d'un interlocuteur unique que les redevables, fabricants et importateurs de supports d'enregistrement vierges, ont à s'adresser alors qu'il s'agit pour eux de s'acquitter souvent de deux rémunérations à la fois (copie privée sonore et copie privée audiovisuelle sur les supports hybrides) revenant à trois collèges différents (Auteurs, Artistes-interprètes et Producteurs) qui représentent eux-mêmes dix sociétés au total. Ces redevables sont, d'ailleurs, très attachés à cette centralisation du paiement de la rémunération.

D'autre part, des économies d'échelle substantielles sont parallèlement réalisées lorsqu'il s'agit de surveiller, au moyen d'outils appropriés, le marché des supports d'enregistrement ou de faire effectuer des études et sondages permettant de connaître les pratiques de copie dans la perspective notamment des discussions menées pour fixer la rémunération pour copie privée au sein de la commission de l'article L 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

#### **8) Observations et commentaires d'ordre factuel :**

Partie II – point II – A - : à propos des taux de prélèvement modérés de COPIE FRANCE et SORECOP : ceux-ci correspondent à leurs charges de perception et couvrent des frais qui leur sont propres.

Partie III –point II – C - §2 : La répartition se fait à deux niveaux. Elle est effectuée d'une part par collège, et ce en application des clés déterminées par la loi, puis elle est d'autre part opérée au sein de chaque collège, au niveau inter social, en fonction de l'importance relative de chaque répertoire considéré.

## **ANNEXE**

### **QUELQUES ELEMENTS D'INFORMATION SUR LA GESTION COLLECTIVE DES DROITS EN EUROPE**

La commission a estimé souhaitable de replacer les constatations faites dans son premier rapport dans le contexte plus général de la gestion des droits dans les Etats de l'Union Européenne. C'est pourquoi elle présente le document ci-dessous dont il importe de souligner qu'il n'a pas été soumis aux procédures de validation et de contradiction appliquées pour le rapport. Il ne s'agit pas du résultat d'un contrôle, mais d'un élément d'information. A ce stade de ses travaux, la commission n'entend tirer de la description de la situation des différents pays de l'Union en matière de propriété intellectuelle aucune comparaison ni, a fortiori, aucune conclusion hâtive.

#### **I. Des différences importantes dans l'organisation de la gestion collective**

Avec 26 sociétés de gestion collective, la France détient une sorte de record du monde.

La CISAC<sup>28</sup> réunit 190 sociétés d'une centaine de pays, soit en moyenne 2 sociétés par pays. La France est représentée par 7 organismes. Le GESAC<sup>29</sup> regroupe 24 des plus importantes sociétés d'auteurs de l'Union européenne, de Norvège et de Suisse : la plupart des pays sont représentés que par une ou deux sociétés, la France par 5.

---

<sup>28</sup> Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs

<sup>29</sup> Groupement européen des sociétés d'auteurs et de compositeurs

Cette organisation ne reflète pas seulement l'importance que la France attache à la protection du droit des auteurs et des autres intervenants du secteur de la création. Elle correspond à une conception de ce droit plus affirmée qu'ailleurs.

Entre le droit d'auteur à la française, et le copyright à l'américaine, il existe tout un ensemble de configurations intermédiaires, déterminant le rôle des organismes de gestion collective chargés de percevoir les REDEVANCES DES UTILISATEURS ET DE LES redistribuer aux ayants droit. Dès lors, si tous les pays européens reconnaissent le droit à rémunération attaché au droit d'auteur et aux droits voisins, et si l'intervention de sociétés de gestion collective tend à devenir la règle, les modalités de perception et de redistribution des droits diffèrent d'un pays à l'autre, voire d'une société à l'autre.

#### **L'exemple de la perception de la rémunération pour copie privée est de ce point de vue significatif**

. La plupart des Etats de l'Union européenne prévoient un droit à rémunération pour la reproduction à domicile d'enregistrements sonores et audiovisuels à des fins privées. Mais ce n'est pas le cas du Royaume Uni, ni du Luxembourg.

. La gestion collective est la règle.

En France, les droits, perçus par SACEM/SDRM, sont dans un premier temps versés à la SORECOP (pour les œuvres sonores), et à COPIE FRANCE pour les œuvres audiovisuelles, qui les répartissent ensuite entre les différentes sociétés d'ayants droit concernées. Apparemment cette architecture à trois niveaux n'existe que dans notre pays.

Les "sociétés de second niveau" mise en place dans certains pays par les sociétés d'ayants droit pour percevoir les droits qu'elles répartissent ensuite entre elles, gèrent à la fois la copie audio et la copie vidéo. C'est le cas de l'Allemagne (ZPU), en Belgique (AUVIBEL), aux Pays Bas (THUISKOPIE), ou en Suède (COPY SUEDE).

Dans d'autres pays les sociétés d'ayants droit ont choisi de se répartir la perception, comme en Espagne, ou de la confier à l'une d'entre elles, comme en Autriche (AUSTRO MECHANA), au Danemark (COPY DAN), en Italie (SIAGE).

La base financière de la perception est en principe proportionnelle à la capacité des supports vierges d'enregistrement. Mais la répartition entre les sociétés bénéficiaires est très variable d'un pays à l'autre :

Ainsi pour la part audio, la SORECOP française, la SIAE Italienne comme l'ARI PCO espagnole (Association of right institutions of private copying owners) reversent 50% aux auteurs, 25% aux interprètes, et 25% aux producteurs. La première prélevé préalablement 25% pour les actions culturelles, la deuxième prélève 5%, et la troisième 20%. La THUISKOPIE hollandaise après un prélèvement de 15% pour les actions culturelles reverse 40% aux auteurs, 30% aux artistes, et 30% aux producteurs. Au Danemark, après un prélèvement de 33,3% pour les actions culturelles, COPY DAN reverse 5,3% à l'Union des radios diffuseurs danois, et répartit le reste à parts égales entre les auteurs, les interprètes et les producteurs. Les pourcentages sont les mêmes en Suède avec toutefois une différence : COPY SUEDE n'effectue aucune retenue pour les

actions culturelles, mais verse environ 6% à divers ayants droit (organisateurs de concerts,...).

### **On retrouve des différences analogues pour les autres catégories de droits :**

#### **Droit de regraphie**

La gestion du droit de regraphie connaît des régimes divers au sein des différents Etats membres même si, une exploitation individuelle étant pratiquement impossible, le principe de la gestion collective domine naturellement.

En France, comme dans la plupart des pays européens AU, BE, DE, GR, NL, PO, SP, c'est une licence non volontaire qui s'applique, assortie de la gestion collective obligatoire. Une redevance est en principe due par les fabricants ou les importateurs pour chaque appareil selon la capacité de copies, ainsi que par certains utilisateurs. Les montants correspondants, qui peuvent être modulés par secteur selon des accords généraux, varient fortement d'un pays à l'autre.

Au Danemark, en Finlande et en Suède, la gestion collective comporte un droit exclusif d'autorisation.

Au Royaume-Uni, une agence spécialisée ("Copyright Licensing Agency") fonctionne sur la base de licences volontaires. Elle négocie avec les établissements d'enseignement, les autorités et les entreprises..

Le droit de regraphie n'a qu'une portée théorique en Italie et en Irlande. Aucune rémunération n'est reconnue au Luxembourg.

#### **Droit de location**

Le droit de location a fait l'objet, avec le droit de prêt, d'une harmonisation par le biais d'un directive européenne<sup>30</sup>.

Dans une large majorité des Etats membres AU, BE, FI, FR, GR, IT, NL, PO, SW, ce droit n'est pas exercé via les sociétés de gestion collective de manière obligatoire (en pratique le producteur cessionnaire des droits exclusifs gère individuellement les droits de location et rémunère lui-même l'auteur et les artistes interprètes concernés).

La gestion collective est imposée en Allemagne, au Danemark, et au Royaume Uni pour la rémunération des auteurs et artistes interprètes dont les droits ont été cédés à leur producteur.

En Irlande et au Luxembourg, le droit exclusif de location n'est pas concrètement reconnu.

#### **Droit de suite**

---

<sup>30</sup> Directive 92/100 du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JOCE L 346/61 du 27 novembre 1992.

La gestion collective du droit de suite est obligatoire dans cinq Etats membres : DE, DK, FI, PO, SW. Elle reste volontaire en BE, FR, GR, SP. Six Etats membres n'ont pas consacré ce droit (AU, IR, NL, UK) ou ne l'ont pas mis en œuvre (IT, LU).

**Il existe aussi des différences notables dans la gestion des droits de reproduction mécanique et les droits de communication au public, pourtant fortement encadrés par des accords internationaux ou des directives européennes**

**Droits de reproduction mécanique**

Le droit d'autoriser la reproduction mécanique d'une œuvre (enregistrements sonores ou fixations audiovisuelles, sous forme analogique ou numérique) donne lieu systématiquement à l'intervention de sociétés de gestion collective, bien qu'aucune législation des Etats membres n'ait rendu cette intervention obligatoire .

Le bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique, le BIEM, dispose d'un pouvoir de négociation centralisé, face à la fédération internationale de l'industrie phonographique , l'IFPI, qui centralise les intérêts de l'industrie phonographique. Ils fixent les conditions contractuelles (taux de redevances<sup>31</sup>, délai de versement, vérification du nombre d'exemplaires reproduits...) que les sociétés de gestion collective et les producteurs de chaque pays appliquent en les adaptant éventuellement, sachant que les producteurs les plus importants ont tendance à organiser des liens privilégiés avec une seule SPRD pour assurer la gestion centralisée des charges dont ils sont redevables pour le marché européen.

Les principales différences concernent, d'une part, l'organisation de la perception: dans certains pays, elle relève d'une société unique, spécialisée, (comme la SDRM française dont les membres sont la SACEM, la SCAM et la SACD), dans d'autres pays, la société de gestion collective cumule la perception des droits de reproduction mécanique avec celle d'autres droits, (c'est le cas de la GEMA allemande pour les œuvres musicales), - et d'autre part, la répartition des royalties entre ayants droit.

**Droits de communication au public<sup>32</sup>**

Bien qu'il s'agisse de domaines dans lesquels les pratiques en Europe sont très voisines, on observe là encore des différences d'un pays à l'autre.

Deux exemples apparaissent de ce point de vue significatifs : la diffusion dans les lieux publics et la diffusion par satellite.

**La diffusion des œuvres audiovisuelles et musicales dans les endroits publics**

---

<sup>31</sup> Dans tous les pays, ce taux de redevance consiste en un pourcentage du prix maximum de vente des exemplaires auprès des commerçants, le prix de vente étant fixé par le producteur.

<sup>32</sup> Le droit de communication au public désigne ici toute communication au public par quelque procédé que ce soit, quels que soient les termes utilisés par les législations nationales.

La principale différence observée au niveau européen concerne le cinéma : Les droits d'exploitation des films en salle ne donnent pratiquement pas lieu à l'intervention des SPRD, sauf en France où la SACEM préleve 1,27% du prix des places.

Pour les autres lieux publics, une distinction existe selon le caractère accessoire ou non de la diffusion. Lorsque celle-ci est la raison d'être de l'établissement (discothèque), un pourcentage est calculé sur les recettes de l'établissement ; lorsqu'au contraire la diffusion est accessoire à l'activité (fond d'ambiance), d'autres critères interviennent pour fixer les montants dus tenant à la capacité de l'établissement.

Dans ce secteur où les utilisateurs sont nombreux et dispersés, les différences observées tiennent surtout aux moyens affectés à la perception des droits (nombre de délégations régionales, fréquence des contrôles,...). Les SPRD peuvent en effet décider de mettre en œuvre des procédures plus coûteuses pour assurer une meilleure perception des droits, ou au contraire choisir de limiter leurs coûts et donc le produit de la perception, pour pouvoir réduire leurs tarifs. Les différences de coût qui en résultent expliquent les écarts de tarifs pratiqués par les sociétés concernées, et les contentieux auxquels ces écarts de tarifs donnent lieu auprès des autorités<sup>33</sup> européennes.

### **La diffusion par satellite**

Les différents moyens de diffusion des œuvres par la radio ou la télévision donnent lieu à des régimes différents, les législateurs nationaux et communautaire ayant généralement traité de manière spécifique les diverses technologies de transmission au fur et à mesure de leur apparition. La perception est déterminée sur la base du chiffre d'affaires (produit de la redevance et/ou recettes publicitaire) ou du nombre d'abonnés en cas d'accès payant. Le taux de perception est généralement fixé par des accords négociés, dans chaque pays et avec chaque diffuseur, sur base forfaitaire.

Le régime de la communication par satellite a fait l'objet dans ce cadre, d'une harmonisation par le biais de la directive " câble et satellite "<sup>34</sup> La solution de la licence légale a été écartée : les titulaires de droits sur les films et les programmes audiovisuels ont le droit d'autoriser ou d'interdire la diffusion de leurs programmes par satellite, même si la directive autorise les Etats membres à prévoir un mécanisme de gestion collective obligatoire.

---

<sup>33</sup> La différence qui en résulte dans le coût de la perception peut être illustrée par le contentieux qui a opposé la SACEM à un ensemble de discothèques qui jugeaient abusifs les droits exigés [Basset, Lucaleau (110/88), Debelle (241/88), Soumagnac (242/88) et Tournier (395/87)]. (Cour de justice des communautés européennes 13 juillet 1989)

La SACEM avait justifié ses tarifs, plus élevés que ceux qui étaient appliqués dans les autres Etats membres ,par :

- le haut niveau de protection traditionnellement assuré aux ayants droit par le droit d'auteur français ;
- certaines particularités du droit d'auteur français comme le droit supplémentaire dû au titre de la reproduction mécanique ;
- les coûts élevés de la perception systématique des sommes dues ;
- les tarifs élevés pratiqués par les discothèques elles-mêmes en France.

<sup>34</sup> Directives 93/83 du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins , du droit d'auteur applicable à la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble, JOCE L 248/5 du 6 octobre 1993.

Les solutions adoptées par les Etats membres n'en apparaissent pas moins différentes :

Gestion collective sur base volontaire : BE, DE, FR, GR, IR, IT, LU, UK. Gestion collective obligatoire : AU, NL, PO, SP . Licence collective étendue<sup>35</sup> : DK, FI, SW ;

## **II. Les aspects financiers : des pratiques différentes en matière de gestion**

Les méthodes de redistribution aux différents ayants droit sont, pour chaque catégorie de droits, très semblables dans leur principe d'un pays à l'autre<sup>36</sup> : la répartition des revenus doit refléter l'utilisation effective des œuvres<sup>37</sup>.

Dans certains pays (France ; Allemagne, Autriche, notamment), un système de points pondère cette règle au profit de certaines catégories d'œuvres, selon des critères d'ordre culturel.

Une première différence de pratiques tient à la nature et à l'importance de l'information nécessaire à la redistribution : plus l'information recherchée est détaillée et précise, plus son coût est élevé – ce qui ampute d'autant les montants à redistribuer. Les sources utilisées apparaissent ainsi de natures diverses : relevés exhaustifs fournis par les utilisateurs ; recensements effectués par les sociétés de gestion collective ; indications partielles<sup>38</sup> ; sondages<sup>39</sup>.

---

<sup>35</sup> Les conditions négociées par les sociétés jugées représentatives des ayants droit, sont appliquées à l'ensemble des ayants droit de la catégorie concernée. Cette solution est suggérée à l'article 3 de la directive “ câble et satellite ”.

<sup>36</sup> Les législations nationales édictent peu de règles en la matière ; celles-ci sont fixées par les statuts des sociétés de gestion collective (SGC). Certains pays toutefois (Allemagne, Espagne et Italie notamment) leur imposent d'établir des plans fixes de répartition. Pour la copie privée, les lois nationales prévoient parfois comme c'est le cas en France, en Italie et en Grèce, des clés de répartition fixes départageant les droits revenant aux diverses catégories d'ayants droits : les auteurs/compositeurs ; les producteurs et les artistes interprètes. Ce mécanisme exclut toute négociation et garantit une répartition fixe.

<sup>37</sup> Le contrat type de la CISAC prévoit que “ *Chacune des Sociétés s'engage à faire tout son possible pour recueillir les programmes de toutes les exécutions publiques données dans ses territoires et à utiliser ces programmes comme base fondamentale de la répartition du montant total net des droits perçus pour ces exécutions* ”.

<sup>38</sup> C'est le cas par exemple en Allemagne et au Danemark, où la loi impose l'établissement de relevés à certaines catégories d'utilisateurs pour les droits de reprographie ou le droit de prêt. La “ Copyright Licence Agency ” anglaise offre la possibilité, en dehors d'une licence globale d'utilisation, d'obtenir via son “ Rapid Clearance Service ” des licences de copie privée individuelles, les redevances, fixées par les ayants droits, donnent lieu à une rémunération individuelle

<sup>39</sup> Les sondages destinés à attribuer un taux d'enregistrement, de reprographie, ou de prêt, sont de plus en plus répandus dans la plupart des Etats membres. Ils en est de même pour la musique diffusée dans les lieux publics, discothèques, bars ou *juke boxes*. Ces sondages ont tendance à avantager les œuvres à large diffusion notamment pour la musique de variété diffusée par les radios. Les *majors* sont cependant peu affectées : du fait de la diversité de leurs catalogues, les œuvres surpayées par rapport à leurs utilisations véritables compensant les œuvres sous payées.

Mais la différence la plus significative résulte de la nature et du montant des prélevements effectués avant répartition (les frais d'administration ainsi que, le cas échéant, les sommes affectées à des actions de caractère social ou culturel).

#### **Les frais d'administration**

Le montant et l'imputation des frais retenus au titre du fonctionnement sont variables. Certaines sociétés affectent le même pourcentage de frais à toutes les catégories de droits tandis que d'autres les pondèrent les frais sur base des coûts réels.

#### **Les interventions à caractère social ou culturel**

La législation française impose aux SPRD d'affecter 25 % des rémunérations pour copie privée et 50 % des sommes non répartissables provenant de la diffusion publique de phonogrammes à des actions à caractère social et culturel. De nombreux Etats ont prévu des retenues de ce type.

C'est le cas notamment pour les sommes perçues au titre de la copie privée, au Danemark, en Espagne, en Italie. Les lois allemande et espagnole obligent les sociétés de gestion collective à créer des institutions de prévoyance et d'assistance au profit des titulaires des droits qui en sont membres : auteurs/compositeurs, et artistes interprètes (les producteurs ne mettent généralement pas en place de fonds sociaux de cette nature). Les sociétés de gestion collective britanniques et irlandaises sont celles qui affectent le plus faible pourcentage à des fins socioculturelles ; à titre d'exemple, les fonds affectés par la société PRS au soutien à ses membres ou à des actions en faveur de la musique.

#### **L'affectation des produits financiers et autres produits**

L'appropriation comptable des produits financiers par les sociétés paraît assez générale. Certaines, à l'exemple de la SGAE espagnole comptabilisent ces produits financiers en déduction de leurs frais de gestion (comme plupart des SPRD françaises, dont la SACEM). D'autres, comme la GEMA allemande, les intègrent aux revenus de la Société.

#### **Les sommes non répartissables**

Les SGC se retrouvent généralement en fin d'exercice avec des revenus non répartis, les bénéficiaires n'ayant pu être identifiés. Leurs statuts prévoient généralement l'affectation qui doit en être faite, le pouvoir de décision appartenant à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

En règle générale, une partie de ces sommes contribue à alimenter les fonds sociaux ou culturels, le reste étant, après un certain délai, réparti entre les ayants droits identifiés.

### **III. Les interventions de l'autorité publique dans les procédures de contrôle, de régulation, et d'arbitrage des conflits.**

L'autorité publique intervient essentiellement à trois niveaux dans le système de gestion collective des droits : l'autorisation des SDPR ; la surveillance et le contrôle ; l'arbitrage des différents.

#### **1. Les procédures d'autorisation au moment de la création de la sociétés de gestion collective**

##### **L'agrément préalable :**

Ce régime est en principe plus contraignant que celui de la simple déclaration et de l'enregistrement : il établit l'existence d'une autorité de tutelle, il implique un certain nombre d'engagements de la part de la société de gestion, et il introduit la possibilité d'un retrait de l'agrément<sup>40</sup>.

Le régime de l'agrément préalable est celui qui s'applique à tout organisme de gestion collective: AU, BE, DE, GR, LU, SP

Il n'est imposé que dans les secteurs où la gestion collective est rendue obligatoire par la loi, en France (pour la reprographie et la retransmission par câble (ANGOA)), ainsi qu'au DK (KODA, Kabel-TV, Billedkunst, Båndkopi et Gramex), FI<sup>41</sup> (Kuvasto, Teosto et Kopiosto), IT (SIAE), NL (BUMA, Leenrecht, Reprorecht, Thuiskopie et SENA)

En France, cette nécessité d'un agrément concerne le CFC (centre français de la copie) et l'ANGOA (retransmission par câble).

##### **Le régime déclaratif et l'enregistrement :**

Au Portugal, la loi impose un enregistrement obligatoire auprès de la Direction générale des spectacles et du droit d'auteur (service de la présidence du Conseil des ministres) à tout organisme national ou étranger en charge de la gestion collective des droits. La loi irlandaise prévoit un enregistrement facultatif des "organismes accordant des licences "<sup>42</sup>. Le "Controller"<sup>43</sup> reçoit les demandes d'enregistrement et vérifie qu'une série de conditions sont satisfaites avant d'accorder ou refuser l'enregistrement (qui est valable 12 mois) ou son renouvellement.

---

<sup>40</sup> Il semble que cette sanction extrême soit assez rare. Elle n'en a pas moins déjà été appliquée, notamment en Allemagne

<sup>41</sup> Pour le droit de suite, la copie privée audiovisuelle et la licence collective en matière de rediffusion ou retransmission par câble.

<sup>42</sup> "Licensing Bodies" dont la définition légale est la suivante : "(Art. 142) a society or other organisation which has as its main object, or one of its main objects, the negotiating or granting either as owner of copyright, or as exclusive licensee, or as agent for him or her, of copyright licences, and whose object include the granting of licences relating to works of more than one copyright owner".

<sup>43</sup> Le "Controller" est la personne désignée par le gouvernement pour principalement résoudre les litiges en matière de licence de droits d'auteur (voir plus loin sous "Règlement de différends").

Aucune procédure n'est prévue au UK ou en SW.

| Les autorités compétentes pour l'agrément des SPRD, et leurs critères d'appréciation |                   |                                   |                   |                   |                    |                   |                             |                   |
|--|-------------------|-----------------------------------|-------------------|-------------------|--------------------|-------------------|-----------------------------|-------------------|
|  | FR                | AU                                | BE                | DK                | LU                 | SP                | DE                          | GR <sup>44</sup>  |
| <b>Autorité compétente</b>   | Ministère culture | Ministère éducation <sup>45</sup> | Ministère Justice | Ministère culture | Ministère économie | Ministère culture | Patent Office <sup>46</sup> | Ministère culture |
| Compétence   | X                 | X                                 | X                 |                   | X                  | X                 | X                           | X                 |
| Moyens matériels   | X                 |                                   | X                 |                   | X                  | X                 | X                           | X                 |
| Représentativité   | X                 |                                   |                   | X                 |                    | X                 | X                           | X                 |
| <b>Possibilité de retrait</b>  | X                 | X                                 | X                 | X                 | X                  | X                 | X                           |                   |

Source : *Rapport Deloitte et Touche (2000)*

---

<sup>44</sup> La loi hellénique qualifie le régime de déclaration mais cette déclaration doit comporter strictement les éléments de nature à ce que le ministre accorde ou non son autorisation d'exercer l'activité. Il s'agit donc vis-à-vis de notre subdivision d'une autorisation a priori.

<sup>45</sup> En pratique c'est la Chancellerie qui est en charge de l'octroi de cette autorisation.

<sup>46</sup> En accord avec le Federal Cartel office.

## Le statut juridique des SDPR

Le statut juridique des SPRD détermine pour une large part les conditions du contrôle que les pouvoirs publics peuvent exercer lors de leur création, puis dans le cadre de leur fonctionnement.

Dans tous les pays, sauf l'Italie<sup>47</sup>, les sociétés de gestion collective sont de statut privé.

Dans tous les pays, sauf la Grèce<sup>48</sup>, elles ne peuvent avoir le statut de société commerciale : leur vocation est de n'accueillir que des titulaires de droit à l'exclusion de simples investisseurs en quête de placements spéculatifs. La loi espagnole exclut d'ailleurs explicitement que les SGC aient un but lucratif.

Elles prennent des formes très diverses selon les pays voire, dans certains pays, selon les sociétés (c'est le cas notamment des Pays-Bas : fondations et associations, ou de l'Autriche : associations et sociétés à responsabilités limitées).

**Société de droit civil: BE, FR, LU ;**

**Société à responsabilité limitée: AU, IR, PO, UK**

**Association : AU, DE, DK, ES, FI, GR, IT, NL, LU, SP ; SW, DE**

**Fondation: NL ;**

**Autorité publique : IT (SIAE).**

*Source : Rapport Deloitte et Touche (2000)*

## 2. La surveillance et le contrôle

En règle générale, l'autorité publique en charge de la surveillance est la même que celle qui, ayant donné son agrément lors de la création de la société, est habilitée à le lui retirer en cas de manquement à ses obligations.

Ces règles de surveillance, le plus souvent prévues par la loi prennent essentiellement deux formes:

---

<sup>47</sup> La principale SPRD italienne, la SIAE est techniquement une association née en 1882 mais la Cour de cassation italienne la considère comme un organe de droit public. De plus, un récent décret législatif du 29 octobre 1999 qualifie cet organisme d' " entité publique à base associative ". Les autres SPRD italiennes : l'IMAE, l'AIDRO et la FIMI sont des associations privées.

<sup>48</sup> l'EPOE et l'AEPI ont adopté une forme commerciale.

Nomination d'un ou plusieurs délégués de l'autorité de surveillance <sup>49</sup>:

AU, BE, DE<sup>50</sup>, DK<sup>51</sup>, FI, FR, GR, IT<sup>52</sup>, LU, NL<sup>53</sup>, SP, SW<sup>54</sup>.

*Les prérogatives de cette délégation sont les suivantes:*

*Pouvoir d'assister aux assemblées décisionnelles : BE, DE, IT, LU, NL*  
*Communication de tous les documents pertinents (gestion, comptabilité, décisions) : AU, BE, DE, DK, FI, FR, GR, IT, LU, NL, (PO<sup>55</sup>), SP, SW.*  
*Approbation des plans de répartition : BE, DE, NL, DK*  
*Pouvoir de sanction : AU, BE, DE, FR, GR, SP*  
*Demande de révocation d'un représentant : DE*

- Contrôle de la véracité des comptes par un commissaire aux comptes : AU, BE, DK, FR, GR, SW.

- **Contrôle a posteriori par un autorité indépendante**

(Commission permanente de contrôle des SPRD créée en France par la loi du 2 août 2000).

### 3. Le règlement des différends

- Les conflits avec les ayants droits, ou entre ayants droits, portent le plus souvent sur la répartition des royalties. Les sociétés de gestion collective ont généralement prévu des organes de médiation interne. C'est par exemple le cas en France (SACD), au Danemark (COPY-DAN's Tribunal), ou au Portugal (SPA). Dans d'autres cas, ce type

---

<sup>49</sup> Il s'agit d'une ou plusieurs personnes qui sont en principe chargées de veiller à ce que la SGC respecte ses obligations légales et statutaires.

<sup>50</sup> Les comptes et les rapports d'activité des sociétés de gestion collective font l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de la justice.

<sup>51</sup> C'est l'acte individuel d'autorisation (concernant les cinq SGC sujettes à cette formalité) qui détermine les obligations à remplir quant au contrôle permanent. La loi ne mentionne que les devoirs d'information vis-à-vis du ministre de la culture en matière de copie privée audiovisuelle.

<sup>52</sup> La SIAE et l'IMAE (les autres sociétés de gestion collective ne connaissent pas de contrôle de l'autorité publique) sont soumises au contrôle permanent d'un collège des commissaires aux comptes nommés par l'autorité de surveillance. Le Conseil d'administration de la SIAE comporte des représentants du gouvernement et son président est nommé par décret présidentiel.

<sup>53</sup> Seules sont concernées par cette supervision les cinq sociétés de gestion collective dont la création est prévue par la loi. Un commissaire de gouvernement est nommé par le ministre pour la surveillance de BUMA et Thuiskopie tandis que les autres SGC qui font l'objet d'un contrôle par l'autorité publique sont " suivies " par un collège de surveillance d'au moins trois membres également nommés par le ministre.

<sup>54</sup> STIM qui est la plus ancienne SGC suédoise possède dans ses statuts des règles particulières selon lesquelles deux représentants du gouvernement siègent au conseil d'administration. Les autres SGC ne connaissent aucun contrôle permanent par l'autorité publique.

<sup>55</sup> La loi portugaise ne prévoit aucune supervision de l'autorité publique néanmoins la principale SGC portugaise, la SPA prévoit dans ses statuts de remettre à l'autorité ministérielle un rapport annuel des comptes et de gestion.

de contestation est tranché par un organe extérieur : ainsi en Allemagne, la Commission d'arbitrage, émanation indirecte du Ministère de la justice, peut être saisie par un ayant droit qui s'estime lésé.

- Les conflits les plus fréquents sont ceux qui opposent les utilisateurs aux SPRD sur des questions d'autorisation ou de tarifs. La plupart des pays européens ont mis en place des mécanismes de médiation, d'arbitrage, ou de règlement hors tribunaux. Il s'agit le plus souvent d'organismes spécialisés dont la compétence se justifie par les difficultés rencontrées lors des négociations pour la fixation des conditions d'utilisation des répertoires.

Les procédures autrichienne, allemande, finlandaise, espagnole et danoise sont nettement calquées sur les règles communes à tout arbitrage afin de donner une certaine légitimité à la décision: représentation paritaire des parties (sauf arbitre unique) débats contradictoires...

Dans d'autres cas (Danemark, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède), il s'agit d'une procédure *ad hoc* dans laquelle le médiateur est désigné par le gouvernement.

## Les conflits avec les ayants droit : la question de la nature des droits détenus par les SPRD<sup>56</sup>

Une des sources de conflits entre les ayants droits et les SPRD concerne la nature du contrat de transfert de droits, son étendue ou de sa durée. Ils varient d'un pays à l'autre, et souvent même d'une société à l'autre.

### 1. Nature du contrat

Mandat : BE, DK, FI, FR<sup>57</sup>, GR, IT<sup>58</sup>, LU, NL<sup>59</sup>, PO, SP<sup>60</sup>, SW, UK<sup>61</sup>;

Apport/cession des droits : BE, DK, FR, GR, IT, LU, NL, SP, UK;

Contrat *sui generis*<sup>62</sup> : AU, DE.

### 2. Etendue du transfert de droits

Exclusivité (autorisation/accords) AU, BE, DK, FI, FR, LU, NL, IT, SW ;

Oeuvres futures: BE, DE, DK, FI, FR, IT, LU, NL, SW, UK ; Option de fragmenter l'apport (œuvres, droits): BE, DE<sup>63</sup>, GR, IR, UK<sup>64</sup>, SP, FR<sup>65</sup>.

### 3. Durée du transfert de droits

Durée indéterminée (adhésion)<sup>66</sup> : AU, BE, DK, IR, FI, FR, LU, UK ;

Terme renouvelable (de 3 à 5 ans) : DE<sup>67</sup>, GR, IT, PO, SP, SW .

Les décisions de la Commission et de la Cour de Justice tendent à affirmer deux principes : la limitation de la durée du transfert des droits à un terme de cinq ans renouvelable, et l'interdiction d'imposer aux titulaires la gestion de toutes les modalités d'exploitation de la totalité de leurs œuvres ou de leur production future. Ces décisions ont entraîné une série de modifications dans les statuts des SGC avec un effet d'autorégulation en faveur d'une plus grande liberté des ayants droits de contracter et de disposer de leurs œuvres. Mais seule la loi espagnole a consacré ces principes.

<sup>56</sup> Situation à la fin des années 90 ( source : Rapport Deloitte et Touche pour la Commission européenne)

<sup>57</sup> La plupart des sociétés d'auteur fonctionnent sur base d'un apport tandis que les sociétés de droits voisins sont investies d'un mandat.

<sup>58</sup> La SIAE prévoit le transfert exclusif des droits mais elle offre la possibilité à des ayants droits non membres de lui confier des mandats exclusifs.

<sup>59</sup> BUMA/Stemra reçoit un apport tandis que les autres SGC reçoivent un mandat exclusif.

<sup>60</sup> La loi espagnole prévoit les deux types de transfert que sont la cession et la mandat.

<sup>61</sup> PLS et MCPS reçoivent un mandat, MCPS agissant sur base d'un contrat d'agence. PRS agit sur base d'un contrat de cession.

<sup>62</sup> Le contrat d'adhésion à une SGC n'entre pas dans une des catégories existantes dans le droit national.

<sup>63</sup> Il n'est pas possible de limiter le transfert de droits à certaines œuvres mais il est possible de ne céder qu'une partie des droits.

<sup>64</sup> Une décision de la *Monopolies and Mergers Commission* prise à la suite de plaintes dirigées contre PRS, a critiqué le caractère exclusif du contrat de cession ou de mandat (Rapport présenté devant le Parlement en février 1996). PRS et MCPS ont modifié leurs statuts de manière à permettre la gestion individuelle de droits comme ceux relatifs aux grands concerts publics (groupes Pop et Rock).

<sup>65</sup> Cf. SACEM qui cependant oblige de confier les droits à une autre SGC, ce qui exclut la gestion individuelle.

<sup>66</sup> Assorti d'une possibilité de mettre en terme à l'adhésion moyennant un préavis de trois à six mois.

### **Les conflits avec les utilisateurs : la question de l'abus de position dominante**

Dans la quasi totalité des cas, les SPRD nationales disposent d'une situation de monopole par secteur d'activité, les deux exceptions notables étant la France pour les producteurs de phonogrammes, et l'Allemagne pour le secteur du cinéma<sup>68</sup>.

La position de monopole est prévue par la loi dans un certain nombre de cas: En Espagne, en Italie pour la SIAE (droits des auteurs et éditeurs) et l'IMAE (droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes pour la radiodiffusion et la communication publique) ; aux Pays Bas pour la BUMA).

Dans d'autre cas, elle résulte d'une décision de l'autorité administrative concernée: AU ; DK pour la KODA (droits d'exécution des œuvres musicales); FI (pour le droit de suite, la copie privée audiovisuelle, la radiodiffusion et la retransmission par câble); NL ((pour le prêt public ; la reprographie, la copie privée audiovisuelle et pour les droits des artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes en matière de communication publique).

Les situations de monopole se sont cependant le plus souvent créées par la pratique de l'activité de gestion collective. Certaines initiatives qui allaient dans le sens opposé ont été abandonnées. Ainsi la SIAE et la BUMA qui avaient établi un bureau en France, l'ont finalement fermé.

*La situation de monopole de fait a entraîné au niveau national l'intervention des diverses autorités en charge de la concurrence, spécialement en vue de contrôler l'éventuel abus de position dominante vis-à-vis des utilisateurs.*

*Dans pratiquement tous les Etats membres, l'autorité nationale en charge de la concurrence (Conseil de la concurrence, office des cartels, etc) a été déclarée compétente pour sanctionner les accords restrictifs de concurrence et les abus de position dominante<sup>69</sup>, même si dans certains Etats membres elle n'est jamais intervenue concrètement.*

---

<sup>67</sup> LA GEMA fait signer à ses membres de nationalité étrangère (hors UE) des contrats d'une durée de 6 ans.

<sup>68</sup> En France, la SPPF a été créée pour grouper les producteurs de phonogrammes indépendants tandis que la SCPP gère d'une part les droits des producteurs indépendants comme ceux de la majorité des filiales des grands producteurs indépendants. Les deux SGC ont toutefois créé une structure technique commune, le SCPA.

En Allemagne, les quatre sociétés GÜFA, VFF, VGF et GWFF gèrent les droits dus aux auteurs de films et de télévision pour la reproduction et l'utilisation secondaire faite de leurs œuvres. Elles sont actives dans des secteurs différents (GÜFA est spécialisée dans les films érotiques et pornographiques. VFF traite des productions télévisuelles). Les producteurs ont le choix entre VG Bild-kunst, VGF et GWFF pour les films destinés au cinéma.

<sup>69</sup> Ainsi, aux Pays Bas, la BUMA a été reconnue comme abusant de sa position dominante lorsqu'elle a rendu le bailleur d'une salle de spectacle responsable du paiement des royalties, à charge pour ce dernier de récupérer les sommes auprès du locataire organisateur de l'exécution publique.

*En Italie, malgré sa nature juridique, la SIAE a fait l'objet d'une plainte devant l'Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato qui a reconnu que la SIAE avait pratiqué des tarifs trop élevés et discriminatoires à certains exploitants de dancing.<sup>70</sup> Le Bundeskartellamt allemand est pratiquement investi d'un rôle de supervision permanente. Au Royaume-Uni et en Irlande, l'autorité appliquant la législation antitrust est traditionnellement considérée comme le seul organisme régulatoire. L'Office of Fair Trading a chargé la Commission des monopoles et fusions d'une investigation sur les pratiques et tarifs de PRS à la suite de plaintes de plusieurs ayants droits. A la suite de cette procédure, PRS a procédé à une modification de ses statuts*

---

<sup>70</sup> Une décision de la “Autorita Garante della Concorrenza” de 1992 avait exclut dans un premier temps l’application à la SIAE de la législation “antitrust” en raison de sa nature mais cette décision a été infirmée par la même autorité en 1995.